

0129

727

1919

1^{re} Livraison

Avril 1919

REVUE BELGE

DE LA

Police Administrative et Judiciaire



Journal de police générale et municipale

Paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois.



Prix de l'abonnement annuel, port compris : 10 francs.

*Les articles publiés deviennent la propriété de la Revue.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages de Droit, dont deux
exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

8, Grand'Place, à MENIN

AVRIL 1919

Sommaire de la livraison d'avril 1919

A nos lecteurs. Abonnements : de 1914; pour 1919; anciens abonnés au *Défenseur de l'Ordre*; prix nouveau de l'abonnement; désistements. La Guerre. Loi instituant des commissaires, des commissaires-adjoints et des agents de police judiciaire. Cartes d'identité et d'inscription aux registres de population. De l'indemnité allouée aux officiers du ministère public près les tribunaux de police.

ABONNEMENTS

Il sera publié ultérieurement une livraison spéciale destinée à compléter l'année 1914.

Cette livraison comprendra la table alphabétique des matières. De plus il y sera traité du régime de guerre et d'occupation. La livraison sera envoyée gratuitement à tous les abonnés de 1914.

* * *

Les abonnés à l'ancien journal *Le Défenseur de l'Ordre* ont été placés sur le même pied que les abonnés à la *Revue*. (Voyez *Défenseur de mai 1914*). Ce journal ne paraissant plus (1), ses abonnés sont priés de considérer comme se rapportant à eux les avis de la *Revue*, spécialement l'avis suivant.

* * *

A raison de l'augmentation considérable des frais d'impression et des frais généraux, nous sommes contraints de porter à dix francs le prix de l'abonnement annuel, à partir de 1919.

Cependant le montant de l'abonnement sera, pour 1919, restreint au nombre des livraisons mensuelles qui pourront paraître.

Les personnes qui renoncent à leur abonnement sont priées de nous retourner la présente livraison, après avoir porté sur la bande la mention « refusé » ou, si elles le préfèrent, nous aviser par correspondance.

A NOS LECTEURS

De même que les autres organes de la presse fidèle, la *Revue* n'a pas paru sous l'occupation ennemie.

Elle revient aujourd'hui à ses lecteurs après les angoissantes années de guerre qui ont pesé sur le monde, et plus particulièrement sur la Belgique et sur la France.

Dans la victoire des peuples latins sur les Germains, la *Revue* reprend la place qu'un passé de quarante années lui assigne.

Au seuil des temps nouveaux qui se présentent, elle se remémore ses travaux d'antan, l'honorable labeur de ses rédacteurs en chef défunts, messieurs Utimar Van Mighem et Félix Delcourt, enfin la sympathie qu'elle rencontra toujours auprès de ses abonnés.

Aussi est-ce avec confiance qu'elle salue l'avenir et la marche du Droit, dont une modeste part est son domaine.

(1) Il n'y a aucune analogie entre le DÉFENSEUR DE L'ORDRE, dont le dernier numéro a paru le 13 mai 1914 et le journal intitulé l'AMI DE L'ORDRE.

N'a-t-elle pas, cette maison de Prusse, immédiatement après, attaché son œuvre de désagrégation à la ligne secondaire, à la Frontière de Fer, cette réalisation patiente de la géniale conception de Vauban; frontière modeste qui, à l'heure des grands dangers, a sauvé la France; qui, dans ses vestiges, vient encore de la sauver aujourd'hui? N'est-ce pas avec un art machiavélique, avec une connaissance presque parfaite de la géographie militaire de la France, que les classiques vallées d'invasion, l'Oise, la Marne et la Seine, ont été ouvertes à la Prusse? N'était-ce pas en libérant tous les obstacles que de retrancher de la France, Philippeville, Mariembourg, Bouillon, Luxembourg, Sarrelouis; que de raser Huningue? N'était-ce pas recherche de tout ce qui est contraire à l'unité française que cette extension contre nature donnée par le Congrès de Vienne au royaume des Pays-Bas? N'était-ce pas soit de heurter les termes immuables de la géographie que cette immigration de la Prusse et de la Bavière en France rhénane? Et la catastrophe des Cent-Jours n'a-t-elle pas été mise judicieusement à profit pour faire converger dans le sens des visées prussiennes les odieuses prétentions des puissances secondaires accourues à l'appât de la curée? Soixante-dix enfin, n'est-il pas venu réaliser des conceptions déjà dévoilées à Vienne : mettre la France dans cette situation intolérable de voir les armées ennemies à trois journées de marche de Paris?

Dans cette détresse suprême, la France a appelé l'aîné de ses fils. Joseph Joffre donc, l'enfant des Corbières, est venu et a reçu la charge de défendre la patrie. Et tandis que sous la pression de l'histoire, la pensée du grand chef se reporte à l'autre invasion, à celle que le coup de l'heure sacré centenaire, à ses lèvres remonte la classique élocution de Lavallée, dont les mânes prophétiques scandent la poignante identité des périls : «...Entre les cours parallèles de la Seine depuis Montereau jusqu'à Bar, de la Marne depuis Meaux jusqu'à Vitry, de l'Aisne depuis son confluent jusqu'à Sainte-Menehould, s'étend un large pays, fertile et accidenté dans son pourtour, plat, stérile, crayeux à son centre, habité par une population vigoureuse, calme, solide, qui a produit Jeanne-d'Arc et Turenne. C'est la Champagne. Ce pays, presque entièrement découvert, que ferment à peine, au levant, les hauteurs de l'Argonne, tient les trois vallées convergentes sur Paris, est favorable aux grandes manœuvres, et peut former une large zone de défense en arrière de la frontière. En face de soi l'on a la Lorraine et l'Alsace, les deux provinces les plus militaires de la France; à droite, on s'appuie sur la Bourgogne; à gauche, sur la Picardie, deux des provinces fondamentales de l'ancienne monarchie; enfin, derrière soi l'on a Paris. La partie la plus remarquable de ce pays est le quadrilatère compris entre Soissons et Sainte-Menehould, Montmirail et Vitry; la Marne en forme la diagonale; Châlons en occupe le centre. De grands événements militaires s'y sont accomplis; c'est là que se livra la bataille des plaines catalauniques, où Attila fut vaincu; c'est par là que les armées espagnoles ont, sous François I^{er}, sous Henri IV, sous Louis XIV, envahi notre territoire; c'est là qu'en 1792 les Prussiens furent arrêtés au combat de Valmy; enfin c'est là que Napoléon résolut d'arrêter la marche des armées coalisées...» (1)

(1) Théophile Lavallée. Les Frontières de la France. 4^e édition.

Le plan qui échoua dans les mains de l'Autre, Joffre l'a repris. Et à la Marne, aux yeux du monde étonné, la France victorieuse ressaisit sa vieille gloire militaire. Sous son égide, l'Angleterre, l'Italie, l'Amérique accourent successivement en Gaule se ranger dans la prodigieuse lutte qui pendant quatre ans rive sans trêve la civilisation à la barbarie, dans une étreinte qui est sans merci.

Ah ! cette terre de Gaule, cette terre imprescriptiblement française, cette terre première où vit le peuple premier de l'humanité, que de sang ses enfants versèrent pour la reconquérir, pour la reprendre pied à pied à de barbares envahisseurs ; terre ardemment convoitée, terre vingt siècles durant âprement disputée, comme elle réalise bien la prédiction tout autant séculaire de Strabon : « Il semble qu'une divinité tutélaire éleva ces chaînes de montagnes, rapprocha ces mers, traça et dirigea le cours de tant de fleuves pour faire un jour de la Gaule le lieu le plus florissant de la terre. »

Et maintenant que les voiles sont rompus, que les traités des hommes sont déchirés, qu'une paix péniblement maintenue a été engloutie dans le sang, la France ne se doit plus qu'à la mission sacrée qu'une justice immanente attend d'elle ici-bas.

Aussi longtemps que ses enfants ne pourront, comme leurs ancêtres, circuler librement sur toute la rive occidentale du Rhin ; que le fleuve fameux ne leur aura point été reudu, il n'y aura de paix possible pour aucun des peuples de la Gaule.

Des paix qui laisseraient les Prussiens dans d'aucunes de nos provinces ne seraient que des trêves. Qu'à jamais donc, le dernier Teuton repasse le Rhin : l'homme du Nord au septentrion, l'homme du sud au Midi et la Gaule aux Gaulois ; Coblenze, Cologne et Clèves, il est un drapeau assez large pour recueillir ces déshéritées-là. Derrière le grand fleuve séparatif des races, derrière un Rhin aussi puissamment armé par nos mains qu'il l'était jadis par la nature, les gens de la Gaule pourront vivre et rallumer leurs foyers, pourront retourner à leurs champs, à leurs belles industries : la Gaule est forte, heureuse, unie. Mais si l'homme d'outre-Rhin reste dans vos ménages et vient de droit se rasseoir à vos foyers ; si une demi-paix le confirme dans d'insolents apanages ; si le matin à votre éveil, le soir à votre coucher, il vous barre l'horizon de sa trop haute stature, fauchant vos champs, vos récoltes, vos biens, engraisant de vos tortures ; alors Français, Belges et tous Gaulois, ne rebâissez pas, ne relevez pas vos cités abattues, n'obéissez pas à votre naturel d'activité, car l'heure de vivre n'a pour vous point encore sonné, mais simplement peut-être l'heure de vivoter ; et songez que bientôt, de nouveau, les massacres vont revivre ; que sans peine le Teuton va franchir la frontière chétive que votre faiblesse lui laissa ; que se vengeant de ses défaites dernières, sur vous, à nouveau il accourra, égorgeant vos enfants, vos femmes, vos mères ; et qu'il ne s'arrêtera que bien loin de ce Rhin que vous fûtes inhabiles à ressaisir et que là, mettant en action les préceptes de Bismarck et de Burke, il ne vous laissera d'yeux que pour pleurer et de France qu'un souvenir. (1)

RAOUL VANDEVOORDE.

(1) Rédigé et lu sous l'occupation, à Menin.

Loi instituant des commissaires, des commissaires-adjoints et des agents de police judiciaire

La Chambre et le Sénat (1) viennent d'adopter le projet de loi ci-après :

Art. 1^{er}. — Le Roi peut instituer, dans chaque ressort de Cour d'appel, des officiers et des agents judiciaires dont il fixe le nombre selon les besoins du service et qui sont placés sous l'autorité et la surveillance du procureur général, et sous la direction du procureur du roi de l'arrondissement où leur résidence est établie.

Art. 2. — Les officiers judiciaires sont nommés et révoqués par le Roi.

Les agents judiciaires sont nommés et révoqués par le ministre de la justice.

Art. 3. — La résidence des officiers et des agents judiciaires est fixée par le ministre de la justice.

Toutefois le procureur général peut les détacher momentanément dans les localités de son ressort où il jugerait leur concours utile au service de la police judiciaire.

Art. 4. — Avant leur entrée en fonctions, les officiers judiciaires prêtent serment entre les mains du procureur général.

Les agents judiciaires prêtent serment entre les mains du procureur du Roi auquel ils sont subordonnés.

Art. 5. — Les traitements des officiers et des agents judiciaires ainsi que leurs menues dépenses, sont à la charge de l'Etat.

Art. 6. — La hiérarchie, l'uniforme et les insignes des officiers et des agents judiciaires, les peines disciplinaires dont ils peuvent être l'objet, leurs frais de route et de séjour sont réglés par le Roi.

Art. 7. — Les officiers judiciaires ont leurs bureaux dans les locaux du palais de justice, lorsqu'ils résident dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire.

Art. 8. — Les officiers judiciaires ont qualité d'officier de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi.

Ils ont les pouvoirs et les attributions que les lois reconnaissent aux commissaires de police en qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers judiciaires ont concurrence et même prévention à l'égard des commissaires et commissaires-adjoints de la police communale, ainsi que des bourgmestres et échevins.

Art. 9. — Les officiers et agents judiciaires exercent leurs fonctions dans tout le ressort de la Cour d'appel.

Ils peuvent, en vertu d'un mandat exprès du procureur général, sous la surveillance duquel ils sont placés, exercer leurs fonctions dans le ressort d'une autre Cour d'appel.

En ce dernier cas, le procureur général qui a délivré le mandat en avise immédiatement le procureur général du ressort où les officiers et agents judiciaires sont appelés à agir.

Art. 10. — Les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction ont le droit de requérir l'assistance de tous les officiers de police judiciaire et de les déléguer pour accomplir, sauf les restrictions établies par la loi, tous les actes de police judiciaire.

Ce droit de réquisition et de délégation n'existe à l'égard des officiers judiciaires institués par la présente loi que s'ils résident dans l'arrondissement du magistrat requérant ou s'ils y sont détachés par le procureur général, conformément à l'article 5, § 2.

Les officiers requis ou délégués sont tenus d'obtempérer aux réquisitions et délégations, et de prêter, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres.

Art. 11. — Les officiers et agents judiciaires peuvent être chargés par le procureur du Roi de l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt et des ordonnances de capture.

Art. 12. — Les officiers judiciaires ont le droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions, l'assistance de la force publique et celle des officiers de police judiciaires autres que les juges de paix et leurs suppléants, les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction.

(1) Chambre des Représentants, 26 février 1919. Sénat, 28 mars 1919.

Les fonctionnaires ou agents requis sont tenus d'obéir à ces réquisitions et d'assurer, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres.

Art. 13. — Les chefs des administrations locales ou leurs délégués sont tenus de fournir aux officiers et agents judiciaires, verbalement ou par écrit, si ceux-ci le requièrent, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les officiers judiciaires munis d'un mandat exprès du procureur du roi ou du juge d'instruction ont, pour l'exécution de ce mandat, accès dans les bureaux de l'administration communale et faculté de consulter, sans déplacement, tous les registres et documents que possède la police administrative locale.

Le même droit leur est reconnu en cas de crime ou de délit flagrant.

* * *

Au moment où paraîtront ces lignes, la loi nouvelle aura sans doute été promulguée et sanctionnée par le Roi, puis publiée au *Moniteur*. Nous en rendrons d'ailleurs compte dans la prochaine livraison.

Un mot, un court préambule, au sujet de cette loi sur laquelle nous serons apparemment appelé à revenir fréquemment dans la suite.

Il y a, dans cette loi, deux choses nettement distinctes : c'est, en premier lieu, l'institution d'agents nouveaux de la police judiciaire ; en second lieu, c'est l'extension donnée, en matière de police judiciaire pour crimes et délits, à la compétence de tous les officiers de police judiciaire (article 10 de la loi).

Cependant, cette extension se rapporte plus, notons-le, au texte du code d'instruction criminelle qu'à la loi même que les Chambres viennent de voter.

Cette loi aurait-elle originellement tendu à organiser la police administrative générale ? Tout le monde dit que non. Tout le monde se défend d'y avoir jamais songé.

Il n'entre pas dans le cadre restreint de cet article d'envisager l'opportunité d'organiser, en Belgique, la police générale. Disons simplement que cette dernière est préventive et que toujours la police préventive précède la police répressive ou judiciaire. En d'autres termes, les nouveaux agents de la police judiciaire s'attacheront à la recherche des crimes et des délits, mais ils ne feront rien pour les prévenir, cependant que de nos jours la police administrative aussi est, en bien des cas, à l'étroit dans les limites de la commune.

Dans son texte initial, le projet de loi chargeait les nouveaux officiers et agents judiciaires de la police des étrangers. Ils pouvaient, en cette matière, exercer dans tout le pays. Il s'ensuivait que l'administrateur de la sûreté publique — dont les attributions comprennent la police des étrangers — disposait de tout le personnel nouveau : la sûreté générale était créée !

Quelles conséquences la loi nouvelle entraînera-t-elle pour les fonctionnaires de la police locale ? Directement, aucune ! Mais d'une manière générale, la police administrative deviendra, plus que la police judiciaire, le fait des commissaires de police. Et ce sera un bien, car beaucoup de commissaires de police négligeaient véritablement leur charge primordiale : celle d'agent de la police administrative. Ils se renfermaient presque exclusivement dans leurs attributions judiciaires qui, à la vérité, sont très absorbantes. Sans doute les commissariats de police resteront le réceptacle des plaintes nombreuses, des premières enquêtes.

Mais bientôt on verra la charge de police administrative reprendre dans les commissariats de police, la place qui lui est due. On y étudiera davantage le droit de police communale et le pays entier y gagnera car l'efficacité de la police judiciaire est en raison de la valeur de la police administrative.

Le gouvernement a, par voie d'amendement (1), fait introduire le mot *hiérarchie* dans le texte de l'article 6 de la loi nouvelle. D'autre part, le titre de la loi est le suivant : « *Loi instituant des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire* ».

Entrerait-il dans les intentions du gouvernement de donner aux nouveaux officiers judiciaires, le titre de commissaire de police?

Si ces fonctionnaires avaient relevé de la sûreté générale, naturellement ils auraient été des commissaires de police.

Mais dans le cas présent ?

Depuis l'époque de sa création, jusqu'à nos jours, le commissaire de police nous est toujours apparu comme un agent de l'ordre administratif, investi accessoirement, à ce titre, de fonctions judiciaires.

D'après le statut sous lequel il vit, le commissaire de police est, dans l'ordre administratif, ou agent du pouvoir central ou agent essentiellement communal, et, dans les deux cas, nanti, en ordre secondaire, d'attributions judiciaires.

Il est agent du pouvoir central, lorsque la police administrative générale est organisée. Il agit alors sous l'impulsion du pouvoir central ; et, quand il exerce ses fonctions dans une commune, en qualité de commissaire ordinaire de police, il est en outre à la disposition du pouvoir municipal pour l'exercice de la police administrative locale : c'est le cas en France !

En Belgique, par l'effet de la loi du 30 mars 1836 (loi communale), le commissaire de police est redevenu un agent essentiellement communal : la loi ne lui remet *directement* aucune attribution de police administrative générale, non plus que communale d'ailleurs ; il exerce ses attributions administratives sous la dépendance du bourgmestre (art. 127 loi communale) qui est, lui, un véritable agent de la police générale (art. 90 in fine même loi), outre que chef de la police locale.

La police judiciaire confiée au commissaire de police, d'une manière essentielle, la recherche et la constatation des contraventions de police. (Instruction criminelle, art. 14). Elle le nomme ensuite auxiliaire des procureurs (instruction criminelle, art. 50). Enfin elle le place comme officier du ministère public près le tribunal de simple police. (Instruction criminelle, art. 144 ancien ; actuellement loi du 18 juin 1869, art. 153).

On le voit, il est classique de dire que le pouvoir administratif (exécutif) et le pouvoir judiciaire viennent se joindre, se juxtaposer dans la charge de commissaire de police pour en quelque sorte se partager cette charge, mais de manière qu'elle procède toujours de l'ordre administratif.

Sans doute l'appellation sous laquelle on le dénomme, n'est-elle pas constitutionnellement acquise au commissaire de police.

(1) Chambre des Représentants. Séance du 26 février 1919.

Mais depuis qu'il existe, la condition caractéristique du commissaire de police, c'est bien d'être un agent de l'ordre administratif ; de dépendre soit du ministère de la police générale (lorsque ce ministère est organisé) ou, à son défaut, du ministère de l'intérieur, ou enfin d'être un agent de l'autorité communale.

Le projet de loi récemment adopté par la Chambre crée des agents qui vont uniquement exercer les fonctions d'auxiliaires du procureur du roi, qui vont être dans la dépendance exclusive du ministre de la justice, qui enfin n'auront aucune attribution de police administrative.

Ce ne sont donc point des commissaires de police.

Ce ne sont spécialement point des commissaires de police aux délégations judiciaires.

Ce sont des fonctionnaires d'un genre complètement nouveau.

La loi, il est vrai, dans son texte, les dénomme « officiers et agents judiciaires ».

Peu importe la dénomination, peu importe la justesse de cette dénomination. Mais il serait bon que ces fonctions toutes nouvelles ne prennent pas le même titre que celles de commissaire de police, qui, depuis plus d'un siècle, ont toujours procédé de l'ordre administratif et qui ont acquis de la sorte un aspect particulier qui est la dérivante même de leur statut.

Cartes d'identité et d'inscription aux registres de population

Arrêté royal du 6 février 1919

ALBERT, etc...; vu la loi du 2 juin 1856 sur les recensements et les registres de population et notamment les articles 3, 4 et 6;

Vu Notre arrêté du 30 décembre 1900 réglant la tenue des registres de population et notamment l'article 24, paragraphe 3;

Vu les articles 113, 114 et 115 des instructions générales du 1^{er} juin 1901 pour la constatation des changements de résidence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les administrations communales sont tenues de délivrer à toute personne âgée de plus de 15 ans, ayant sa résidence habituelle dans la commune, une carte d'identité et d'inscription aux registres de population, conforme au modèle qui sera déterminé par Notre Ministre de l'intérieur.

ART. 2. — Cette carte est obligatoire et est exigible à toute réquisition de la police. Elle doit être présentée à chaque changement de demeure dans la commune, ainsi qu'à l'occasion de toute déclaration, de demandes de certificats et lorsqu'il s'agit d'établir son identité.

ART. 3. — Cette carte doit être renouvelée en cas de mariage et chaque fois que l'intéressé change de résidence, c'est-à-dire transfère sa demeure d'une commune dans une autre.

Les cartes détériorées par l'usage doivent être remplacées ; il en est de même des cartes des personnes dont la physionomie ne répond plus à la photographie.

ART. 4. — Les personnes non munies de leur carte d'identité et d'inscription aux registres de population et celles qui, ayant changé de résidence, auront négligé de la renouveler, sont passibles, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juin 1836, d'une amende qui ne peut excéder 25 francs.

ART. 5. — Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Circulaire ministérielle du 8 février 1919

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 6 février 1919, rendant obligatoire, pour tous les habitants âgés de plus de 15 ans, la carte d'identité et d'inscription aux registres de population et le chargeant d'en déterminer le modèle,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La carte d'identité et d'inscription aux registres de population sera conforme au modèle ci-annexé. Elle aura la forme d'un triptyque de 21,5 cm. de largeur sur 12 cm. de hauteur, le troisième volet se repliant à l'intérieur des deux autres.

Cette disposition permet de réserver six faces pour les indications suivantes qui devront être consignées :

La première face recevra les mentions ci-après :

Numéro de la carte.

Nom. La femme mariée et la veuve seront inscrites sous leur nom de fille.

Prénoms.

Etat civil. L'état de célibataire doit être indiqué en toutes lettres. Il ne suffit pas d'énoncer qu'une personne est mariée, veuve ou divorcée, il faut inscrire, en outre, les noms et prénoms du conjoint vivant ou défunt ou de l'ex-conjoint. Exemple : (nom et prénoms du conjoint défunt).

Nationalité.

Lieu et date de naissance.

Profession.

Résidence précédente.

Seconde résidence. Cette ligne restera en blanc dans la généralité des cas, car ce n'est qu'exceptionnellement que des habitants ont une seconde résidence, il appartient à l'administration de la commune de la résidence principale de lui délivrer une carte d'identité et d'inscription aux registres de population.

Volume et folio. Indication du volume et du folio sous lesquels est inscrit l'intéressé au registre de population.

Rue et n° de sa demeure.

Date d'inscription au registre de population.

La seconde face sera réservée aux indications ci-après :

La photographie. Elle aura 4×4 cm. de dimensions, avec tête de 1,5 à 2 cm. de hauteur; elle sera mate et d'exécution récente.

La taille.

Date de la remise de la carte.

Signature de l'intéressé.

Signature de l'officier de l'état civil ou de son délégué.

Sceau communal. Il est recommandé aux communes de faire l'usage d'un timbre sec pour l'apposition du sceau communal.

La troisième et la quatrième faces (recto et verso) seront consacrées à l'indication des *demeures successives* dans la communes.

Sur la cinquième face, qui constitue le plat du carnet fermé, on reproduira les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal précité.

La sixième face, qui est la face extérieure du carnet fermé, portera les armes du royaume, le *nom de la commune* en lettres bien voyantes et la mention : *carte d'identité et d'inscription aux registres de population.*

ART. 2. — Ces cartes seront imprimées sur carton *solide*, nuance *vert pâle*, n'absorbant aucunement l'encre.

ART. 3. — Le prix perçu par carte ne pourra dépasser 25 centimes ; il en sera de même en cas de remplacement d'une carte détériorée par l'usage. En cas de perte d'une carte, le prix perçu pour un duplicata est fixé à un franc.

Cette carte est délivrée gratuitement en cas d'indigence absolue.

Lors du renouvellement et du remplacement d'une carte, l'ancienne carte devra être remise à l'administration communale qui délivrera la nouvelle.

ART. 4. — Les communes auront un délai de trois mois, à partir de la publication de cet arrêté, pour confectionner les cartes et les remettre aux intéressés, contre restitution, pour ceux qui en sont porteurs, des anciens certificats d'identité.

Annexes : Modèles du carnet.

CH. DE BROQUEVILLE.

Circulaire ministérielle du 10 février 1919

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'article 24, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 30 décembre 1900 qui le charge d'organiser un contrôle périodique des données qui figurent dans les registres de population ;

Revu la circulaire ministérielle du 20 décembre 1907, n° 1535, établissant un contrôle dans certains cas déterminés,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Lors de la remise aux habitants, des cartes d'identité et d'inscription, les communes seront tenues de procéder à un contrôle des données qui figurent dans les registres de population, spécialement en ce qui concerne les inscriptions et les radiations à opérer éventuellement dans les registres.

Cette vérification portera également sur la profession des habitants. Les mentions inscrites sur les cartes d'identité devront être contrôlées avec soin, avec celles contenues dans les registres de population.

ART. 2. — Afin de faciliter les opérations du contrôle, il est recommandé aux communes de donner un numéro d'ordre à chaque carte d'identité et de reproduire ce numéro au registre de population, en regard du nom de chacun des intéressés.

ART. 2. — A l'expiration du délai fixé pour la remise, aux habitants, des cartes d'identité, les administrations communales établiront des

cartes-contrôle du modèle ci-annexé, pour tous les *ménages dont un ou plusieurs membres ne se sont pas présentés pour recevoir les dites cartes*. Tous les membres de ces ménages — sans distinction d'âge — seront portés sur les cartes-contrôle.

Pour les personnes qui n'ont pas encore reçu leur carte d'identité, mention en sera faite dans la colonne d'observations au verso de la carte-contrôle, par les mots : « Carte à délivrer au n° . . . » (reproduire le n° d'ordre sous lequel l'intéressé au recto de la carte-contrôle).

ART. 4. — Les cartes-contrôle dûment remplies, au préalable, par les communes, en ce qui concerne l'en-tête et les colonnes 2, 3 et 4 seront remises ensuite aux agents désignés par le collège des bourgmestre et échevins, aux fins de s'assurer, par une enquête faite au domicile des intéressés, de l'exactitude des diverses indications portées à l'en-tête et dans les colonnes 2, 3 et 4 des cartes-contrôle.

ART. 5. — L'agent contrôleur inscrira, sur la carte, les personnes qui auraient été omises, rayera celles qui auraient quitté le ménage et annotera les changements qu'il aurait constatés dans la profession exercée par les inscrits, ainsi que les changements de résidence ou les mutations dans la commune même. L'indication de la nouvelle résidence ou demeure sera consignée dans la colonne 6 de la carte-contrôle.

ART. 6. — Il invitera les personnes âgées de plus de 15 ans, qui ne sont pas encore en possession de leur carte d'identité, à se présenter, dans les huit jours, au siège de l'administration communale, à l'effet de retirer la dite carte.

ART. 7. — L'agent-contrôleur responsable de l'exactitude de son travail inscrira, au verso de la carte, la date à laquelle il s'est présenté dans la maison, apposera sa signature et invitera le chef de ménage ou, à son défaut un des habitants de la maison, à signer également dans la colonne réservée à cet effet.

ART. 8. — L'agent-contrôleur sera muni de cartes en blanc réservées à l'inscription des personnes qui constitueraient un ménage ne figurant pas encore aux registres de population. Toutefois, ces personnes ne pourront recevoir leur carte d'identité et d'inscription aux registres de population qu'après l'accomplissement des formalités relatives aux changements de résidence.

ART. 9. — Au fur et à mesure des vérifications opérées, l'agent-contrôleur remettra à l'officier de l'état civil les cartes ainsi contrôlées et, éventuellement, les nouvelles cartes remplies par ses soins.

ART. 10. — L'officier de l'état civil prendra les mesures nécessaires pour régulariser la situation des personnes qui auraient changé de demeure sans en aviser l'administration communale.

ART. 11. — Les registres de population seront ensuite complétés ou rectifiés d'après les modifications que ce contrôle aura permis de constater. La date des mutations opérées aux registres sera consignée dans la colonne 6 de la carte-contrôle.

Annexe : Modèle de la carte-contrôle.

CH. DE BROQUEVILLE.

De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police

AVERTISSEMENT

Dans notre esprit, les fonctions de commissaire de police conduisent logiquement à l'exercice du ministère public près les tribunaux de police.

Sans doute les commissaires de police n'exercent-ils de fonctions judiciaires qu'à raison des attributions administratives qui leur sont imparties. Mais ces fonctions judiciaires sont de telle texture que le ministère public en police n'en est plus que la conséquence.

Les commissaires de police, ou plutôt des fonctionnaires portant ce titre, existaient dès 1669. Cependant il faut considérer les commissaires de police, tels ils nous apparaissent à ce jour, comme une création du droit révolutionnaire : ce fut en effet la loi des 21-29 septembre 1791 qui les institua définitivement. Encore les lois du 1^{er} juin 1792 et du 19 vendémiaire an iv ; le code du 3 brumaire de la même année ; l'arrêté du 19 nivôse, la loi du 28 pluviôse an viii ; le code d'instruction criminelle enfin (1808), vinrent-ils successivement apporter à ces fonctions les ajoutes et retouches nécessaires pour imprimer aux commissaires de police cette physionomie particulière qu'ils ont, en traits généraux, retenue jusqu'à nos jours.

Après que la Belgique eût été retranchée de la France (1814), le statut des commissaires de police des deux pays évolua différemment.

Agents du pouvoir central, en France ; agents essentiellement communaux en Belgique, les commissaires de police des deux pays assument cependant toujours les fonctions de ministère public en police.

Si une indemnité spéciale est venue en Belgique rémunérer cette partie presque intrinsèque des fonctions de commissaire de police, il faut, selon nous, en trouver l'origine bien plus dans le statut sous lequel vivent les commissaires de police belges, que dans la nature même de l'office de ministère public.

C'est sous l'empire de ce sentiment que nous avons écrit le présent ouvrage. Puisse cet avenu préambulaire avertir de nos erreurs tout qui a des fonctions de police une conception différente de la nôtre.

L'AUTEUR.

I De la corrélation qu'il y a entre les fonctions de ministère public et celles de commissaire de police.

Les tribunaux de police sont institués pour connaître des contraventions de police.

Les contraventions de police sont des transgressions aux lois de police. Ces contraventions s'établissent par la matérialité de leurs faits, hors même — dans la plupart des cas — intention doloise chez l'agent auquel elles sont moralement imputables.

La recherche des contraventions de police constitue l'essence du service demandé aux commissaires de police en matière de police judiciaire.

La *recherche*, la *constatation* et la *poursuite* des contraventions de police font l'objet des dispositions ci-après :

Code d'Instruction criminelle. « Art. 11. — *Les commissaires de police* et dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire, *rechercheront les contraventions de police*, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes, qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront dans les *procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet*, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

Art. 15. — Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

Art. 20. — Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'article 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police ;.....

Art. 21. — Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police ; il sera procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint de maire, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du présent code. »

Loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, art. 153, (remplaçant l'art. 144 du code d'instruction criminelle) : « *Les fonctions du ministère public près le tribunal de police sont remplies par le commissaire de police* dans les lieux où il en est établi, et dans les autres par le bourgmestre qui peut se faire remplacer par un échevin.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui font le service.

En l'absence du commissaire de police, du bourgmestre et de l'échevin, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin. »

Les commissaires de police ont, on le voit, prévention sur tous autres fonctionnaires dans la recherche et la constatation des contraventions de police.

Sans doute pareille attribution est-elle l'aboutissant logique des fonctions de police administrative dévolues aux commissaires de police.

On sait que le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire poussent leurs plus extrêmes ramifications jusque dans les fonctions de commissaire de police, où elles viennent, par l'effet d'une admirable conception, se toucher et ainsi permettre à la police judiciaire de révéler son action au moment même où expire le rôle dévolu à la police administrative.

Envisagés au point de vue de la police administrative les commissaires de police sont principalement institués pour prévenir les infractions aux ordonnances de police municipale, c'est-à-dire les contraventions de police.

Par voie de conséquence, ils sont appelés à se trouver à tout moment en présence de contraventions que la police administrative n'a pu empêcher de se commettre. Il rentrait dès lors dans la logique de voir la police judiciaire remettre de son côté aux commissaires de police le pouvoir de *rechercher* et de *constater* les contraventions de police. Et comme il n'est d'autre fonctionnaire qui, autant que les commissaires de police ont à pénétrer les contraventions de l'espèce, la police judiciaire a donné aux commissaires de police prévention sur tous autres dans cette recherche et cette constatation. Elle leur a, dans cette partie de la police judiciaire, donné le pas sur les gardes-champêtres et forestiers, qui sont spécialement institués dans un intérêt de police rurale et de police forestière ; sur les maires et adjoints de maires, qui cependant sont supérieurs aux commissaires de police dans la hiérarchie administrative ; sur les procureurs impériaux et leurs substituts qui cependant les précèdent à toute évidence dans la hiérarchie judiciaire.

Et quand le législateur a eu à désigner l'officier chargé de la *poursuite* des contraventions de police, ç'a encore été sur le commissaire de police qu'il a avant tout jeté les yeux. Et c'était logique. Qui mieux que lui — lui qui a recherché et constaté — pouvait, avec la compétence nécessaire, poursuivre l'application des pénalités comminées contre les infractions de cette catégorie ? Et ici encore le législateur a préféré le commissaire de police à tous autres fonctionnaires dans l'occupation de la charge d'officier du ministère public près le tribunal de simple police ; une fois nouvelle, il lui a donné le pas sur les bourgmestres et les échevins.

On en vient ainsi à se rendre compte que la *poursuite* des contraventions de police rentre, quasi autant que la recherche et la constatation de ces contraventions, dans l'orbite des fonctions de commissaire de police. Les commissaires de police apparaissent comme *officiers de police judiciaire* dans la recherche et la constatation des contraventions et comme *officiers du ministère public* dans la poursuite de ces contraventions. C'est ce qui a fait dire très justement « qu'en police, les fonctions de ministère public ne sont qu'un attribut d'une autre fonction principale. » (Pandectes belges, organisation judiciaire, n° 266).

En conséquence tout ce qui modifie le statut des officiers du ministère public près les tribunaux de police est de nature à influencer de près ou de loin sur celui des commissaires de police.

Il en est ainsi de la loi du 26 mai 1914.

II. Dans quels termes les commissaires de police exercent actuellement le ministère public

S'il est avéré que les commissaires de police ont part primordiale dans les fonctions de ministère public en police, il importe de définir les termes dans lesquels le législateur a mis tel principe en application.

Le code d'instruction criminelle — décrété et promulgué en 1808 — disait en son article 144 : « Les fonctions du ministère public, pour les faits

de police, seront remplies par le commissaire de police du lieu où siègera le tribunal.

S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général près la cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui feront le service.

En cas d'empêchement du commissaire de police du chef-lieu ou s'il n'en existe point, les fonctions du ministère public seront remplies par le maire ou l'adjoint de maire du chef-lieu.

En cas d'empêchement du commissaire de police, du maire ou de l'adjoint de maire du chef-lieu, le procureur général près la cour d'appel désigne un autre maire ou adjoint de maire du canton.»

La loi du 18 juin 1869, modificative de cet article, dispose en son article 153 :

« Les fonctions du ministère public près le tribunal de police sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et dans les autres par le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin.

» S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nomme celui ou ceux qui font le service.

» En l'absence du commissaire de police, du bourgmestre et de l'échevin, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin. »

On remarquera que nombre de commissaires de police sont actuellement, par les termes mêmes de la loi, tenus éloignés des fonctions de ministère public. En effet, tous les commissaires de police qui ne résident pas au chef-lieu de canton, ne sont *jamais* appelés à exercer le ministère public. Mais il ne faut voir là qu'une anomalie de la loi : tous les commissaires de police ont, selon nous, vocation pour remplir le ministère public en police. On ne pourrait déduire par exemple que les commissaires de police sont d'essence différente suivant que les termes des lois actuelles les appellent ou non à exercer le ministère public. Ce sont de pures considérations de service qui ont remis le ministère public aux mains des commissaires de police du chef-lieu, à l'exclusion de leurs collègues dans le canton. Ces derniers ne sont point, à raison de cette différence, de souche inférieure; c'est tellement vrai que si la commune où l'un d'eux exerce venait à être érigée en chef-lieu de canton, son commissaire de police deviendrait *ipso facto* officier du ministère public près le tribunal de police; il ne lui serait besoin pour cela d'aucune investiture nouvelle, celle-ci résultant de son seul titre de commissaire de police. Il est donc indéniable que tous les commissaires de police recèlent en eux la vocation de remplir le ministère public en police; que la condition de résidence au chef-lieu de canton — qui donne ouverture à l'exercice effectif de la charge — est toute secondaire et laisse intégrale l'aptitude qu'ont par essence tous les commissaires de police à exercer le ministère public en police.

(A suivre.)

Sommaire de la livraison de mai 1919

Abonnements. Quittances pour 1919. — De la Police générale. — Arrêté concernant le prix de la levure et le prix d'achat de l'alcool. — Grèves. Lockouts. — Archives communales. Enlèvement. Heestert. — Inscriptions allemandes pour la direction des troupes ennemies. Enlèvement. — Arrêté royal réglementant le commerce du beurre. — Arrêté royal concernant le transport des pigeons. — Abatage des bêtes bovines et porcines. Défense. — Arrêté royal concernant la saisie et le commerce du lait. — Arrêté réglementant la vente des objets de première nécessité. — Gendarmerie. Organisation. — Loi instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets. — De l'indemnité allouée aux officiers du ministère public, près les tribunaux de simple police (*suite*). — Officiel.

Abonnements. — Quittances pour 1919

Nous mettrons en circulation, ce mois-ci, nos quittances pour les abonnements en 1919.

La *Revue* n'ayant reparu qu'en avril, le montant de la quittance est réduit à fr. 7.50 (9 mois). Nous prions nos abonnés d'y réserver bon accueil.

Dès qu'une baisse s'accusera dans le coût des matières premières (papier, encre, etc.), le prix de l'abonnement annuel sera réduit.

Nous convions nos lecteurs à nous prêter entre-temps leur soutien pour traverser la crise actuelle.

De la Police générale



Les débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi instituant des agents judiciaires près les parquets, ont mis à jour une nouvelle fois l'hostilité qu'on nourrit en Belgique à l'endroit de la police administrative générale.

C'est sous la forme de répugnance que l'on a, cette fois, exprimé l'aversion qu'on lui témoigne (1). Cette défaveur est-elle logique ou imméritée? Est-elle le fruit d'un sage enseignement, ou n'est-elle qu'un vestige d'antiques préjugés?

(1) Chambre des représentants. Séance du 26 février 1919.....

M. FRANCK, ministre des colonies. — Messieurs, je désire préciser d'un mot la portée de l'amendement que le gouvernement propose au texte de l'article 9 et qui a également pour objet de supprimer l'article 14.

La loi en discussion a pour but de créer de nouveaux auxiliaires de la justice répressive, auxiliaires spécialisés dans la recherche des crimes et délits, et placés sous la direction du parquet général.

Mais il est dans notre droit public, deux principes essentiels auxquels le gouvernement entend ne pas porter atteinte par ce projet.

Nous entendons n'innover rien en ce qui concerne la police administrative, parce que nous ne voulons porter aucune atteinte à l'autonomie communale. Il est donc entendu que les nouveaux officiers et agents judiciaires n'auront pas à intervenir dans tout ce qui concerne le maintien de l'ordre, manifestations, troubles sur la voie publique, ni même en principe et d'une façon générale, dans la prévention des délits.

Ils sont purement et simplement des auxiliaires de la justice dans la répression des infractions commises.

M. LEYNIERS. — Est-ce que cette police auxiliaire pourra collaborer à la répression des délits administratifs?

M. FRANCK, ministre des colonies. — Non. Par leur propre initiative, ces officiers de police sont simplement chargés de la police judiciaire, mais ils pourront être requis de prêter leur concours, par l'autorité administrative, dans les termes du droit commun, comme tout citoyen, rien de plus, rien de

Et tout d'abord, qu'est-ce que la police générale ? « C'est celle, dit le code des délits et des peines de l'an iv (article 17), qui embrasse dans sa prévoyance, l'universalité des citoyens. »

Citons encore l'opinion de M. Bosch, ancien procureur général, près la cour d'appel, à Bruxelles : «.... Ce n'est pas, d'après moi, au bourgmestre et au gouverneur seuls qu'il appartient de prendre des mesures de police administrative en cas de crainte de troubles ou d'émeutes. Ce droit appartient également au gouvernement. Le maintien de l'ordre dans la commune et dans la province, n'est pas d'un intérêt purement communal ou provincial. Il constitue un intérêt général de premier ordre, auquel le gouvernement a le droit et le devoir de veiller. La loi communale en confiant la police administrative au bourgmestre, la loi provinciale en la confiant au gouverneur, envisagent, d'après moi, ces fonctionnaires tout autant délégués du pouvoir central que comme représentants des intérêts communaux ou provinciaux (Const., art. 31), les seuls que la Constitution attribue aux autorités communales ou provinciales. C'est pour cette raison, je pense, que le bourgmestre ne peut faire des règlements de police qu'à charge d'en donner immédiatement copie au gouverneur, lequel a le droit d'en suspendre l'exécution (Loi du 30 mars 1836, art. 94). Et le gouverneur, à son tour, ne peut requérir la force armée, qu'à charge d'en informer immédiatement les ministres de l'intérieur et de la guerre (Loi du 30 avril 1836, art. 128 et 129).

» Le bourgmestre, le gouverneur, le gouvernement, constituent, dans ma pensée, au point de vue de la police administrative, une hiérarchie au sommet de laquelle se trouve le gouvernement, plus spécialement représenté en cette matière par le ministre de l'intérieur. De là découle pour le gouvernement le droit de prendre lui-même des mesures de police, lorsqu'il le juge nécessaire. Seulement, d'après une pratique constante, justifiée d'ailleurs par la bonne règle administrative, chacune des autorités précitées n'intervient que lorsque les mesures prises par l'autorité hiérarchiquement inférieure paraissent insuffisantes ou demeurent inefficaces. » (1)

moins. Ils sont sur le même pied que ceux qui, à un titre quelconque sont requis de prêter main-forte à l'autorité. Ils n'ont pas à intervenir dans la police administrative. Nous n'innovons pas à cet égard.

Le second principe que je désire souligner est le suivant : il n'y a pas en Belgique de haute police politique. Le gouvernement n'a aucunement l'intention d'en créer une, sous quelque forme que ce soit. C'est pour qu'à cet égard il ne puisse y avoir aucun abus que nous avons décidé de renoncer à une disposition qui figure à l'article 9 et à l'article 14. En vertu de ces dispositions, les officiers et agents judiciaires pouvaient être appelés à prêter leur concours à la sûreté générale pour la police des étrangers.

Comme la surveillance des étrangers relève ailleurs de la haute police politique, nous avons préféré faire le sacrifice du concours de ces agents, plutôt que de porter atteinte à un principe toujours essentiel dans notre droit public : en dehors de la police exercée par l'autorité communale, sous la surveillance de l'autorité supérieure, et des droits réservés à cette autorité, il n'y a pas de police en Belgique. C'est dans cet esprit que je demande de supprimer les mots « en matière de police des étrangers, » à l'article 9, comme je vous demandais également de supprimer l'article 14.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Maenhaut.

M. MAENHAUT. — Nous prenons très volontiers acte des déclarations que l'honorable ministre vient de faire au nom du gouvernement.

Des membres au sein de la commission spéciale ont exprimé des craintes que cette police n'intervienne dans les affaires administratives et ne soit un danger pour l'autonomie communale. Puisque l'honorable ministre vient de déclarer qu'il n'en est rien, nous pouvons voter la loi sans scrupule.

En ce qui concerne le second principe que M. le Ministre vient de développer, que les commissaires, commissaires-adjoints et agents de police judiciaire n'auront pas à s'occuper de la police des étrangers, nous nous rallions entièrement à ses explications.

(1) 1^{er} Décembre 1864. (Affaire du Palais des Académies.)

L'exercice de la police générale n'est pas de nature à contrarier celui de la police municipale. Les attributions de ces deux polices sont distinctes. Mais tandis que le domaine de la police administrative municipale est limité par des textes de lois, rien, hors la constitution, ne circonscrit le champ d'action de la police générale, si ce n'est qu'elle ne peut, en Belgique, se substituer à la police municipale même.

Quand les commissaires de police relèvent directement du pouvoir central, ils sont agents de la police générale. Les missions principales qui leur sont confiées en cette matière, consistent notamment dans la surveillance générale des jeux, de la traite des blanches, des suspects et dans l'organisation du contre-espionnage.

Indépendamment des commissaires de police ordinaires, établis à demeure dans les villes, le pouvoir central dispose, lorsque la police générale est organisée, d'un certain nombre de commissaires de police, qui exécutent exclusivement des missions de police générale : on dénomme ces fonctionnaires, « commissaires spéciaux de police ». Ce sont, parmi les commissaires de police, ceux qui s'occupent tout spécialement de la police administrative générale. Et ce sont ces fonctionnaires-là, nous l'avons dit, qu'on redoute d'instituer en Belgique.

Les craintes qu'inspire le service des commissaires spéciaux de police sont-elles justifiées ? Laissons parler un journal français : (1)

« Par un vote sur lequel on a pu heureusement la faire revenir, la Chambre avait supprimé, dernièrement, le crédit affecté aux commissaires spéciaux de police. C'était une faute. Il a fallu que le Président du Conseil posât courageusement la question de confiance, pour obtenir qu'on ne le privât point du seul instrument d'information et d'action dont le gouvernement dispose en France.

La meilleure excuse de ceux qui ont voté cette suppression est peut-être qu'ils ne savent pas très bien ce que sont les commissaires spéciaux — car j'ai rarement rencontré un député qui ne confondît point les commissaires spéciaux avec les commissaires de surveillance administrative des gares.

Les commissaires spéciaux sont tout autre chose. Ils constituent la police, la vraie police, rouage indispensable à tout gouvernement, pour savoir et pour agir.

Nous avons deux polices en France : la police ordinaire et la police spéciale.

Les commissaires ordinaires, ceux qu'il y a dans les villes, s'occupent uniquement de l'application des règlements urbains, et de remplir les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police. Ils surveillent les malfaiteurs, les individus suspects et les vagabonds ; les hôtels, les auberges, les garnis, et en général les endroits que fréquentent les étrangers et la population flottante, les maisons de prostitution, les voitures publiques, bateaux, gares, etc. En cas de crime, comme en cas d'incendie, de tumulte, d'inondation, ils se transportent immédiatement sur les lieux, se mettent à la disposition des autorités, et prennent, sous leur responsabilité, les mesures urgentes. Enfin, dans les centres peuplés, ayant plusieurs commissaires, l'un d'eux est le chef des autres, et prend le titre de commissaire central. C'est par ce personnel que la police est assurée dans les villes.

Mais, à côté de celle-là, toute locale, il en existe une autre, dont les attributions sont différentes, et le rôle plus général, plus étendu. C'est la police spéciale, dite de surveillance des chemins de fer, — celle que la Chambre a failli supprimer.

Les commissaires spéciaux ont leurs bureaux dans les gares, parce que c'est par le chemin de fer que s'effectue à notre époque la presque totalité du mouvement, de la circulation, qu'ils ont surtout à surveiller. — puis aussi, parce qu'ayant continuellement à se déplacer, il était logique de les installer là. Ils sont dans la main du gouvernement et

(1) *Lyon Républicain*, Janvier 1904. (s.) Léon Sentupéry.

correspondent directement avec la direction de la Sûreté générale au Ministère de l'Intérieur, — car c'est la sûreté de l'État qu'ils ont mission d'assurer, en même temps que certains services spéciaux rayonnant sur tout le pays, par exemple : le contre-espionnage, la surveillance des hippodromes de courses, des cercles, des maisons de jeux.

Sur 400 commissaires spéciaux environ, il y en a 226 (répartis en 122 sections) qui s'occupent uniquement du contre-espionnage, et 98 (formés en brigades volantes) qui surveillent les hippodromes et les jeux publics. Le reste, soit 76 seulement, est employé à des surveillances diverses, selon les circonstances (1).

Or, les Préfets, les Ministres, le Gouvernement ne sont tenus au courant de ce que peuvent comploter ou projeter les partis d'opposition — de ce qui peut se tramer au point de vue politique contre l'ordre public, la sûreté de l'État, ou la Constitution, — ou des entreprises des espions étrangers, que par cette police spéciale.

Aussi, nul gouvernement sérieux, soucieux de ses devoirs et de sa responsabilité ne peut se passer d'un tel rouage administratif, de cet instrument d'information et au besoin d'action pour l'exécution des lois.

Les commissaires spéciaux se montrent toujours à la hauteur de la tâche que le gouvernement leur impose. Leur dévouement est absolu, et l'on comprend difficilement qu'un personnel aussi réduit puisse accomplir un labeur si lourd, si délicat et si complexe, sans accroc, sans bruit, sans incident. Il n'y a pas un gouvernement sérieux qui puisse se passer d'eux. »

La nécessité d'organiser la police générale s'accuse-t-elle actuellement en Belgique ?

Question complexe, à laquelle il est d'ailleurs prématuré de répondre d'une manière catégorique.

Sachant que la police générale a pour objet le maintien du bon ordre dans toute l'étendue du pays, doit-on admettre comme des signes des temps, l'institution récente d'agents judiciaires, près les parquets ; les actions à grande envergure, tentées en ces jours, par des forces considérables de gendarmerie, pour assurer la sécurité en Flandre ; la faculté que se sont dernièrement réservée divers députés (2) de proposer l'élection des bourgmestres par les conseils communaux, ce qui légitimerait la prétention éventuelle de l'État, de toucher directement le commissaire de ponce pour l'exécution de ses devoirs de police générale ; l'esprit de la foule enfin qui de plus en plus interroge le pouvoir central, chaque fois qu'est en cause le maintien de l'ordre public ?

R. V.

Arrêté concernant le prix de la levure et le prix d'achat de l'alcool

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,
Vu l'arrêté-loi du 5 novembre 1918;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1918 concernant l'alimentation publique;

(1) Le lecteur notera combien ces chiffres sont minimes pour un empire aussi étendu que la France. (N. d. l. r.)

(2) Chambre des Représentants. Séance du 10 avril 1919. (Débat électoral).

Revu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1919 concernant le prix de la levure;

Revu l'arrêté ministériel du 20 mars 1919 fixant les prix d'achat et de vente de l'alcool pour usages industriels;

De l'avis conforme de la Commission des levures,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le prix d'achat de la levure est fixé à 3 fr. 25 c. le kilogramme, pris à l'usine, emballage compris.

Art. 2. — Le prix maximum de vente de la levure livrée en détail au consommateur est fixé à 4 francs le kilogramme.

Art. 3. — Le prix d'achat de l'alcool aux producteurs est fixé à 10 centimes le litre à 100°.

Art. 4. — L'arrêté ministériel du 14 janvier 1919 et l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 mars 1919 sont abrogés.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 2 avril 1919.

J. WAUTERS.

Grèves — Lockouts

Informations à fournir

Aux administrations communales dans la Province

Messieurs,

Par circulaire en date du 29 novembre 1895, je vous ai fait savoir que M. le Ministre de l'Industrie et du Travail désirait, dans un but de statistique et d'information, être renseigné immédiatement sur les grèves, *de quelque importance qu'elles fussent*, qui viendraient à se produire dans le pays.

M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement insiste sur la réelle importance qu'il attache lui-même à la continuation de cette enquête permanente que les circonstances troublées que nous venons de traverser, auraient pu faire perdre de vue.

Je vous rappelle en conséquence, qu'au cas où une grève ou un lockout se produirait dans votre commune, il est de votre devoir *d'adresser sans délai à ce haut fonctionnaire, un télégramme indiquant le nom, la nature et l'adresse de l'établissement ou des établissements atteints par le conflit, le nombre des grévistes, la cause de la grève et les demandes principales formulées par les ouvriers.*

Ce télégramme doit porter la suscription suivante : « **Office du Travail, Bruxelles.** » Une copie en sera adressée au gouvernement provincial.

Veillez remarquer, Messieurs, que cette mission d'information ne se borne pas aux grèves proprement dites, mais qu'elle s'étend également aux lockouts; de plus, les investigations du Département de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement s'étendront désormais non seulement aux conflits intéressant les établissements industriels, mais à tous les

conflits économiques quelconques, de la catégorie des grèves et lockouts, intéressant les employés des exploitations privées et publiques de tout genre, commerciales, agricoles, de transport, etc.

Je vous serais obligé, Messieurs, de tenir la main à ce que les instructions qui précèdent soient observées sévèrement.

Bruges, le 19 mars 1919.

Le Gouverneur,
JANSSENS DE BISTHOVEN.

Cette règle est applicable dans toutes les provinces. (N. D. L. R.)

Archives communales

Enlèvement — Heestert

AVIS

Les Allemands ont enlevé le 21 octobre 1918, en 26 caisses, tous les registres et archives de la commune d'Heestert (Arr. de Courtrai) soi-disant pour les transporter dans une commune voisine. Toutes les recherches, effectuées par l'administration communale intéressée afin de retrouver ces documents, sont restées infructueuses. Les autorités ou les particuliers qui seraient en mesure de fournir des renseignements pouvant amener la découverte des dites archives, sont instamment priés de les adresser à M. le Gouverneur de la Flandre Occidentale à Bruges ou à l'Administration communale d'Heestert.

Inscriptions allemandes pour la direction des troupes ennemies

Enlèvement

Bruxelles, le 7 mars 1919.

A Messieurs les Gouverneurs de province :

On me signale que dans plusieurs localités, il existe encore des inscriptions en langue allemande que le pouvoir occupant avait fait apposer pour la direction des troupes ennemies.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de prescrire aux administrations communales de votre province d'enlever d'urgence les inscriptions de l'espèce qui existeraient encore sur leur territoire et de les remplacer par des indications en langue française ou flamande.

Les nombreuses indications directrices, en grands caractères, aux carrefours des routes présentent de grands avantages pour le tourisme. Il est souhaitable de les voir multiplier le plus possible.

Le Ministre,
DE BROQUEVILLE.

Arrêté Royal réglementant le commerce du beurre

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, **SALUT.**

Vu l'arrêté-loi du 5 novembre 1918;

Revu Notre arrêté du 27 décembre 1918 concernant le commerce du beurre;

Considérant que les difficultés actuelles de la production et du commerce justifient une modification des prix fixés ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le prix du beurre est fixé au taux maximum de 9 francs le kilogramme pris chez le producteur.

Les intermédiaires qui font le commerce de ce produit ne pourront en aucun cas prélever un bénéfice supérieur de 1 franc par kilog.

Art. 2. — Le prix de revente au détail du beurre importé ne pourra en aucun cas dépasser 10 francs le kilog.

Art. 3. — Les prix fixés par l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent être modifiés périodiquement par Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

Art. 4. — Tout vendeur, détenteur de beurre doit tenir exposée en vente, munie d'une étiquette indiquant le prix au kilogramme, une partie au moins de ce beurre, dans un local accessible au public.

Le beurre ne peut être colporté, transporté pour la livraison ou remis à domicile de l'acheteur, que renfermé dans une enveloppe portant, très lisibles, le nom et l'adresse du vendeur ainsi que le prix de vente au kilog ou au demi-kilog.

Tout beurre détenu clandestinement ou transporté en contravention aux dispositions ci-dessus sera saisi et confisqué.

Art. 5. — Les gouverneurs, à défaut de ceux-ci les commissaires d'arrondissement, à défaut de ceux-ci les bourgmestres, chacun dans l'étendue de leur juridiction respective, peuvent saisir le beurre à concurrence des trois-quarts de la production totale.

Art. 6. — Sur la quantité saisie, il sera laissé aux producteurs une ration hebdomadaire de 200 grammes par personne nourrie sur l'exploitation.

La répartition des quantités saisies se fera sur la base d'une ration hebdomadaire maximum de 100 grammes par personne ; les enfants âgés de moins de un an étant exclus de toute répartition.

Si des quantités restent disponibles après ces répartitions, elles seront mises à la disposition d'un organisme à désigner par Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

Art. 7. — Les gouverneurs de provinces et les commissaires d'arrondissement prendront toutes les mesures utiles pour assurer la concentration, le transport et la distribution aux ayants-droit des quantités de beurre saisies.

Art. 8. — Sauf autorisation spéciale de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, il est interdit d'utiliser le beurre à d'autres fins que la consommation humaine.

Art. 9. — Les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, les inspecteurs des denrées alimentaires du gouvernement et des communes et les inspecteurs des vivres indigènes sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 300 francs. Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté. L'acheteur est punissable au même titre que le vendeur. La vente ou l'achat de chaque kilogramme de beurre vendu ou acheté en contravention des dispositions du présent arrêté seront considérés comme une infraction distincte.

Art. 11. — Les tribunaux, les procureurs du Roi et les agents verbalisant pourront appliquer les sanctions et prescrire les mesures édictées à l'article 5 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918.

Art. 12. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 8 février 1919.

Par le Roi :

ALBERT.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Arrêté Royal concernant le transport de pigeons

ALBERT, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les arrêtés-lois du 26 juillet et du 13 octobre 1917 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Notre arrêté du 17 octobre 1917 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Dans la partie du territoire en état de siège le transport des pigeons vivants est interdit, sauf autorisation spéciale de l'autorité militaire.

Les pigeonniers seront tenus constamment ouverts et les pigeons laissés en liberté.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

Donné à Bruxelles, le 6 mars 1919.

Par le Roi :

ALBERT.

Le Ministre de la Guerre,
F. MASSON.

Abatage de bêtes bovines et porcines. — Défense

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er}, n° 4, de la loi du 4 Août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par la guerre ;

Considérant qu'il importe de prendre d'urgence des mesures en vue de la reconstitution de notre cheptel ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est interdit d'abattre pour être livrées à la consommation :

1^o Les femelles des espèces bovine et porcine en état de gestation manifeste ;

2^o Les femelles de l'espèce bovine ayant moins de quatre dents d'adulte.

Cette interdiction n'est pas applicable aux femelles qui doivent être sacrifiées d'urgence pour cause d'une maladie incurable ou d'un accident mortel.

Tout abatage de nécessité est justifié par un certificat délivré par un médecin vétérinaire agréé. Un double de cette attestation est envoyé immédiatement au bourgmestre de la commune.

Art. 2. — L'expert-vétérinaire signale par télégramme à l'inspecteur vétérinaire chaque abatage d'urgence et chaque infraction à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La tête d'une bête bovine femelle abattue et les organes sexuels d'un veau mâle sacrifié doivent rester adhérents à l'animal jusqu'au moment de l'expertise.

Art. 4. — Les bêtes abattues en infraction à l'article 1^{er} sont confisquées. Si la viande est propre à la consommation, elle est remise, à l'intervention de l'inspecteur vétérinaire, au bureau de bienfaisance.

Le propriétaire ou le détenteur sera passible en outre d'une peine pouvant aller jusqu'à dix jours de prison et 300 francs d'amende.

Ces dernières peines seront également applicables à l'expert des viandes qui aura estampillé une bête abattue contrairement à l'article 1^{er} et aux contrevenants à l'article 3 du présent règlement.

Des peines doubles seront appliquées à charge de toute personne qui aura intentionnellement provoqué un accident mortel nécessitant l'abatage d'urgence ou bien qui aura simulé un tel accident par une manœuvre pratiquée *post mortem*. Dans ces cas, la confiscation de l'animal aura également lieu.

Art. 5. — Nos Ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 31 Décembre 1918. .

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,
B^{on} RUZETTE.

Le Ministre de l'Intérieur,
DE BROQUEVILLE

Arrêté Royal concernant la saisie et le commerce du lait.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 ;

Revu Notre arrêté du 9 décembre 1918 concernant la saisie du lait ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures propres à assurer le ravitaillement de la population en lait;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les gouverneurs de province et les bourgmestres sont tenus de prendre toutes les mesures propres à assurer le ravitaillement en lait entier des enfants de moins de 3 ans et des vieillards âgés de 65 ans et plus.

Art. 2. — Dans le cas où la production de lait d'une commune est insuffisante pour satisfaire les besoins de celle-ci, tels qu'ils seront établis en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté, le gouverneur de la province désignera les communes voisines qui devront fournir le supplément en vue de parfaire la quantité de lait nécessaire pour la commune déficitaire.

Le bourgmestre de la commune déficitaire pourra effectuer la saisie et la réquisition du lait sur le territoire des communes désignées par le gouverneur.

Art. 3. — Les gouverneurs de province fixeront pour le lait entier et le lait écrémé les prix maxima d'achat aux producteurs et de vente aux consommateurs, tant pour le lait nécessaire pour la population en général que pour le lait réquisitionné pour les besoins des enfants et des vieillards.

Art. 4. — Le commerce du lait sur le territoire d'une commune est interdit sans autorisation écrite du bourgmestre de cette commune ou de son délégué.

Art. 5. — Tout récipient dans lequel le lait sera vendu, livré, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ou la livraison devra porter, outre l'indication de la nature du lait (lait écrémé, lait entier), l'indication du prix de vente au litre.

Si le lait est livré en flacons, la quantité de lait y contenue ainsi que le prix de cette quantité seront inscrits sur le récipient.

Toutes les inscriptions ci-dessus indiquées seront tracées en caractères bien lisibles et maintenues apparentes lors de la livraison.

Art. 6. — Sauf autorisation spéciale à délivrer par Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, il est interdit jusqu'à nouvel ordre :

1^o De fabriquer industriellement du fromage, soit avec du lait plein, soit avec du lait écrémé;

2^o De préparer industriellement des produits dérivés du lait pour différer la consommation de celui-ci;

3^o D'utiliser le lait entier à d'autres fins que l'alimentation humaine.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 300 francs. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté.

Toute répétition d'une contravention aux dispositions du présent arrêté sera considérée comme une infraction distincte.

Art. 8. — Les tribunaux, les procureurs du Roi et les agents verbalisant pourront appliquer les sanctions et prescrire les mesures édictées à l'article 5 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918.

Art. 9. — Les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, les inspecteurs des denrées alimentaires du gouvernement et des communes et les inspecteurs des vivres indigènes sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 3 mars 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Arrêté réglementant la vente des objets de première nécessité

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher le trafic usuraire des marchandises et des denrées de première nécessité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Quiconque exerce, à titre professionnel, le commerce des objets de première nécessité, tels que les denrées alimentaires, les produits servant au chauffage et à l'éclairage, les chaussures, le savon, les vêtements et autres articles d'habillement, etc., est astreint de tenir des livres qui permettent de constater, en tout temps, la provenance des marchandises, les prix d'achat et de vente.

Art. 2. — Dans tous les locaux affectés à la vente des denrées et produits susmentionnés, les prix de vente devront être affichés d'une manière bien visible et bien lisible aux vitrines ou à l'entrée du local et, en outre, à l'intérieur.

Cette disposition est rendue applicable par analogie, au commerce des marchands ambulants et des détaillants des marchés. Les prix affichés ne peuvent pas être dépassés. Il est interdit de refuser de vendre au comptant, aux consommateurs, aux prix affichés et par quantités conformes aux usages du commerce de détail.

Art. 3. — Tout commerçant est tenu de vendre aux consommateurs, non seulement les produits exposés dans les locaux ouverts au public, mais encore au fur et à mesure de la réalisation de ces derniers, ceux qu'il détient pour la vente dans les dépendances de son exploitation commerciale ou dans des locaux distincts, à l'exception des quantités nécessaires aux besoins immédiats de sa famille.

Art. 4. — Il est interdit de réclamer pour la vente des denrées et objets de première nécessité ci-dessus mentionnés des prix usuraires.

Les cours et tribunaux qualifieront souverainement le taux usuraire des prix en tenant compte notamment de tous frais de production, de fabrication, de mise en œuvre, de transport et des prix d'achat pour la revente.

Art. 5. — Tout agent de l'autorité qualifié pour constater les infractions aura le droit de pénétrer, à toute heure, dans les locaux où les objets de première nécessité sont fabriqués, emmagasinés ou mis en vente pour y procéder à des inspections, ils auront le droit de se faire représenter tous les livres, papiers, documents, utilisés dans le commerce exploité.

Art. 6. — Sans préjudice à l'application des articles 3 et 4 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 300 francs.

Le tribunal pourra ordonner l'affichage et la publication du jugement ainsi que la confiscation des marchandises formant l'objet de l'infraction conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918.

Tout agent de l'autorité qualifié pour constater les infractions pourra saisir les denrées ou marchandises qui en constituent l'objet; il mettra immédiatement en vente celles qui ne peuvent se conserver; le procureur du roi pourra, à tout instant, ordonner la mise en vente de toute denrée ou marchandise saisie. Le prix de ces ventes sera versé à la caisse des dépôts et consignations. Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, le produit de la vente éventuellement effectuée, sera versé aux ayants-droit.

Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1919.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Gendarmerie — Organisation

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu Notre arrêté du 12 novembre 1913, créant un dépôt du corps de la gendarmerie;

Vu Notre arrêté du 4 juin 1917, réorganisant le susdit corps;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer l'effectif de plusieurs unités nouvellement créées et d'apporter des modifications à l'effectif d'autres unités de ce corps;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'effectif des forces mobiles d'Anvers, de Namur et de Mons ainsi que du dépôt de remonte, est mentionné au tableau ci-joint.

Art. 2. — Les brigades de gendarmerie à cheval de Dixmude, Nieupoort, Oost-Vleteren, Beeringen, Asch. Landen, Oreye, Seilles, Louveigné, Theux, Habay-la Neuve, Assesse, Fosses, Havelange, Cul-des-Sart, Rosée, Vierves, Beaumont, Loth et Léau sont transformées en brigades à pied et composées ainsi qu'il est indiqué au tableau précité.

Art. 3. — L'effectif des services de l'état-major du corps, de l'escadron d'instruction et des brigades de Deynze, Alost, Anvers, Borgerhout, Malines, Seraing, Verviers, Hollogne-aux-Pierres, Fléron, Namur, Dinant, Ciny, Bouillon, Mons, Charleroi, La Louvière, Marchienne-au-Pont, Laeken, Hal, Vilvorde et Wavre sera modifié suivant les indications du même tableau.

Art. 4. — Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, en ce qui concerne l'article 3, sortira ses effets à la date du 2 février 1919.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1919.

ALBERT,

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

F. MASSON.

(Annexe : un tableau... voir *Moniteur*, 11 avril 1919).

Loi instituant des Officiers et Agents judiciaires près les Parquets

Ainsi que nous le prévoyions dans notre numéro d'avril dernier, la loi instituant de nouveaux officiers et agents de police judiciaire a été publiée dans le *MONITEUR* du 12 avril 1919.

Le titre n'est plus « *Loi instituant des commissaires, des commissaires-adjoints et des agents de police judiciaire* », il est celui sous lequel nous écrivons le présent article.

Le texte de la loi est entièrement conforme à celui reproduit dans la livraison d'avril, pages 6 et 7.

De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police

(Suite)

Sans doute, au temps où fut promulgué le code d'instruction criminelle (1), la physionomie des cantons était-elle en bien des endroits différente de celle qu'ils présentent aujourd'hui. A cette époque déjà lointaine, tous les moyens actuels de communication et de transmission

(1) 1808.

rapides restaient insoupçonnés ; insoupçonnée aussi restait la révolution économique que leur apparition prochaine allait jeter dans la vie de la nation, en même temps que l'admirable essor qu'ils allaient imprimer à l'industrie et au commerce. Les plus fréquents voyages d'alors convergeaient vers le chef-lieu de canton, qui toujours était la commune la plus importante et la plus peuplée du rayon. Il se faisait ainsi que si une commune justifiait de suffisamment d'importance pour tenir commissaire de police, c'était à coup sûr la commune chef-lieu de canton. Et souvent même ce chef-lieu n'était que bourg ou basse petite ville, et les autres communes du canton, purs villages. De nos jours encore les régions où le siècle dernier a noté le moins de changement montrent cette caractéristique des cantons et de leurs chef-lieux (1). On saisit ainsi la raison pour laquelle le législateur de 1808 ne s'est point préoccupé de la part qu'il aurait convenu de donner, dans l'office de ministère public, aux commissaires de police, rares alors, qui auraient résidé ailleurs que dans des chefs-lieux de canton (2).

1815 et 1830 passèrent, détachant la Belgique, d'abord de la France, puis de la Hollande. Sans doute l'article 144 du code d'instruction criminelle résista-t-il à ces variations de la politique. Mais le statut des commissaires de police qui puise son origine dans le droit révolutionnaire se trouva tronqué par l'organisation nouvelle (3), notamment par la loi communale, du 30 mars 1836, qui fit redevenir les commissaires de police, des fonctionnaires essentiellement communaux. Organisée ou non, la police générale ne put plus dès lors les considérer comme ses agents directs (4). Et le 18 juin 1869, quand fut votée la loi sur l'organisation judiciaire, le texte de l'article 144 du code d'instruction criminelle fut, sans modification marquante, repris dans la formation de l'article 133 de cette loi.

A cette époque cependant, il devait déjà se trouver d'assez nombreux commissaires de police résidant ailleurs qu'au chef-lieu de canton et dont les services auraient pu être utilement requis pour suppléer à l'absence ou à l'empêchement du commissaire de police du chef-lieu. L'autonomie communale, telle cette autonomie est entendue en Belgique,

(1) Les Ardennes, par exemple, avec leurs menus chefs-lieux de canton : Saint-Hubert, Laroche, Durbuy, Marche, Houffalize, Bastogne, Neuchâteau, etc., drainant chacun leur cycle de minuscules villages, présentent une physionomie qui a peu varié depuis un siècle.

(2) En 1821, la province du Hainaut comptait six villes et communes dans lesquelles exerçaient au total huit commissaires de police : *Tournai* (MM. Lefebvre et Ducolombier), *Atu* (M. Belescluse), *Perwez* (M. Fontaine), *Mons* (MM. Piquet et Fullings), *Charleroi* (M. Jernaux) et *Jumet* (M. Sohler). (Almanach du Hainaut pour 1821, imprimerie de Monjol, à Mons).

(3) Durant la réunion de la Belgique à la Hollande, les commissaires de police demeurèrent ce qu'ils étaient sous le régime précédent, des agents relevant à la fois de l'administration municipale et de l'administration centrale. (Giron 1868. Essai sur le Droit communal, page 149).

(4) Lettre, en date du 13 octobre 1884, de M. le bourgmestre de Bruxelles, à M. l'Administrateur de la Sûreté publique : «.....Je vous dénie..... absolument le droit de donner des instructions à la police de la ville de Bruxelles et je vous prévins que j'avertis MM. les commissaires de police qu'ils n'ont pas à tenir compte de vos injonctions (s) Buls ». Réponse, en date du 14 octobre 1884, de M. l'Administrateur de la sûreté publique, à M. le bourgmestre de Bruxelles : «..... Je n'ai donné aucun ordre à ce fonctionnaire (un commissaire de police) sachant parfaitement que la police des théâtres appartient à l'autorité communale. Je crois inutile de rencontrer le surplus de votre dépêche..... (s) Gautier ». (Revue de l'administration et du droit administratif, 1884, page 511).

se serait-elle sentie atteinte par une si logique extension de la juridiction des commissaires de police? Possible! Rien cependant dans l'histoire parlementaire de cette époque ne nous l'apprend. Alors pensons que l'à-propos de cette extension n'a pas effleuré l'idée des dirigeants d'alors.

En France cependant on jugea que les temps avaient marché et la loi du 27 janvier 1873 vint ranger les commissaires de police résidant ailleurs qu'au chef-lieu de canton, en tête des personnes qui peuvent éventuellement être désignées pour remplacer au ministère public les commissaires de police du chef-lieu.

III. Titre de loi.

Cette loi est intitulée « Loi accordant une indemnité aux officiers de » police faisant les fonctions de ministère public, auprès des tribunaux » de simple police ».

Telle la loi est conçue, on eût pu l'intituler tout simplement : « Loi allouant indemnité aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police ».

Il est surabondant en effet de donner la qualification d'officier de police aux fonctionnaires visés dans la loi : en police il n'est officier du ministère public qui ne soit officier de police à un titre quelconque.

L'appellation singulière donnée à cette loi a cependant une cause. Initialement il ne fut question d'accorder d'indemnité qu'aux seuls *commissaires* de police, officiers du ministère public et dès lors le titre : « Loi accordant une indemnité aux *commissaires* de police faisant les fonctions d'officier du ministère public, près les tribunaux de police » s'imposait (1). Plus tard, le pouvoir législatif estima qu'il convenait d'étendre la proposition de loi aux bourgmestres et aux échevins appelés à remplir les mêmes fonctions (2). A ce moment, crut-on sans doute trouver dans la dénomination « officier de police », une expression générique pouvant à la fois s'appliquer aux bourgmestres, aux échevins et aux commissaires de police? On ne remarqua pas que pareille expression était devenue inutile.

La loi fait encore usage de la dénomination « tribunaux de *simple* police », cependant que des auteurs trouvent là une qualification surannée (3).

Quoi qu'il en soit, au point de vue pénal, la police est toujours simple ou correctionnelle.

La traduction flamande du titre de la loi ajoute la qualification « judiciaire » à la dénomination « officier de police » (4) (voir n° XII).

(1) Ce titre est celui qui se trouvait dans la proposition initiale de loi.

(2) Chambre des Représentants 1913-1914. Annales, page 1522.

(3) Deicourt. Dictionnaire des officiers du ministère public, près les tribunaux de police, 1904, page 3, note 1. « Le code d'instruction criminelle de 1808 l'avait qualifié « Tribunal » de simple police ». Des instructions ont été données pour que cette qualification surannée ne soit plus employée. L'article 15. de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, le désigne sous le nom de tribunal de police. »

(4) *Wet tot toekenning van eene vergoeding aan de ambtenaars van de rechterlijke politie die het ambt van openbaar ministerie uitoefenen bij de rechtbanken van enkele politie.* (Moniteur du 6 juin 1914, page 3533).

IV. — Raisons de la loi.

Jusqu'au moment du vote de la loi (1) les fonctions d'officier du ministère public près les tribunaux de simple police, n'étaient pas rémunérées à leur titre propre.

Les officiers du ministère public de cette catégorie devaient trouver rémunération de leur charge dans le traitement attaché à leurs fonctions principales : commissaire de police, bourgmestre ou échevin (2).

Cependant il arrivait souvent que les traitements des commissaires de police, des bourgmestres et des échevins, qui remplissaient les fonctions d'officiers du ministère public n'étaient pas arrêtés dans l'esprit que leur chiffre couvrait le travail spécial du ministère public.

Les conseils communaux appelés à fixer ces traitements (3) se renfermaient le plus souvent dans des considérations toutes locales : chiffre de population, rang de la commune, analogie. Mais quasi jamais la charge en quelque sorte cantonale de ministère public, n'entrait en ligne de compte. Au surplus, il convient de rappeler qu'aucune règle n'est tracée pour servir de base dans la fixation des traitements des bourgmestres, des échevins et des commissaires de police; la plus grande diversité règne donc dans ce domaine.

Il importe cependant de noter que les traitements des commissaires de police sont fixés par la loi et qu'il appartenait dès lors au pouvoir central de s'assurer, avant la nomination des titulaires comme avant la création de places nouvelles, que les traitements rémunèrent équitablement les services demandés aux commissaires de police, services au nombre desquels se range le ministère public. (A suivre).

OFFICIEL

Commissaire de police. (Démission). — Par arrêté royal du 26 mars 1919, la démission de ses fonctions, offerte par M. Vanderschaeghe T., commissaire de police de la ville de Werwicq, est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Traitements. — Un arrêté royal du 4 mars 1919, fixe les traitements des commissaires de police de Mont Saint-Amand, Lebbeke, Tronchiennes, Ressaix, Seraing-sur-Meuse et Arlon.

Un arrêté royal du 14 mars 1919 fixe les traitements des commissaires de police de Zwynndrecht, Marchienne-au-Pont et Wandre.

Révocation. — Par arrêté royal du 28 mars 1919, M. Vander Hallen, commissaire de police de Heyst-Op-den-Berg, est révoqué de ses fonctions.

Commissariats de police. Créations. — Un arrêté royal du 4 mars 1919, crée des commissariats de police à Liedekerke (Brabant), Hougaerde, Cruybeke et Péronnes-lez-Binche.

(1) La loi a effet retroactif au 1^{er} janvier 1914.

(2) D'aucuns ont dit que les fonctions de ministère public en police étaient gratuites. Ce n'est pas scrupuleusement exact.

(3) Les traitements des commissaires de polices sont fixés par le roi, *sur proposition des conseils communaux.*

« Les traitements actuels des bourgmestres et échevins sont maintenus. Ils pourront être supprimés ou modifiés par la députation permanente du conseil provincial, *sur la proposition des conseils communaux.* » (Article 103, loi communale).

Procédure pénale

Arrestation en Belgique, de Belges qui se sont rendus coupables, en France, d'un crime contre un Belge.

QUESTION. — *Un habitant d'un village français, limitrophe de la commune belge où j'exerce les fonctions de bourgmestre, a, il y a peu de jours, été, la nuit, l'objet d'une agression à main armée, sur le territoire français. Cet habitant est de nationalité belge et est de bonne moralité. Tandis qu'il passait en vélo sur la route, regagnant son domicile, deux malfaiteurs se précipitèrent sur lui, le jetèrent à bas de sa machine, s'emparèrent du vélo et s'éloignèrent en menaçant l'homme de leurs revolvers. La victime ayant fait mine de les suivre, les agresseurs tirèrent sur elle, sans heureusement l'atteindre. Dès le jour, plainte fut portée à la police française. A peu de temps de là, la victime, se trouvant sur le territoire de ma commune, en Belgique donc, retrouva une partie des accessoires de son vélo aux mains de deux individus mal notés, et dans lesquels il prétendit reconnaître ses agresseurs.*

La victime doit-elle révéler ces choses à l'autorité française à laquelle elle a primitivement porté plainte, ou bien dois-je agir moi-même et dans ce cas jusqu'à quel point dois-je pousser mon intervention?

RÉPONSE. — La question de la nationalité du plaignant est essentielle dans l'affaire.

Dans le cas qui nous est soumis, le bourgmestre intervient en qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du roi. Sa conduite doit s'inspirer de l'article 54 du code d'instruction criminelle (1).

Le bourgmestre recevra donc la dénonciation qui lui est faite et en rédigera procès-verbal. Il informera d'urgence le procureur du roi, lequel magistrat lui prescrira apparemment de procéder à l'arrestation des deux malfaiteurs et de les conduire à son parquet.

Si, en attendant l'arrivée de l'ordre d'arrestation, le bourgmestre craignait la fuite des inculpés, il les garderait à vue, sans qu'il puisse cependant prolonger cette conduite au-delà de vingt-quatre heures.

Quant au fond même de la question, il trouve sa solution dans l'article 7 de la loi du 17 avril 1878 (procédure pénale) ainsi conçu : « Tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra être poursuivi en Belgique. »

Il importera donc de porter dans le procès-verbal tout ce qui est de nature à établir la nationalité du plaignant et des inculpés.

Il conviendra enfin de porter les faits à la connaissance de la justice française qui a reçu la plainte primitive.

* * *

Officiers et agents judiciaires près les parquets

Accessibilité de ces fonctions aux membres de la gendarmerie. — Recrutement. — Traitements et pensions. — Connaissances et conditions requises.

QUESTION. — *Les emplois d'officier et d'agent judiciaires créés par la loi du 7 avril 1919, seront-ils accessibles aux membres du corps de la*

(1) Il importe de noter que faute de flagrant délit, l'article 50 du code d'instruction criminelle n'est pas applicable.

gendarmerie nationale ? Dans l'affirmative, quels seront les traitements affectés à ces emplois et quelles seront les connaissances requises pour être appelés à ces fonctions ?

RÉPONSE. — Les emplois d'officier et d'agent judiciaires créés par la loi du 7 avril 1919, sont certainement accessibles aux membres de la gendarmerie.

Nous supposons qu'en principe, aucune catégorie de citoyens honnêtes et capables ne sera exclue de ces emplois.

En fait, à notre avis, le premier recrutement comprendrait principalement des fonctionnaires de la police, des membres du corps de la gendarmerie et également des agents de la sûreté militaire.

D'une manière générale, on doit admettre que le gouvernement s'efforcera de recruter des agents qui ont fait preuve de dispositions remarquables dans l'exercice de la police judiciaire.

Apparemment aussi certaines conditions d'endurance seront, au point de vue physique, exigées des candidats, et particulièrement des candidats aux emplois d'agents judiciaires.

Il y a lieu de noter en effet que, dans de nombreuses circonstances, les officiers et agents judiciaires devront payer de leurs personnes.

Quant aux traitements, nous aimons à croire qu'ils seront établis dans l'esprit de permettre aux officiers et agents judiciaires de subvenir à leurs besoins sans qu'ils doivent se créer des ressources complémentaires.

Les charges d'officier et d'agents judiciaires seront certainement incompatibles avec toute autre fonction ou profession quelconques, ainsi qu'avec la pratique des affaires commerciales.

Cependant, les officiers et agents judiciaires étant entièrement sous l'autorité des procureurs et des substituts, leurs traitements devront être établis en tenant compte de cette subordination, ce qui n'empêchera pas d'allouer aux agents nouveaux, une rémunération convenable et de doter les charges supérieures à créer des traitements en rapport avec l'importance de ces charges.

Les pensions de retraite rentreront dans le giron de celles servies par le ministère de la justice. Il sera tenu compte des services accomplis dans d'autres administrations (1).

Les connaissances exigées pour être admis aux fonctions nouvelles, spécialement celles d'officier judiciaire, seront, pensons-nous, les mêmes que celles requises des commissaires ordinaires de police, mais surtout la partie judiciaire de l'office de ces derniers (hors les contraventions de police), soit le code d'instruction criminelle, le code pénal, le code de procédure pénale, les principales autres lois répressives, telle celle sur la détention préventive,

Il est bien entendu que tout ce que nous venons de dire au sujet des fonctions d'officier et d'agent judiciaires est du domaine de l'hypothèse.

L'avenir dira si nous avons vu juste.

(1) Sénat. Séance du 28 mars 1919.

M. Vandervelde, ministre de la justice «....Quant aux commissaires de police qui seront appelés à faire partie de la police judiciaire, leur cas, en matière de pension, fera l'objet d'un projet que prépare mon collègue des finances.....» (Compte-rendu analytique, p.98).

Loi communale

Employés communaux. — Agent auxiliaire de police. — Privation du traitement par mesure disciplinaire. — Illégalité. — Droit de rester en fonctions.

QUESTION. — *Le 2^{er} juin 1916, le sieur S..., fut nommé aux fonctions d'agent auxiliaire de police, pour la durée de la guerre. Jusqu'à présent, cet emploi n'est pas définitif. A raison de négligences et de fautes graves dans l'accomplissement de ses devoirs, le conseil communal, en séance du 25 avril dernier, a infligé à cet agent une peine disciplinaire : privation du traitement, ainsi que de l'indemnité de vie chère pendant les mois de mai et de juin.*

Le 1^{er} mai dernier, comme d'habitude, l'agent se présenta chez moi (je suis commissaire de police), afin de prendre des instructions.

Je lui fis remarquer que je n'avais pas d'instructions à lui donner, puisqu'il n'était plus rémunéré en qualité d'agent de police, et que je lui défendais d'encore porter la tenue ou de faire du service.

Cet agent-auxiliaire étant privé de son traitement pendant deux mois, peut-il, durant la même période, rester en fonctions?

RÉPONSE. — La loi communale prévoit, d'une manière limitative, quatre genres de mesures disciplinaires qui peuvent être infligées aux agents communaux. Ce sont : l'avertissement, la réprimande, la suspension et la révocation.

L'autorité qui inflige la suspension peut décider que la peine engendrera privation du traitement pendant sa durée.

Il en résulte que la seule privation du traitement (sans suspension, donc) n'est pas une peine régulière et qu'elle ne peut, sans illégalité, être appliquée.

Le corollaire c'est que légalement un agent communal ne peut être en fonctions et être en même temps frappé de la privation du traitement.

En un mot donc, il ne peut y avoir de privation de traitement sans qu'il y ait en même temps suspension.

Dans le cas qui nous est soumis, il faut opter pour l'une des deux versions suivantes : ou bien le conseil communal aura infligé une suspension d'une durée de deux mois, avec privation de traitement à l'agent auxiliaire S..., et dans ce cas cet agent s'expose à des poursuites, si ayant connaissance de la peine de suspension qui l'atteint, il continue ses fonctions; ou bien le conseil communal n'aurait décidé que la seule privation du traitement et, s'il en était ainsi, le conseil aurait posé un acte qui offre matière à annulation.

A l'égard des mesures disciplinaires, la loi est impérative et elle ne souffre pas qu'une commune crée, de son chef, des peines autres que celles énoncées dans la loi même.

D'autre part, ces peines régissent *tous* les fonctionnaires employés par les communes, même ceux commissionnés à titre provisoire ou auxiliaire. Une commune ne pourrait donc valablement décider qu'une catégorie déterminée de fonctionnaires—agents *auxiliaires*, par exemple — est, au point de vue, disciplinaire soustraite au statut général.

Enfin, il importe, dans les cas de suspension, que la peine soit dûment notifiée à l'impétrant, et que procès-verbal des explications de l'intéressé ait été dressé préalablement au prononcé de la peine. Cette

dernière formalité doit être constatée dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

Il est donc indispensable que l'administration communale dise quelle est exactement la décision prise par le conseil à l'égard de l'agent; il serait souhaitable que ce soit la sanction voulue par la loi, c'est-à-dire suspension emportant privation du traitement.

Dans le cas contraire, il conviendrait d'attirer l'attention de l'administration communale, sur les imperfections que recèle la mesure prise. L'agent ne doit être écarté du service que s'il est véritablement frappé de suspension.

* * *

Police du Roulage

Automobiles et motocyclettes. — Plaques d'immatriculation.

Bruges, le 10 avril 1919.

*Aux administrations communales et aux fonctionnaires
chargés de la police du roulage*

Messieurs,

Il entre dans les intentions du Département des Travaux publics de provoquer l'annulation des plaques d'immatriculation délivrées jusqu'à présent pour automobiles et motocyclettes, en vertu de l'article 1 § 3^o du règlement général sur la police du roulage, et de les remplacer par de nouvelles plaques à fond bleu avec inscriptions blanches.

Conséquemment, il sera sursis à la délivrance de plaques d'immatriculation.

La circulation sans plaques d'automobiles et de motocyclettes récemment acquises sera tolérée, en attendant la publication d'un arrêté royal qui interviendra en la matière.

Le Gouverneur,
JANSSENS de BISTHOVEN.

(Pour information dans les autres provinces. N. d. l. r.).

* * *

Commissaire de police

Communes adoptées. — Nomination.

QUESTION. — *A qui appartiendra, pendant la période d'adoption des communes, la nomination des commissaires de police dans les villes adoptées ?*

RÉPONSE. — Dans les villes et communes adoptées, la nomination des commissaires de police se fera par le Haut Commissaire royal, après présentation de candidats par la commune, suivant la manière prescrite par l'article 123 de la loi communale.

Les nominations ainsi faites auront un caractère définitif; elles poursuivront leurs effets même après que l'adoption aura cessé.

* * *

Emplois publics

Préférence à donner aux anciens militaires

Bruxelles, le 28 mars 1919.

Monsieur le Gouverneur,

A l'issue de cette glorieuse campagne qui sera la plus belle page de

l'histoire du peuple belge, il est du devoir des pouvoirs publics de ne négliger aucune occasion de témoigner à nos glorieux défenseurs la reconnaissance du pays pour le courage et l'abnégation dont ils ont fait preuve au cours de ces quatre années de guerre.

L'une des premières obligations qui incombent, dans cet ordre d'idées, non seulement à l'État mais aux provinces et aux communes, est de réserver la préférence, pour l'octroi des emplois vacants, à nos braves soldats qui, après avoir tout sacrifié à la patrie, cherchent aujourd'hui à se refaire une situation dans la vie civile.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, d'appeler la bienveillante attention de la Députation Permanente et des administrations communales de votre province sur cette dette de reconnaissance que nous avons contractée vis-à-vis de notre armée.

Ces autorités ne perdront pas de vue, d'ailleurs, que la guerre avec ses périls, ses souffrances et ses privations a trempé le caractère de nos jeunes soldats, a développé leur esprit d'initiative et qu'elles trouveront toujours parmi eux d'excellents éléments ayant toutes les aptitudes spéciales que requièrent notamment les emplois de commissaire de police, d'agent de police, de garde-champêtre, de surveillant de travaux, etc.

Je suis persuadé, Monsieur le Gouverneur, que la Députation Permanente et les administrations communales auront à cœur d'entrer dans cette voie et que les jeunes gens ayant fait la campagne pourront bientôt constater avec satisfaction qu'ils sont recherchés pour occuper les emplois publics et que les influences en faveur de concurrents ne peuvent rien contre leurs titres à un droit de préférence.

Les administrations publiques voudront également se souvenir, je n'en doute pas, de nos glorieux mutilés et elles se feront une règle de leur réserver, chaque fois que l'occasion s'en présentera, les emplois qui resteront accessibles à leur aptitude physique.

Le Ministre,
DE BROQUEVILLE.

* * *

Gendarmerie

Fonctions ordinaires. — Foires et cérémonies publiques, — Absence de réquisition de l'autorité communale, — Présence de la gendarmerie sur les lieux. — Sa mission.

QUESTION. — *Dans une commune du canton, dont je commande la brigade de gendarmerie, l'administration communale n'a pas requis le concours de la gendarmerie pour, conjointement avec la police locale, maintenir l'ordre durant les jours de kermesse. Je compte cependant y envoyer de mes gendarmes. La mission de mes hommes sera-t-elle, à raison de l'absence de réquisition, différente de celle qu'ils assumaient les années précédentes, alors que la commune m'adressait un réquisitoire pour prêter le concours de la gendarmerie au maintien de l'ordre? Notamment quelle devra être l'attitude des gendarmes détachés, pendant que la procession se déroulera dans les rues du village, le dimanche de la kermesse?*

RÉPONSE. — « Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires..... et cérémonies

publiques », rentre dans les attributions de la police municipale, soit locale. (Décret des 16-24 août 1790, titre IV, art. 3).

Cependant la police générale ne se désintéresse pas complètement du maintien de l'ordre dans de telles circonstances.

La gendarmerie — qui est une force de police générale — a pour mission de « de se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, » tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques ». (Article 11 § 17 de l'arrêté-loi du 30 janvier 1815). Et la gendarmerie n'a, pour ce faire, besoin d'aucune réquisition : telle mission constitue une des fonctions *ordinaires* de la gendarmerie.

Ce devoir de la gendarmerie est, on le remarquera, différent de celui imposé à la police locale. Tandis que cette dernière est chargée du *maintien* du bon ordre, dans les rassemblements, la gendarmerie, elle, doit *se tenir à portée* des rassemblements ».

Ces deux missions ne doivent pas être confondues. Il ne se pourrait pas d'ailleurs que deux autorités aient exactement les mêmes attributions ; que l'une puisse à tout instant empiéter sur le domaine de l'autre.

Dans le cas qui nous occupe, la gendarmerie ne se départira de sa passivité : a) que si des attroupements séditieux ou des attroupements capables de provoquer du désordre, se formaient ; dans lequel cas, elle devrait dissiper ces attroupements, mais à charge d'en prévenir sur-le-champ l'autorité administrative locale, c'est-à-dire, l'autorité de police communale (art. 11, § 28, arrêté-loi 30 janvier 1815) ; b) que pour « saisir ceux qui exercent des voies de fait ou des violences contre la sûreté des personnes et des propriétés », et, en général chaque fois que la police judiciaire réclamera son intervention ; c) que pour déférer enfin aux réquisitions que viendrait à lui adresser l'autorité de police locale, car, il importe de le noter, c'est principalement pour être à même de prêter éventuellement assistance à la police communale que le législateur a voulu que la gendarmerie « se tienne à portée » des rassemblements.

* * *

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes

Mesures de sécurité (circ. min ind. trav. et rav. 24 février 1919). — *Inactivité prolongée durant plus de deux années.* — *Inutilité d'une autorisation nouvelle* (circ. min. ind. trav. et rav. 8 mars 1919). — *Classement des chocolateries et confiseries* ((A. R. 30 avril 1919).

Bruxelles, le 24 février 1919.

Monsieur le Gouverneur,

Le service de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, a relevé que dans beaucoup de salles de spectacle les mesures essentielles de sécurité ne sont point observées.

Il y a lieu de signaler, notamment, que contrairement aux prescriptions de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1914 réglementant l'exploitation des théâtres, cirques, etc., il a été fréquemment constaté que des spectateurs restent debout ailleurs que dans les promenoirs, encombrant les couloirs et que les sorties ne réalisent pas les conditions voulues. Les installations électriques ne présentent pas la sécurité nécessaire et l'éclairage de secours fait défaut ou ne fonctionne pas convenablement. Il n'est tenu

nul compte des interdictions visées par les articles 27 et 30 du susdit arrêté. Dans beaucoup de cinémas on n'observe pas les mesures imposées pour l'installation de la cabine, le fonctionnement de l'appareil de projection et l'âge des opérateurs.

Enfin, les registres d'observations imposés par l'article 59 n'existent habituellement pas ou ne sont pas tenus au courant.

Les autorités locales ne paraissant pas toujours s'apercevoir des infractions les plus graves, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'attirer spécialement l'attention de MM. les Bourgmestres sur cette situation en leur rappelant la mission de surveillance permanente dont ils sont chargés à cet égard.

Le Ministre,
J. WAUTERS.

* * *

Bruxelles, le 8 mars 1919.

Monsieur le Gouverneur,

Un de vos collègues m'a posé la question de savoir si les établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui sont restés en inactivité pendant deux ans par suite de la guerre devaient se pourvoir d'une nouvelle autorisation, conformément à l'article 10, 2^e, de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

La réponse est négative. Il est hors de doute, en effet, que, dans la Belgique occupée, la fermeture des usines résultant de l'état de guerre, des réquisitions de l'ennemi, de l'enlèvement des matières et machines, de la déportation des ouvriers n'a pu être considérée comme un fait définitif; parmi les tiers intéressés, nul n'a pu croire ou souhaiter que la ruine de notre industrie fût un fait accompli et irrémédiable.

J'estime donc que le cas devant lequel on se trouve dans de nombreuses localités du pays est entièrement distinct de celui visé par l'article 10, 2^e, de l'arrêté précité.

Le Ministre,
J. WAUTERS.

* * *

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Considérant que les chocolateries et les confiseries ne sont pas mentionnées parmi les établissements industriels soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail chargée de la surveillance des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887 concernant la police des établissements précités;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les chocolateries et confiseries sont classées parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Elles sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous la rubrique suivante :

Désignation :	Classe :	Inconvénients :
Chocolateries et confiseries.	I B*	Bruit. Trépidations. Danger d'incendie. Emanations désagréables

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,

J. WAUTERS

* * *

Réquisitoires aux Médecins

Constataion des blessures. — Forme

QUESTION. — Dans quelle forme convient-il que j'établisse le réquisitoire, qu'en ma qualité d'officier de police judiciaire (commissaire de police), j'adresse à un médecin de la ville pour constater l'état d'un individu blessé au cours d'une rixe et pour que rapport des constatations me soit remis ensuite ?

RÉPONSE. — Il conviendrait, selon nous, d'établir tel réquisitoire comme suit :

VILLE DE X.....

RÉQUISITOIRE

POLICE

N°

Nous soussigné, commissaire de police de la ville de X....., requérons par les présentes, Monsieur., docteur en médecine en cette ville, de se transporter auprès du nommé Z., qui se trouve actuellement en cette localité, rue, n°, et de fournir un rapport des constatations qu'il aura faites sur les blessures et contusions du prénommé.

Le susdit rapport devra mentionner notamment à quelle cause et à quel instrument, les blessures et contusions doivent être attribuées, s'il y aura incapacité de travail personnel, la durée probable de cette incapacité, et si la vie du blessé est en danger.

A X., le. 19. .

(sceau)

Le commissaire de police,

N.-B. — Le médecin avait déjà été mandé auprès du blessé (*).

C'est par le médecin, que nous avons eu connaissance des faits (*).

Le médecin n'est intervenu que sur réquisitoire de notre part (*).

(*) Biffer les mentions qui ne conviennent pas.

* * *

Hygiène publique

Déclaration obligatoire des cas de maladies contagieuses ou épidémiques (Arr. min. int. 24 décembre 1918).

Le Ministre de l'Intérieur, vu l'arrêté-loi du 13 février 1915 ainsi conçu :

Article 1^{er}. — Tout docteur en médecine et officier de santé exerçant l'art de guérir dans la partie non occupée par l'ennemi est tenu de déclarer à l'autorité publique les cas de maladies contagieuses ou pouvant devenir épidémiques dont il aura constaté l'existence et qui sont visées ci-après :

1^o La fièvre typhoïde; 2^o le typhus exanthématique; 3^o la variole et la varioloïde; 4^o la scarlatine; 5^o la diphtérie (croup et angine couenneuse); 6^o la dysenterie.

Art. 2. — La déclaration devra être faite simultanément au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la maladie a été constatée et à un inspecteur du service de santé et de l'hygiène qui sera désigné par un arrêté ministériel.

Art. 3. — Elle sera faite au plus tard le lendemain du jour de la constatation de la maladie et il en sera aussitôt donné récépissé.

Art. 4. — Elle mentionnera la date de la constatation, l'indication de l'habitation contaminée et la nature de la maladie désignée par un numéro d'ordre suivant la nomenclature du présent arrêté.

2^o Art. 5. — Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 26 à 100 francs ou d'un emprisonnement subsidiaire de un à huit jours.

Considérant que, par le fait de la libération totale du territoire national, l'arrêté-loi précité est devenu obligatoire pour tout le royaume;

Revu l'arrêté ministériel du 17 février 1915,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont désignés pour recevoir les déclarations prescrites, les inspecteurs d'hygiène du gouvernement, dans le ressort desquels les cas de maladies ont été constatés.

Bruxelles, le 24 décembre 1918.

Le Ministre,

CH. DE BROQUEVILLE.

* * *

Police de la prostitution

Maison de débauche. — Débit de comestibles. — Absence d'arrêts du collège échevinal. — Présence de l'armée anglaise dans la commune. — Répression.

QUESTION POSÉE. — *Dans la commune où j'exerce les fonctions de commissaire de police, j'ai constaté qu'un individu logeait chez lui des femmes qui se livraient à la prostitution avec des militaires de l'armée anglaise d'occupation.*

Pour attirer les militaires chez lui, cet individu sert des pommes de terre frites et verse à boire.

Avant de verbaliser à sa charge, ne dois-je pas informer de la chose le collège des bourgmestre et échevins afin que ce corps puisse dénoncer ce cabaret comme un lieu de débauche?

Il n'y a pas, en cette commune, de règlement sur la prostitution.

En raison de l'occupation de la localité par l'armée anglaise, l'administration communale ne doit-elle pas abandonner à l'autorité militaire anglaise le soin de prendre les mesures que commande semblable abus?

RÉPONSE. — La présence, dans les circonstances actuelles, de l'armée anglaise dans une commune belge n'allège pas la charge de police dévo-

lue aux autorités communales. Spécialement en matière de police de la prostitution, la mission qui incombe à la commune reste entière, bien que l'autorité militaire puisse, de son côté, arrêter des mesures de sauvegarde pour la santé des soldats.

Jusqu'en 1887, le texte de l'article 94 de la *loi communale* régissait seul la police de la prostitution : « Au collège des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

Il prend, à cet effet, les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publiques (Loi 30 décembre 1887 art. 19).

Le conseil fait à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles. »

On le voit, la police de la prostitution était exclusivement dans les attributions de l'autorité communale.

La loi du 16 août 1887 (1), article 14, remet à la police générale une part d'attributions dans la police de la prostitution. En effet l'alinéa premier de cet article stipule d'une *manière générale* qu'il est défendu, sous peine d'emprisonnement, de débiter, dans les maisons de débauche, des comestibles ou des boissons.

Il en résulte que depuis l'entrée en vigueur de cette loi, il est interdit dans tout le pays de débiter des comestibles ou des boissons dans les maisons de débauche.

Si donc notre correspondant a établi que dans la commune où il exerce les fonctions de commissaire de police, des comestibles ou des boissons ont été débités dans une maison de débauche, il dressera procès-verbal du fait.

Les pénalités édictées à l'alinéa premier de l'article 14 de la loi du 16 août 1887, étant des peines correctionnelles, il devra transmettre son procès verbal au procureur du roi. Il fera ces choses sans en référer préalablement à l'administration communale, puisqu'il apparaît là comme officier de police judiciaire et qu'il est appelé, en cette qualité, à concourir à l'exécution de la loi du 16 août 1887 (article 18 de la loi).

Maison de débauche? Qu'est-ce qu'une maison de débauche?

On entend par maison de débauche celle qui est organisée exclusivement ou principalement et d'une manière permanente en vue de la débauche. (Encyclopédie des fonctions de police par Delcourt, Tome I, p. 182).

C'est une maison dans laquelle le tenancier héberge ou abrite des femmes trafiquant de leur corps, et qui spéculent sur leur débauche en tirant un profit immédiat ou en exigeant une partie du prix de leurs désordres.

S'il n'existe pas de règlement arrêté par le conseil communal qui définit ce qu'il faut entendre par « maison de débauche » comme c'est le cas de notre correspondant, et si le collège échevinal n'a pas décidé que la maison où se sont passés les faits rapportés était une maison de débauche, le juge du fond appréciera souverainement si cette dernière qualification s'applique à l'établissement visé dans le procès-verbal à dresser par notre correspondant.

(1) Intitulée « Loi sur l'ivresse publique. »

Si au contraire le collège des bourgmestre et échevins avait décidé qu'il y avait lieu de considérer comme maison de débauche l'établissement où se sont passés les faits, le juge répressif devrait tenir telle décision pour souveraine, ne pas rechercher le bien fondé de la décision prise, accepter le fait acquis et se borner à l'application des peines comminées par la loi ou les règlements communaux.

On peut croire que la décision du collège échevinal prise en la matière ne peut agir rétroactivement; que le juge du fond appréciera donc souverainement si l'établissement est ou non un lieu de débauche, sans être lié par une décision prise par le collège postérieurement aux faits.

Au point de vue de la police administrative, le commissaire de police doit signaler à l'autorité communale les maisons qui se prêtent à être considérées comme maisons de débauche. C'est la partie de la charge constante qu'il porte en qualité d'agent de la police administrative.

Et il faut admettre que ce sera tout exceptionnellement que le commissaire de police devra rédiger procès-verbal du chef de débit tenu dans une maison de débauche, avant que le collège échevinal ait nommément indiqué cette maison comme lieu de débauche ou ait été à même de le faire.

En effet la débauche ne s'établit que par une habitude suffisamment connue et soutenue. Or la police administrative, dont le caractère principal est la vigilance, doit, par le ministère de ses agents, au nombre desquels, le commissaire de police, découvrir les établissements qui affectent les allures de maison de débauche et sitôt cette constatation faite la police administrative locale doit aviser le collège des bourgmestre et échevins afin que ce corps soit à même d'agir.

En général donc la police judiciaire ne sera appelé à intervenir qu'après que l'autorité administrative aura été à même de donner l'appellation « maison de débauche » à l'établissement où il aura été illicitement servi à boire ou donné à manger.

* * *

Carte d'identité

Inscription relatives à la milice (circ. int. 14 février 1919). — Id. (circ. min. int. 22 avril 1919). — Délivrance dans des cas spéciaux : absents, bateliers, détenus, réfugiés, militaires; annotation du numéro de la carte dans les pièces du changement de résidence (circ. min. int. 3 mai 1919).

Bruxelles, le 14 février 1919.

*A Messieurs les Gouverneurs de province,
A Messieurs les Commissaires d'arrondissement,
Messieurs,*

Afin de faciliter aux agents de la force publique la recherche des individus qui se seraient soustraits à leurs obligations de milice, il entre dans mes intentions de prescrire, par arrêté royal, que la carte d'identité de tout homme âgé de moins de quarante ans, portera une mention spéciale à cet égard.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter les administrations communales de votre ressort à faire confectionner d'urgence

un timbre rectangulaire de 5 sur 2 centimètres portant la mention :
« A satisfait à ses obligations de milice ».

Lors du renouvellement des cartes d'identité, ce timbre sera appliqué sur celles délivrées aux hommes nés après le 1^{er} mars 1879 et la mention susvisée sera recouverte de l'empreinte du sceau communal.

Des doutes pouvant subsister sur la situation des individus qui se sont réfugiés à l'étranger pendant l'occupation, les administrations communales en référeront éventuellement à mon département.

Dans ce cas et en attendant une solution, les intéressés recevront de leur bourgmestre une attestation ainsi conçue :

« Le nommé....., dont la situation au point de vue de la milice n'est pas nettement établie, peut circuler librement en attendant que l'autorité supérieure ait statué sur son cas. »

Je vous saurais gré, Messieurs, de bien vouloir veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent, tant dans l'intérêt de vos administrés que dans l'intérêt général.

Le Ministre de l'Intérieur,
DE BROQUEVILLE.

* * *

Bruxelles, le 22 avril 1919.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 7. de l'arrêté royal du 10 mars dernier (*Moniteur* du 26 dito), les cartes d'identité des sujets belges âgés de 19 à 40 ans, doivent porter d'une façon bien apparente s'ils ont satisfait à leurs obligations de milice.

Certaines administrations semblent s'être exagéré les difficultés que doit rencontrer l'application de cette mesure qui s'impose, cependant, pour découvrir les mauvais citoyens qui, résidant à l'étranger, se sont soustraits à leurs obligations militaires, au moment où le pays était en danger.

Il ne s'agit évidemment pas de faire délivrer un certificat de milice pour tous les Belges âgés de 19 à 40 ans, ce qui donnerait lieu à un travail considérable ; il est aisé, en effet, d'établir la situation de chacun, au point de vue de la milice, en tenant compte des considérations suivantes :

En fait, les arrêtés-lois relatifs à l'appel général au service de la patrie, n'ont créé d'obligations qu'aux Belges qui, avant le 21 juillet 1916, avaient leur résidence dans la partie non occupée du territoire et en pays alliés ou neutres.

Dès lors, tous ceux qui, jusqu'au 21 juillet 1916, sont demeurés en territoire envahi et qui ne figuraient pas sur le registre des réfractaires ou des défaillants avant le 1^{er} août 1914, ne peuvent avoir d'autres obligations que celles créées par la loi du 1^{er} mars dernier, s'ils appartiennent ou sont rattachés aux classes de 1914 à 1919 incluse. Pour ceux-là, la résidence dans le pays au 21 juillet 1916, peut s'établir par la date de la délivrance de la carte d'identité imposée pendant l'occupation. Ceux qui ont résidé en pays ennemi, d'ailleurs peu nombreux, ne tombaient pas non plus sous l'application des arrêtés-lois susvisés ; ils devront faire la preuve de leur résidence par tous les moyens à leur disposition.

Quant aux Belges qui, avant le 21 juillet 1916, ont résidé en pays

alliés ou neutres et qui, bien que non incorporés, ont satisfait à leurs obligations, ils doivent être porteurs d'une pièce qui en témoigne (voir notice ci-annexée); dans les cas douteux, il peut d'ailleurs en être référé à mon Département. — Enfin, les militaires sont porteurs d'une carte d'identité spéciale.

C'est donc la résidence au 21 juillet 1916 qui constitue l'élément essentiel d'appréciation en l'occurrence; dans ces conditions, l'application de l'arrêté royal du 10 mars dernier n'offre pas de sérieuses difficultés, et je ne doute pas que les administrations communales voudront s'y conformer strictement, dans l'intérêt de l'ordre public, qui commande de poursuivre les jeunes gens ayant employé des moyens frauduleux pour échapper au service.

En ce qui concerne les appelés du contingent spécial de 1919, l'application du cachet sur la carte d'identité pourrait être faite après qu'ils auront comparu devant la commission de recrutement.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien faire part de ce qui précède aux administrations de votre ressort.

Pour le Ministre :
Le Directeur Général,
(signé) D'HAUVE.

* * *

Police rurale

Gardes champêtres. — Hainaut. — Traitements.

En séance du 9 mai dernier, le conseil provincial du Hainaut a relevé comme suit le barème des traitements minima des gardes champêtres de cette province :

A. 1,000 francs, pour les gardes champêtres des communes dont la population est inférieure à 500 habitants;

B. 1,100 francs pour ceux des communes dont la population est de 500 à 1000 habitants;

C. 1,200 francs pour ceux des communes dont la population est supérieure à 1,000 habitants.

Le minimum sera de 1,200 francs dans toutes les communes qui ont un territoire de 1,000 hectares au moins.

Les traitements ci-dessus s'entendent hors des frais d'équipement, d'armement.

* * *

Chemins de halage

Suspension momentanée de la navigation. — Prétention d'un propriétaire riverain d'intercepter, pour cette raison le passage.

QUESTION. — *Dans la commune où j'exerce les fonctions de commissaire de police, la guerre a détruit les écluses et de ce fait la navigation est, pour un certain temps, rendue impossible sur la rivière. Un propriétaire riverain, se fondant sur cette circonstance a élevé aux confins de sa propriété des barrières en fil de fer, qui se prolongent jusqu'à la rive, incorporant de la sorte le chemin de halage et la berge dans sa propriété et empêchant complètement la circulation.*

Interpellé, l'impétrant m'a déclaré qu'il était propriétaire du fond jusqu'à la rivière, que son terrain était, il est vrai, grevé de la servitude

de halage, mais puisque le halage était actuellement impossible, qu'il estimait avoir le droit de reprendre la jouissance complète de son sol jusqu'au jour où la rivière serait rendue à la navigation et où, par voie de conséquence, renaitrait la dite servitude de halage.

Un cycliste, ignorant du fait, est allé, à la soirée, heurter le barrage de fil de fer, et s'est blessé grièvement dans sa chute.

La prétention de ce propriétaire est-elle admissible ? Le cycliste avait-il le droit d'user du chemin de halage ?

RÉPONSE. — La servitude de halage ne se motive pas exclusivement par la traction des bateaux, mais encore par les accessoires indispensables de la navigation : entretien du franc-bord, des quais, passage des agents de l'administration....., etc.

L'arrêté royal du 2 novembre 1892 autorise les vélocipédistes à user du chemin de halage, sans que cet arrêté entende cependant porter préjudice aux droits des propriétaires riverains.

Il est certain, que l'interruption temporaire de la navigation remet, au propriétaire riverain, une jouissance plus étendue du terrain frappé de la servitude du halage.

Cependant cette extension toute momentanée des droits du propriétaire riverain ne peut aller, selon nous, jusqu'à prohiber complètement et sans autorisation préalable de l'Administration des Ponts et Chaussées la circulation sur le chemin de halage.

Quoique la navigation soit temporairement impossible, la rivière ne peut être assimilée à un cours d'eau désaffecté. Une certaine servitude subsiste sur la balise. La délimitation de cette servitude restreinte doit être conciliée avec l'extension temporaire des droits du riverain.

Dans le cas décrit par notre correspondant, le propriétaire riverain méconnaît l'existence de toute servitude de halage. Et les faits qui causent l'interruption de la navigation ne peuvent, à notre sentiment, justifier la prétention du propriétaire.

De l'indemnité allouée aux Officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police

(Suite)

Il est vrai qu'il n'en est point ainsi en ce qui concerne les traitements des bourgmestres et des échevins. Mais si c'est là une objection, il suffit d'y opposer la circonstance que la proposition originelle de loi n'étendait l'indemnité qu'aux seuls commissaires de police, officiers du ministère public ; que ce ne fut qu'au cours de la discussion du projet de loi, sur motion du député Mabille, que le bénéfice de l'indemnité vint aussi s'attacher aux bourgmestres et aux échevins chargés du ministère public

Le législateur du 26 mai 1914, a voulu rémunérer d'abord et rémunérer ensuite d'une manière uniforme la charge d'officier du ministère public près les tribunaux de simple police.

La rétribution particulière des fonctions de ministère public est sans controverse un premier pas dans la scission de l'office de ministère public d'avec celui de commissaire de police. Cette rétribution — toute modique, nous l'accordons — viendra puissamment à la rescousse de ceux qui, dans la suite préconiseront — ainsi que cela s'est déjà fait dans le passé — l'érection d'une magistrature cantonale appelée à occuper le siège de ministère public près le tribunal de simple police.

Le titre même d'*indemnité* sous-entend que le législateur de 1914 estime que la charge de ministère public est préjudiciable au commissaire de police et qu'elle l'est au point qu'il y a lieu à réparation. Nous sommes loin, on le voit, des principes de 1810 et de 1869.

La loi ne visant que l'office de ministère public, il s'entend qu'elle est sans influence sur les commissaires de police qui ne résident point dans les chefs-lieux de canton. Si les traitements de *tous* les commissaires de police avaient été établis sur des bases uniformes, la loi actuelle aurait-elle jamais vu le jour?

En France ces bases uniformes existent dans la fixation des traitements des commissaires de police; les fonctions d'officier du ministère public n'y sont point distinctement rémunérées; elles y sont considérées comme un attribut ordinaire des fonctions principales que les hasards de la résidence (1) font surgir occasionnellement (2).

Il est vrai que, dans un intérêt de police générale, inusité en Belgique, les commissaires de police français passent d'une résidence à l'autre sur la seule décision du pouvoir central (3). On peut dès lors penser que les résidences sans ministère public compensent ces fonctionnaires du labeur qui leur est imposé dans les chefs-lieux de canton. Il y a lieu de remarquer en outre que la loi française, va jusqu'à rechercher les commissaires de police résidant hors du chef-lieu de canton pour les appeler à la charge du ministère public. Ceci également est différent de ce qui se passe en Belgique. Mais si on admet que par la nature même de leurs fonctions, les commissaires de police se forment une érudition spéciale en matière de contraventions de police, on conviendra qu'en France le recrutement et les traitements des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police sont restés en parfaite harmonie avec les principes mêmes de l'organisation judiciaire. (A suivre).

(1) Loi du 27 janvier 1873, modificative de l'article 144 du code d'instruction criminelle : « Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siègera le tribunal.

» S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général près la cour d'appel nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service.

» En cas d'empêchement du commissaire de police de chef-lieu, ou s'il n'en existe point, les fonctions du ministère public seront remplies, soit par un commissaire résidant ailleurs qu'au chef-lieu, soit par un suppléant du juge de paix, soit par le maire ou l'adjoint du chef-lieu, soit par un suppléant du juge de paix, soit par un des maires ou adjoints d'une autre commune du canton, lequel sera désigné à cet effet par le procureur général pour une année entière, et sera, en cas d'empêchement, remplacé par le maire, par l'adjoint ou par un conseiller municipal du chef-lieu de canton.

(2) ... Aucune disposition ne prévoit de vacation pour le cas où un commissaire de police doit se rendre au chef-lieu de canton pour les audiences de simple police. C'est la un des actes ordinaires de sa fonction, qui ne comporte ni vacation, ni remboursement de frais. (France. Journal des commissaires de police, 1905, p. 69.)

(3) L'absence de cette circonstance, en Belgique, est la meilleure justification de l'indemnité.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 28 février 1915, M. Paquet Guillaume est nommé commissaire de police de la ville de Liège, en remplacement de M. Crépin A., décédé.

Par arrêté royal du 30 avril 1919, M. Lorthiois A., est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers. Son traitement est fixé à 4.500 francs, indépendamment du logement (feu et lumière).

Par arrêté royal du 5 mai 1919, M. van de Winkel, commissaire de police à Beveren Waes, est nommé commissaire de police d'Alost. Son traitement est fixé à la somme de 5.400 francs, indépendamment de l'indemnité pour ministère public.

Par arrêté royal du 20 mai 1919, M. Van Hoof J. A., est nommé commissaire de police de la commune de Molenbeek-St-Jean. Son traitement est fixé à 6.000 francs, indépendamment des indemnités de logement, de masse d'habillement et de ministère public.

Par arrêté royal du 20 mai 1919, M. M. Wauters J. et Du Soleil E., sont nommés commissaires de police de la ville de Gand. Leurs traitements sont fixés à 6.100 francs.

Par arrêté royal du 20 mai 1919, M. Van de Wiele R., est nommé commissaire de police de la ville de Namur, en remplacement de M. Muller, dont la démission est acceptée. Son traitement est fixé à 5.000 francs.

Par arrêté royal du 34 mai 1919, M. Rommejaere C., est nommé commissaire de police de la commune de Nazareth (Flandre orientale). Son traitement est fixé à 4.600 francs.

Commissaires de police. — Démissions. — Par arrêté royal du 23 avril 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Huy, offerte par M. Coune R., est acceptée.

Par arrêté royal du 20 mai 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Molenbeek-St-Jean offerte par M. Lemmens H., est acceptée. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 20 mai 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Ciney, offerte par M. Magette J.-B., est acceptée.

Par arrêté royal du 24 mai 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Gilly, offerte par M. Rochette, est acceptée.

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 28 mars 1919, fixe les traitements des commissaires de police de Braine-le-Comte, Haine-St-Paul et Laroche.

Un arrêté royal du 11 avril 1919, fixe les traitements des commissaires de police de Saint-Gilles (Brabant), Jumet et Carnières.

Un arrêté royal du 23 avril 1919, fixe les traitements des commissaires de police de Rhode-St-Genèse, Woluwe-St-Pierre, Hoeylaert, Bressoux, Ans et Lommel.

Un arrêté royal du 8 mai 1919, fixe le traitement du commissaire de police de Sprimont.

Commissaire en chef de police. — Désignation. — Par arrêté royal du 10 mai 1919, la délégation donnée par M. le bourgmestre de La Louvière à M. Giriot P., pour continuer à remplir pendant une année, à dater du 1^{er} janvier 1919, les fonctions de commissaire en chef de police de cette commune, est approuvée.

Commissariats de police. — Créations. — Un arrêté royal du 27 mars 1919, crée des commissariats de police à Wilsele (Brabant) et à Selzaete (Flandre orientale) et fixe les traitements attachés à ces emplois.

Un arrêté royal du 23 avril 1919, crée un commissariat de police à Asebrouck (Flandre occidentale) et fixe le traitement attaché à cet emploi.

Un arrêté royal du 5 mai 1919, crée deux nouveaux commissariats de police à Schaerbeek et un commissariat à Pont à Celles (Hainaut) et fixe les traitements attachés à ces emplois.

Commissariats de police. — Suppressions. — Un arrêté royal du 8 mai 1919, supprime la troisième place de commissaire de police Tournai.

Clôtures

Haies. Etablissement et entretien.

Il existe des *haies vives* ou des *haies mortes ou sèches*. Les premières sont faites de plantes vivantes, de dimensions suffisantes, suffisamment nombreuses et rapprochées pour former par leur ensemble un obstacle au passage; les secondes sont faites de bois mort ou de toute autre substance dépourvue de végétation.

Les haies sont des clôtures protégées par notre Code pénal.

L'article 545 du C. P. punit la destruction des clôtures rurales ou urbaines de quelques matériaux qu'elles soient faites; l'article 563, 2°, du même Code, réprime les dégradations volontaires aux mêmes clôtures. L'article 545 suppose qu'une partie de clôture n'existe plus, qu'une trouée a été faite dans une haie de façon à livrer passage à des bestiaux. La dégradation suppose, au contraire, *que l'héritage est resté clos*, mais que la clôture a été affaiblie, altérée, détériorée, endommagée (V. Crahay).

Il importe peu que la personne qui a détruit ou endommagé la clôture se soit trouvée à l'intérieur ou à l'extérieur de la propriété (id.)

* * *

L'article 663 du Code civil dispose que « chacun peut contraindre son voisin, *dans les villes et les faubourgs*, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture, faisant séparation de leurs maisons, cours, jardins assis *ès dites villes et faubourgs* ».

Cette disposition permet à un propriétaire d'obliger son voisin à construire à frais communs un mur séparatif des deux propriétés; toutefois la loi est limitative et ne concerne que les murs; elle ne peut contraindre un voisin à élever à frais communs une haie sur la ligne séparative des héritages. (Charleroi. 12 mars 1883. Pas. 1884, p. 60).

Dans les campagnes, le propriétaire d'un fonds, quelles que soient sa nature et sa destination, a la liberté de le clore ou de ne pas le clore, et il ne peut être contraint à le faire. (V. 647, Code civil).

S'il veut le clore, il est libre dans le choix du mode de clôture qu'il entend établir, mur, *haie vive ou sèche*, fossé, claire-voie, palissade de fil de fer, etc; *il doit néanmoins se conformer aux lois et règlements et mêmes aux usages*; spécialement, s'il établit une haie vive ou un fossé, il doit observer les distances d'usage ou légales, ainsi que le prescrit l'article 30 du C. R.

Le droit donné au propriétaire s'étend au locataire qui exploite le terrain. Un arrêt de cassation du 17 novembre 1883 proclame en effet que le locataire peut entourer d'une clôture l'héritage qu'il occupe, sauf à la démolir ou à l'enlever, si le propriétaire l'exige à fin de bail. (Pas. 1883, p. 367).

Mais la plantation d'une haie ou l'installation d'une autre clôture, pouvant causer un préjudice aux propriétaires des terrains contigus, le législateur a déterminé l'étendue des droits de l'un et des autres, quant à leur établissement.

Si un propriétaire veut clôturer son terrain par une haie vive, et que le propriétaire voisin n'intervient pas pour créer après entente une clôture mitoyenne, celui qui plante la haie est tenu d'observer la distance prescrite par l'article 30 du Code rural. La haie devra être plantée à cinquante centimètres au moins de la limite de son héritage.

Mais une haie *morte ou sèche*, ou toute autre clôture, peut être établie au point extrême de la propriété.

Toutefois, pour donner au propriétaire d'une haie non mitoyenne les moyens d'entretenir la clôture en bon état, le dit Code, en son article 31, lui donne la faculté, hors le temps de la récolte sur pied, de passer sur le champ de son voisin pour abattre, élaguer la haie, enlever le branchage. Si ce champ est clos, le passage devra être demandé au voisin, qui pourra le désigner à son choix. En cas de refus, le passage sera pris à l'endroit le moins dommageable et sauf réparation du dommage causé ».

Le droit de passage ne peut être exercé que pour les ouvrages précisés par la disposition de l'article 31 reproduite ci-dessus, mais pour ceux-ci le voisin est tenu de laisser passer les ouvriers et instruments nécessaires à l'exécution du travail. (*Pandectes belges*).

Le refus de passage peut causer un préjudice au propriétaire de la haie, il pourra en réclamer la réparation en tenant compte toutefois que la loi (art. 31 cité) lui impose de prendre le passage à l'endroit le moins dommageable.

Sauf titre de possession contraire, toute haie qui sépare deux héritages est réputée mitoyenne (art. 32, C. R.)

La haie mitoyenne doit être entretenue à frais communs, mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté (art. 33).

D'après cette disposition, chacun doit élaguer de son côté, sauf à renoncer à son droit de mitoyenneté. Il n'est tenu à cette obligation qu'en qualité de copropriétaire, et dès qu'il abandonne la copropriété de la chose commune, il cesse d'être tenu des charges qui sont la conséquence du droit. Seulement, celui qui abandonne son droit de mitoyenneté abandonne en même temps la propriété de la bande de terrain qui supporte la clôture et ne peut en exiger le rachat.

Une simple notification d'abandon, suffit, un acte ne peut être exigé. (*V. Pandectes*).

* * *

En ce qui concerne les haies à établir le long de la voirie, c'est à l'administration communale à fixer par un règlement les conditions de plantation. Toutefois, pour celles à établir le long de la voirie vicinale, elles ne pourront être plantées qu'à la distance prescrite par le règlement provincial. C'est aussi le règlement qui détermine la hauteur qu'elles peuvent atteindre. (Pas. 1862, p. 234).

L'entretien de ces haies incombe aux propriétaires.

* * *

Les haies du domaine public ne sont pas soumises aux règles du Code civil, qui ne concernent que les propriétés particulières, mais à des règles spéciales d'ordre administratif. C'est, en tout cas, aux administrations publiques à les élaguer et à les entretenir. F. D.

Commissaire de Police

Cérémonies publiques. — Rang officiel.

QUESTION. — Quelle place les commissaires de police ont-ils le droit d'occuper dans les cérémonies publiques ?

RÉPONSE. — Dans les cérémonies publiques ou officielles, les commissaires de police n'ont pas rang individuel ; mais en corps ou en députation, ils marchent immédiatement après les juges de paix et avant le corps d'officiers de troupe. (Viatour et De Groote, Dictionnaire des Honneurs... etc.)

* * *

Gendarmerie

Service en habits civils. — Port du revolver. — Autorisation.

QUESTION. — Un gendarme commandé de service en habits civils, peut-il porter le revolver d'ordonnance ; ne doit-il point avoir préalablement obtenu l'autorisation du port d'armes, à délivrer par le bourgmestre ?

RÉPONSE. — La tenue et l'armement sont deux choses distinctes. Dans la gendarmerie ces choses sont réglées par le gouvernement, d'une manière uniforme pour tout le pays.

Le département de la guerre a arrêté les insignes dont seraient porteurs les gendarmes appelés à exercer du service, en tenue bourgeoise. (C. M. int. 8 novembre 1884.)

Il ne pouvait entrer dans les intentions du gouvernement de modifier par cette circulaire, l'armement de la gendarmerie.

Aussi faut-il admettre que les gendarmes de service en tenue bourgeoise peuvent être porteurs de leur revolver d'ordonnance.

Quant à l'intervention en cette matière du bourgmestre, elle nous paraît inopportune. Il ne peut en effet dépendre de l'autorité communale d'armer ou de désarmer la gendarmerie.

* * *

Commissaire de police adjoint

Port, comme signe distinctif, d'une écharpe aux couleurs nationales. — Légalité.

QUESTION. — Un commissaire de police adjoint peut-il être autorisé à porter, comme signe distinctif, l'écharpe aux couleurs nationales ? Dans l'affirmative, en vertu de quelle loi ?

RÉPONSE. — Aucune loi ne prévoit quoi que ce soit relativement à la tenue des adjoints aux commissaires de police.

Du silence de la loi, il résulte que les administrations communales ont qualité pour régler, suivant qu'elle le jugent convenable, la tenue et l'armement des adjoints. Il est certain, selon nous, que les administrations communales peuvent donner aux adjoints comme signe distinctif, une écharpe.

Mais il est douteux que cette écharpe puisse être absolument identique à celle portée par les commissaires de police.

Cependant l'écharpe pourra être aux couleurs nationales. Il en est ainsi, pensons-nous, à Gand, à Courtrai et dans bien d'autres villes.

A raison du caractère public qu'ont les commissaires de police adjoints, cette méthode nous paraît préférable à celle adoptée dans certaines localités, où ces adjoints sont pourvus d'une écharpe aux couleurs de la commune, et dont l'effet est — qu'on nous permette de le dire — plutôt baroque.

* * *

Loi sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le Roi peut, à la demande soit du conseil communal, soit du gouverneur de la province, la députation permanente du conseil provincial préalablement entendue, adopter, au nom de la nation, les communes qui ont souffert gravement des dévastations de la guerre. Il peut, sous les mêmes conditions, mettre fin à l'adoption.

Art. 2. — Les communes adoptées par la nation peuvent, la députation permanente entendue, être groupées par région. Chaque région est placée sous l'autorité d'un haut commissaire royal. Celui-ci est assisté, suivant l'importance du groupe régional, d'un ou de plusieurs adjoints auxquels il délègue ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement. Le haut commissaire royal et les adjoints sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Roi.

Ils exercent leurs fonctions sous la direction du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Sauf en ce qui concerne la milice, les affaires électorales et la juridiction fiscale, le haut commissaire royal exerce les attributions d'ordre communal que la loi confère à la députation permanente du conseil provincial, au gouverneur de la province et au Roi.

Ses décisions sont notifiées à la députation permanente et au collège des bourgmestre et échevins; elles sont exécutoires de plein droit, à moins que, dans les dix jours de la notification, une délibération du conseil communal ne les subordonne à l'approbation du Roi.

Le haut commissaire royal peut recevoir du Roi la délégation des pouvoirs visés par l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 sur l'état de guerre et de siège.

Art. 4. — L'adoption entraîne pour l'Etat l'obligation d'assurer les dépenses nécessitées par le rétablissement du domaine et des services publics de la commune, les dépenses obligatoires auxquelles la commune ne peut faire face en tout ou en partie, par suite des circonstances, ainsi que les dépenses facultatives dont l'inscription au budget communal a été admise par le haut commissaire royal.

Pour le rétablissement du domaine et des services publics, le haut commissaire royal, agissant au nom de l'Etat, peut se substituer à la commune si celle-ci se trouve dans l'impossibilité, dûment constatée par

lui, d'agir par elle-même. L'Etat est alors subrogé à tous les droits et obligations de la commune vis-à-vis des adjudicataires, concessionnaires ou autres intéressés.

Le haut commissaire royal peut aussi se borner à subsidier la commune, si celle-ci est en mesure de poursuivre l'exécution des travaux, soit par ses propres ressources, soit au moyen de libéralités qui lui seraient faites.

Art. 5. — L'adoption entraîne l'obligation pour la commune d'arrêter des plans généraux d'alignement et d'aménagement ainsi qu'un règlement général de police sur les bâtisses, ayant notamment pour objet de sauvegarder non seulement la sécurité et l'hygiène des constructions, mais encore, s'il y a lieu, leur caractère esthétique.

Ces plans et ce règlement sont subordonnés à l'approbation du haut commissaire royal, qui peut les renvoyer au conseil communal, s'il y a lieu, pour modification. A défaut par le conseil communal de satisfaire dans les quinze jours à l'invitation qui lui est adressée, le haut commissaire royal se substitue à lui.

Toute construction ou reconstruction totale ou partielle, exécutée dans les communes adoptées en violation des prescriptions visées au § 1^{er} est punissable des pénalités déterminées à l'article 19 de la loi du 1^{er} février 1844.

Indépendamment de la pénalité, le tribunal prononce, si le haut commissaire royal le demande, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés. Toutefois, l'intéressé aura l'option des conditions imposées par l'autorisation.

Les contraventions aux prescriptions visées au § 1^{er} seront constatées dans la forme ordinaire par les agents de la police locale et par les fonctionnaires et agents assermentés chargés de l'administration et de la police de la voirie.

Art. 6. — Le haut commissaire royal dispose des crédits mis à sa disposition, par le Ministre de l'Intérieur à charge du budget des régions dévastées, ainsi que tous les autres fonds mis à sa disposition, après avoir entendu le conseil communal intéressé.

Art. 7. — En cas de désaccord entre le haut commissaire royal et une commune au sujet de la part contributive de celle-ci dans une dépense obligatoire lui incombant, le conflit est porté devant la députation permanente du conseil provincial qui statue, sauf recours au Roi.

Art. 8. — Le haut commissaire royal exerce le droit de réquisition prévu par l'article 10 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 sur l'état de guerre et de siège et par l'arrêté-loi du 19 août 1917.

Art. 9. — Le bourgmestre et le haut commissaire royal ont le droit de réquisitionner respectivement au nom de la commune et au nom de l'Etat, dans la forme et les conditions à déterminer par arrêté royal, les matériaux courants de construction provenant des immeubles atteints par le fait de la guerre.

Art. 10. — Il est constitué, dans chaque groupe régional, un conseil interministériel, dont les membres sont choisis parmi les fonctionnaires des ministères compétents et des services techniques provinciaux. Un membre de la commission royale des monuments et des sites, un membre de l'union des villes et communes et un membre de la commission d'embellissement de la vie rurale assistent aux séances du conseil, à titre consultatif. Tous les membres du conseil sont nommés par le Roi.

Les membres appelés à assister aux séances du conseil interministériel, à titre consultatif, doivent avoir leur domicile dans la province des communes adoptées.

Le conseil est chargé d'assister le haut commissaire royal dans l'accomplissement de sa mission et d'éclairer les communes et les particuliers sur tout ce qui concerne la reconstruction des régions : il peut requérir, à cet effet, dans les limites et les conditions déterminées par le ministre compétent, le concours du personnel relevant, en province, des ministères représentés dans son sein.

Art. 11. — Il peut être institué dans chacune des communes adoptées, un comité consultatif local dont les membres, au nombre de trois à neuf, suivant l'importance des localités, sont nommés par le collège des bourgmestre et échevins ; en cas de refus, le haut commissaire royal peut organiser ce comité de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

Ce comité donne son avis sur toutes les questions relatives à la reconstruction.

Art. 12. — Les membres des comités consultatifs locaux exercent leurs fonctions gratuitement, mais ils reçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Ces frais, de même que les frais d'administration, sont supportés par l'Etat.

Art. 13. — Le règlement d'ordre intérieur des comités locaux est arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 14. — L'arrêté-loi du 25 août 1915, relatif à la reconstruction des communes belges détruites, n'est pas applicable aux communes adoptées, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 4, relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. — Après une année révolue, il est loisible aux communes de renoncer à l'adoption, de l'avis conforme de la députation permanente.

Art. 16. — Chaque année, il sera fait rapport aux Chambres sur la gestion des hauts commissaires royaux.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 8 avril 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
CH. DE BROQUEVILLE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

JURISPRUDENCE (*)

Registre des logeurs. — Tout logeur est obligé d'inscrire immédiatement toute personne qui passe la nuit chez lui sans distinction de personnes ni de situation, ou du point de savoir s'il agit comme commerçant ou comme personne privée. — *J. P. Renaix*, 30 janv. 1912. — *J. T.*, 1912, 859. — *B. j.*, 1912, 1191. *R. M. J.* n° 1214.

Ruches à miel. — La contravention d'établir des ruches à miel à une distance de moins de vingt mètres d'une habitation ou de la voie publique constitue une infraction instantanée.

L'action publique résultant de pareille contravention est prescrite après six mois révolus à compter du jour où cette dernière a été commise, ou à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite. — *J. P. Werwicq*, 10 janv. 1908. — *Cl. et B.*, 1913, 370. — *R. M. J.* n° 1221.

Jeu de hasard. — Les président, membres et secrétaire d'un club, ostensiblement fondé pour organiser des fêtes dans l'intérêt du commerce d'une ville d'eau, mais dont le but préconçu et réalisé était l'exploitation du jeu de baccara, commettent l'infraction prévue à l'art. 1 de la loi du 24 déc. 1902, s'ils organisent ce jeu et l'exploitent, en y admettant les personnes reçues comme membres moyennant une cotisation de 20 fr. et un ballottage de pure forme.

Il importe peu que les bénéfices dussent, après acquit des frais généraux, être exclusivement destinés à des fêtes populaires.

Sont complices les croupiers, les changeurs et ceux qui ont fourni les tables et les jetons, de même que l'hôtelier qui loue à ce club, pour un prix modéré, les locaux ainsi meublés, sans ignorer ce qui s'y passe. — *App. Gand*, 12 mars 1913. — *Pas.*, 1913, II, 174. — *R. D. P.*, 1913, 625. — *P. p.*, 1913, 1262. — *R. M. J.* n° 1228.

* * *

Le jeu dénommé « Diablotin », consistant en une boîte dans laquelle, derrière une glace, une bille lancée par un ressort dans un plan vertical est projetée vers le haut pour retomber dans un godet mobile, en rencontrant dans sa chute de petits clous plantés en quinconce, contient une part d'adresse et, à ce titre, ne tombe pas sous l'application de la loi du 24 octobre 1902. — *Civ. Nivelles*, 20 mars 1914. — *Inédit* n° 30. — *R. M. J.* n° 1229.

Ordonnance de police communale sur les cabarets. — Est légal le règlement communal d'Elverdinghe qui, par mesure de police et d'hygiène, interdit la création de nouveaux cabarets dans des locaux n'ayant pas un minimum de dimension cubique, tolère les cabarets existant au moment de la mise en vigueur du règlement et ne réunissant pas les conditions requises et considère comme cabaret

(*) *R. M. P.* (Répertoire mensuel de la Jurisprudence belge.)

nouvellement ouvert notamment le cabaret ancien exploité par un nouveau débitant autre que la veuve ou les enfants. — *Cass.*, 14 avril 1913. — *Pas.*, 1913, I, 190. — *P. p.*, 1913, 1104. — *R. Adm.*, 1913, 483. — *R. M. J.* n° 1316.

Police de roulage. — I. On ne peut imposer à l'automobiliste d'annoncer sa présence aux piétons qui se trouvent au-delà sur le trottoir.

II. La victime qui quitte le trottoir au moment où le véhicule se trouvait à proximité et ne pouvait plus ralentir ni s'arrêter efficacement, est exclusivement cause de l'accident. — *App. Brux.*, 3^e juin 1912. (*Jug. a quo.*) — *J. T.*, 1912, 771. (Obs.) — *Pét.*, 1912, 771. — *R. M. J.* n° 1330.

* * *

I. Commet une double imprudence, l'automobiliste qui conduit sa voiture, à une allure très rapide, dans une agglomération de maisons, à une intersection de routes et qui néglige de corner.

II. Le piéton qui néglige de s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacle à son passage avant de traverser la route en courant, manque de prudence. — *App. Liège*, 7 nov. 1912. — *J. T.*, 1912, 1139. (Obs.) — *P. p.*, 1913, 93. — *R. M. J.* n° 1331.

* * *

L'automobiliste n'est pas tenu, à l'approche d'un chien, de prendre des précautions spéciales. C'est au propriétaire du chien qu'il appartient de veiller sur sa bête. — *Civ. Huy*, 18 juin 1913. — *J. T.*, 1913, 952. — *Cl. et B.*, 1913, 1107. — *Pas.*, 1913, III, 258. — *P. p.*, 1913, 1271. — *R. M. J.* n° 1332.

Prélèvement d'échantillons par les commissaires de police ou gardes-champêtres. — Les commissaires de police et les gardes-champêtres n'ont pas qualité pour prélever, à moins d'y avoir été commis par les parties ou par justice, des échantillons de marchandises, en cas de contestation entre vendeur et acheteur; le prélèvement d'échantillons par ces fonctionnaires ne peut, à lui seul, tenir lieu des formalités requises par la loi et les usages en matière commerciale pour assurer l'identité d'une marchandise vendue et sauvegarder les droits des parties en cas de contestation sur la qualité de l'objet du marché. — *Comm. Ostende*, 10 oct. 1912. — *P. O.*, 1912, 88. — *J. co. Fl.*, 1914, 159. — *R. M. J.* n° 1427.

De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police

(Suite)

V. L'indemnité constituerait-elle une augmentation de traitement déguisée?

Nous reprendrons brièvement ci-dessous les divers points qui combattent cette interprétation et ceux qui militent en sa faveur, laissant au

lecteur d'adopter à son endroit telle opinion qu'il jugera se rapprocher le plus de la vérité.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. SÉANCE DU 23 MARS 1914 :

« M. LE PAIGE. — Je m'abstiendrai au vote sur le projet de loi. Je ne voterai » point contre la proposition d'indemnité aux officiers de police faisant fonctions de ministère public près des tribunaux de simple police, parce que dans la plupart des petites » villes et des grosses communes rurales, les commissaires de police ont un traitement » insuffisant pour vivre convenablement. Par là même le recrutement de sujets suffisamment préparés à des fonctions d'ordre judiciaire est difficile.

» Je considère donc l'indemnité proposée comme une simple augmentation d'un » traitement presque de famine, dans beaucoup de localités..... »

Originellement la proposition de loi ne prévoyait d'indemnité qu'en faveur des seuls *commissaires* de police, officiers du ministère public (v. III). Telle proposition pouvait en effet paraître équivaloir à une simple augmentation de traitement.

Les traitements des bourgmestres et des échevins sont, en Belgique, ainsi fixés que dans la très grande majorité des petites localités, ils ne constituent guère que des frais de représentation (parfois même il n'y a pas de traitement), alors que dans les villes importantes, ces traitements atteignent souvent des chiffres considérables. Cette situation résulte de ce que les postes de bourgmestre et d'échevin ne sont que des charges honorifiques.

Par l'effet de la loi, dans le premier cas, l'élu de village ne verra pas sa rente officielle bigrement augmentée; dans le second cas, l'indemnité nouvelle viendra se mettre à la suite des traitements généralement rémunérateurs des commissaires de police des grandes villes.

Cependant il arrivera fréquemment, dans les chefs-lieux de canton peu importants, que l'indemnité ira en dernier ressort rémunérer le commis chargé du travail matériel du ministère public et dans ce cas même on pourra considérer que l'indemnité atteint le but annoncé par le titre de la loi. Cette opinion a été exprimée :

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. SÉANCE DU 25 MARS 1914.

M. MABILLE. — Messieurs, j'indiquerai en quelques mots la portée de mon amendement. Voici le texte de l'article premier proposé par la commission :

En dehors de leur traitement, il est alloué aux officiers de police, faisant fonctions du ministère public près des tribunaux de police une indemnité mise à la charge des communes du canton.

L'indemnité ne serait donc due qu'aux officiers de police jouissant déjà d'un traitement, c'est-à-dire aux commissaires de police; et c'est en effet ce que l'honorable M. Visart déclara expressément dans son rapport. Or, puisque cette indemnité est la rémunération d'un travail effectué, il n'y a pas à envisager, lui semble-t-il, la personne qui l'exécute.

Dans les 207 tribunaux de simple police du pays, les fonctions du ministère public sont remplies par un commissaire de police dans 14) d'entre eux, et par le bourgmestre ou l'un des échevins dans les 67 autres. Pourquoi ne pas allouer la même indemnité à tous les officiers du ministère public? Remarquez, messieurs, qu'il s'agit là d'une fonction très sérieuse. Aller siéger à toutes les audiences est peu de chose, mais ce qui est important, c'est l'examen préalable de toutes les affaires, le dépoillement des procès-verbaux et l'établissement des préventions.

On ne se figure pas les besognes multiples qui incombent aux parquets. Il y a la formation des dossiers, comprenant souvent les enquêtes préalables de la gendarmerie ; la demande des bulletins de renseignements ; la rédaction des cédules, des copies pour présences et des avertissements pour témoins ; les recherches du casier judiciaire.

Puis, outre d'autres devoirs à accomplir : la tenue de registres, les envois de bulletins de condamnation aux diverses administrations, etc..., il faut veiller à l'exécution des jugements, donner les avis aux condamnés, décerner les ordonnances de capture, faire rapport sur les requêtes en grâce, etc.

Cela représente, dans certains cantons, une tâche importante. Ainsi, le canton dont j'habite le chef-lieu, compte un peu plus de 30,000 habitants ; en 1913, le tribunal de police s'occupa de 677 affaires relatives à 900 prévenus ; il y fut décerné près de 800 ordonnances de capture. Pour suffire à la tâche, il faut un travail suivi, et il arrive habituellement que les communes doivent nommer un employé pour l'accomplir.

Donc, là où il n'y a pas de commissaire de police, ou bien la besogne est faite par le bourgmestre ou par un échevin, — ce qui, je pense, est fort exceptionnel, — et alors il est juste que ce travail soit rémunéré comme il le sera au profit des commissaires de police ; ou bien la tâche est remplie par des employés communaux, et dans ce cas, pas un bourgmestre ou un échevin ne songera à bénéficier personnellement de la somme allouée, mais elle servira à indemniser la commune, qui a dû augmenter son personnel, ou à améliorer la situation des employés faisant le service des parquets cantonaux.

Il est donc raisonnable et équitable d'étendre, comme je viens de le dire, la mesure proposée dans l'article 1^{er}. C'est pourquoi je demande d'en modifier le texte.

On doit songer également que la loi n'a d'effet que sur les traitements de 140 commissaires de police (les seuls qui soient officiers du ministère public). Si véritablement la loi n'avait d'autre but que d'allouer une augmentation de traitement à des commissaires de police, tous ceux de ces fonctionnaires qui ne sont point officiers du ministère public devraient la trouver inique.

SÉNAT. COMMISSION DE L'INTÉRIEUR. SÉANCE DU 8 MAI 1914.

ANNALES p. 81.

« L'honorable M. Maenhout et la Commission de la Chambre des » Représentants n'avaient proposé l'indemnité qu'en faveur des commis- » saires de police faisant fonctions de ministère public près les dits » tribunaux. La Chambre, sur la proposition de M. Mabilie, décida » qu'elle serait attribuée à tous ceux qui, par application de l'article 153 » de la loi sur l'organisation judiciaire, remplissent auprès de ces » tribunaux les fonctions de ministère public, c'est-à-dire les bourg- » mestres, les échevins ou les commissaires de police. La décision » s'impose du moment que l'on admet le principe de l'indemnité..... » A la Chambre des Représentants, personne n'a combattu le principe » de la proposition..... Il convient de se conformer à ce principe s'il » est reconnu que l'indemnité à allouer aux officiers du ministère public » est légitime. La commission est convaincue de cette légitimité..... » L'indemnité... est... si légitime que pas un membre de la Chambre des » Représentants n'a hésité à en reconnaître la justice..... »

Le rapporteur,
A. LIGY.

Le président,
C. VERCROYSSÉ.

ARTICLE 1^{er}. — *Indépendamment du traitement dont ils peuvent jouir, il est alloué aux officiers de police judiciaire faisant les fonctions de ministère public près les tribunaux de police, une indemnité mise à la charge des communes du canton.*

a) IL EST ALLOUÉ UNE INDEMNITÉ INDÉPENDANTE DU TRAITEMENT.

VI. L'indemnité est, pour les officiers du ministère public, un accroissement de revenus.

Le premier effet de la loi réside dans un accroissement *immédiat* du revenu de tous (1) les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, en fonctions, au moment du vote de la loi (2).

En effet, la rémunération nouvelle est venue s'ajouter subitement au traitement, de quelque chiffre que ce dernier fût.

VII. Inséparabilité des fonctions de ministère public d'avec celles de commissaire de police.

A la différence de l'inséparabilité des fonctions de ministère public d'avec celles de commissaire de police, de bourgmestre ou d'échevin, proclamée par le code d'instruction criminelle, la loi du 26 mai 1914 établit, elle, scission dans la rémunération jusqu'alors unique et indivise des doubles fonctions. Et cette scission est complète au point que l'indemnité doit ignorer le traitement.

VIII. Du titre d'indemnité.

Cette rémunération porte le titre d'*indemnité* : elle est donc par définition destinée à réparer préjudice.

Il est cependant à remarquer que la loi ne dit pas expressément que l'indemnité est destinée à compenser l'officier du ministère public du labour que lui occasionne l'exercice de sa charge. A défaut d'affirmation écrite, il faut puiser cette vérité dans les raisons mêmes de la loi et dans les débats auxquels elle a donné lieu.

D'après le texte de la loi on pourrait même considérer que le traitement attaché aux fonctions principales couvre encore toujours, mais concurremment maintenant avec l'indemnité, la charge de ministère public. La loi parle en effet du «.... traitement dont ils (les officiers de police faisant fonction de ministère public) peuvent jouir....» Ici encore les principes de la loi réforment ce texte. Elle (la proposition de loi) a pour but d'allouer aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, une indemnité spéciale, indépendante du traitement dont ils peuvent jouir *en une autre qualité* (3). L'indemnité constitue donc désormais l'unique rémunération des fonctions de ministère public.

(1) Sauf ceux tombant sous l'application des articles 4 et 5 de la loi,

(2) La loi a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1914. (Art. 6.)

(3) Sénat. Rapport de la commission de l'intérieur. 8 mai 1914. Annales, p. 81.

IX. Loi interprétative du 15 juin 1887.

Il va sans dire que la loi nouvelle n'infirmé ou ne diminue en rien certaines obligations qui pèsent sur les communes chefs-lieux de canton de justice de paix, et qui ont été mises en relief par la loi interprétative du 15 juin 1887, ainsi conçue : « La disposition du n° 3 de l'article 131 de la loi communale est interprétée en ce sens que la rémunération des employés nécessaires pour aider les commissaires de police dans l'exercice des fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police et les frais de service, à l'exclusion des menues dépenses prévues par l'article 69, 1^{er}, de la loi provinciale, sont à la charge des communes où siègent ces tribunaux.

X. La loi alloue une indemnité.

La loi alloue *une* indemnité à chaque officier du ministère public. Dans aucun cas on ne peut donc réunir plusieurs indemnités au profit d'un seul officier du ministère public.

Pour les cantons qui ont comme chef-lieu une même ville et n'ont ensemble, aux termes de l'article 6 de la loi du 18 juin 1869, qu'un tribunal de police, il n'y a qu'un seul commissaire de police, qui exerce, près ce tribunal, les fonctions de ministère public. Il en est ainsi, notamment, pour les quatre cantons d'Anvers, pour les trois cantons de Bruges, de Bruxelles et de Gand et pour les deux cantons de Charleroi, Courtrai, Ixelles, Liège, Louvain, Malines, Namur, Schaerbeek et Ypres.

Pour ces cantons, ainsi que le mentionne le rapport de l'honorable comte Visart de Bocarmé, l'indemnité revenant à l'officier du ministère public, sera calculée d'après la population totale des divers cantons, d'où suit que l'article 4 de la loi ne sera applicable qu'aux cantons de Bruxelles, de Liège et de Saint-Gilles, les seuls qui, à ce jour, ne comprennent dans leur ressort qu'une commune.

Dans ces conditions, voici les résultats financiers du projet.

Sur les 227 cantons de justice de paix du royaume :

9	ont moins de 10,000 habitants ;
23	ont de 10,000 à 15,000 habitants ;
37	» 15,000 à 20,000 »
59	» 20,000 à 30,000 »
36	» 30,000 à 40,000 »
22	» 40,000 à 50,000 »
41	ont plus de 50,000 habitants.

Mais, s'il y a dans le pays 227 cantons de justice de paix, il n'y a que 209 officiers du ministère public dont 142 sont commissaires de police et leur rémunération sera la suivante : 9 officiers du ministère public jouiront d'une indemnité inférieure à 200 francs ; 23 auront de 200 à 300 francs ; 37 de 300 à 400 francs ; 53 de 400 à 600 francs ; 34 de 600 à 800 francs ; 21 de 800 à 1000 francs ; 27 recevront 1000 francs ; 3 ne recevront aucune indemnité spéciale (1).

(1) Sénat. 8 mai 1914. Rapport de la commission de l'intérieur, p. 81.

XI. Le traitement pourra être fixé hors la préoccupation du ministère public.

La loi consacre le principe absolu d'après lequel il n'y a de corrélation entre l'indemnité allouée à l'officier du ministère public et le traitement qui peut d'autre part lui être reconnu à raison de ses fonctions principales.

Il y a donc désormais une double base au revenu des magistrats appelés à exercer le ministère public en police. L'indemnité étant calculée sans qu'il doive être tenu compte du traitement, ce dernier pourra, par incontrovertible corollaire, être fixé désormais hors la préoccupation des fonctions de ministère public.

b) A QUI L'INDEMNITÉ EST-ELLE ALLOUÉE ?

XII. De la dénomination « Officiers de police judiciaire ».

La loi dit (art. 1) que l'indemnité est allouée « aux officiers de police judiciaire faisant les fonctions de ministère public, près des tribunaux de police. »

Nous avons dit déjà (voir n° III) ce que nous pensions de l'appellation d'« officier de police » insérée dans le titre de la loi. L'article 1^{er} paraît vouloir préciser cette appellation en disant que les bénéficiaires de l'indemnité sont officiers de police *judiciaire* (1). Les commissaires de police, les bourgmestres et les échevins sont tous officiers de police judiciaire. Ils puisent cette qualité dans le texte de l'article 9 du code d'instruction criminelle. Il est vrai, nous l'avons dit, que l'article 2 du même code établit, *en ce qui concerne la recherche des contraventions de police*, prééminence à l'avantage des commissaires de police, mais cette distinction n'enlève aucunement la qualité d'officier de police judiciaire aux bourgmestres et aux échevins (2). Ces derniers sont même cités avant les commissaires de police dans l'article 50.

Le terme « officier de police judiciaire » a été introduit dans la loi, par un amendement déposé par M. Mabilie (3).

En disant que « en dehors de leur traitement, il est alloué aux officiers de police faisant les fonctions du ministère public... » l'article 1^{er} indique qu'il ne s'applique qu'aux officiers de police ayant un traitement, c'est-à-dire aux commissaires de police. Pour montrer qu'il sera aussi applicable à tous officiers de police judiciaire remplissant les fonctions du ministère public, je propose l'amendement suivant : « Indépendamment du traitement dont ils peuvent jouir, est alloué aux officiers de police judiciaire faisant les fonctions du ministère public une indemnité... »

En définitive, mon amendement aura pour effet d'effacer du rapport de M. Visart de Bocarmé la déclaration que l'indemnité serait accordée « simplement aux officiers de police proprement dits, c'est-à-dire aux commissaires de police ». Elle sera due à tous ceux qui, qualifiés d'officiers de police judiciaire par le Code d'instruction criminelle, remplissent, en cette qualité, les fonctions du ministère public, conformément à l'article 153 de la loi sur l'organisation judiciaire, ainsi conçu : « Les fonctions du ministère public près le tribunal de police sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il en est établi et dans les autres par le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin légalement délégué. »

Je demande à la Chambre de bien vouloir adopter cet amendement.

(1) Voir n° III, paragraphique.

(2) Voyez *Revue belge de police*, 1914.

(3) Voir *Annales parlementaires. Chambre des Représentants*, 1913-1914, p. 1520.

Dans son amendement, M. Mabilie parle des « officiers de police ayant un traitement, c'est-à-dire, les commissaires de police. Il est irrationnel de dire que les commissaires de police sont, parmi les officiers de police, les seuls qui jouissent de traitements. Il est de nombreux bourgmestres et échevins qui ont des traitements très rémunérateurs, traitements qui compensent très raisonnablement leur charge d'officier de police.

M. Mabilie dit encore que l'indemnité « sera due à tous ceux qui, *qualifiés d'officiers de police judiciaire* par le code d'instruction criminelle remplissent, *en cette qualité*, les fonctions du ministère public... »

Ce n'est point en *qualité* d'officier de police judiciaire que les officiers du ministère public exercent leurs fonctions.

La qualité d'officier du ministère public est distincte de celle d'officier de police judiciaire.

A l'officier de police judiciaire appartiennent la recherche et la constatation des contraventions, à l'officier du ministère public appartiennent les actes d'information, d'instruction et de poursuite. Il n'y a pas confusion entre les deux qualités.

Serait-il toujours indispensable d'être officier de police pour pouvoir remplir les fonctions du ministère public? Nous avons dit (voir n° III) qu'en police tous les officiers du ministère public étaient officiers de police judiciaire. Mais le procureur général, n'est lui, pas officier de police judiciaire. Il siège cependant comme ministère public près les cours d'assises et d'appel.

Il y a dans la personne de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police dualité de fonctions : police judiciaire et ministère public (1). Lorsque dans l'instruction des affaires, le commissaire de police, officier du ministère public, estime qu'un complément d'enquête est nécessaire, il charge la police judiciaire de le faire. Il pourra y procéder lui-même dans la commune où il exerce les fonctions du commissaire de police, mais il agira-là en qualité de commissaire de police sur commission de l'officier du ministère public. Il ne pourrait par exemple se transporter dans les autres communes du canton pour y poser des actes qui relèvent de la police judiciaire (2) de ses communes.

(1) Cette distinction entre les deux fonctions a une autre conséquence. On sait que les commissaires adjoints ne peuvent être appelés à remplacer le commissaire de police comme officier du ministère public. De nombreux auteurs enseignent que cette incapacité résulte de ce que les commissaires adjoints ne tiennent pas leur nomination du roi, ainsi que l'exige l'article 101 de la Constitution pour tous les officiers du ministère public. Mais il ne suffirait point selon nous que les commissaires adjoints soient nommés par le Roi pour qu'ils puissent exercer le ministère public. Que dit en effet l'article 125 de la loi communale? « Il peut être nommé... des adjoints aux commissaires de police. Ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaires et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées. » La délégation ne porte, on le voit, que sur les fonctions d'*officier de police judiciaire*. Le commissaire de police resterait donc encore impuissant de déléguer l'adjoint comme officier du ministère public, cette dernière qualité étant différente de celle d'officier de police judiciaire. Par analogie, les commissaires de police n'ont pas pouvoir de *délégation* sur leurs adjoints pour les actes de la police administrative.

(2) Il y a des cas où il peut y avoir matière à descente de lieux et l'officier apparaît alors comme ministère public.

XIII. Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif.

Appelés à participer à l'application des lois, les officiers du ministère public, près les tribunaux de police relèvent du pouvoir judiciaire, cependant qu'ils sont de réels agents du pouvoir exécutif : ils exécutent en effet les arrêts de justice ; ils ne sont point inamovibles.

Les officiers du ministère public sont placés sous l'autorité du ministre de la justice. L'autorité que ce dernier a sur eux va jusqu'à pouvoir leur intimer l'ordre d'intenter des poursuites.

Et cependant — conséquence peu remarquée des textes du code d'instruction criminelle — c'est l'autorité administrative qui, dans les cas où il n'existe point de commissaire de police au chef-lieu du canton ou qu'il n'y en a qu'un seul, désigne en réalité l'officier du ministère public, le bourgmestre ou le commissaire de police du chef-lieu. Et ces officiers du ministère public restant en charge aussi longtemps que l'autorité administrative ne les relève pas de leurs fonctions, ils jouissent à l'endroit de l'autorité judiciaire, d'une indépendance complète.

XIV. Les commissaires de police sont des « officiers de police proprement dits. »

M. Visart de Bocarmé nomme les commissaires de police « des officiers de police proprement dits » (1). L'originalité de cette dénomination doit, pensons-nous, trouver sa cause dans le fait que les commissaires de police exercent *exclusivement* des fonctions de police. Mais ce nonobstant, le bourgmestre envisagé comme officier de police, ne reste-t-il pas beaucoup plus remarquable que le commissaire de police ?

Nous renoncerons donc à chercher plus avant le bien fondé des appellations officier de police et « officier de police judiciaire » dont il est usé dans la loi.

XV. L'indemnité est due à l'officier du ministère public en titre.

Selon nous le législateur a voulu signifier que l'indemnité était allouée à l'officier qui est, de par les termes mêmes de la loi, appelé à occuper *habituellement* le siège du ministère public près le tribunal de police, en excluant ses suppléants *occasionnels* de toute part dans cette indemnité. Suivant notre opinion donc, l'indemnité est attachée à l'exercice *régulier* des fonctions et ne s'offre point à partage, à raison des rares vacances demandées aux suppléants.

XVI. Droits des suppléants.

Mais *quid* si l'officier en titre reste pendant un temps plus ou moins long éloigné de ses fonctions ou s'en décharge habituellement sur son suppléant ? Quels *droits* les suppléants appelés ainsi à assumer de fait la charge du ministère public auront-ils à l'indemnité ? Devant le

(1) Chambre des Représentants. Séance du 20 mars 1914, *Annales*, page 1522.

silence de la loi sur ce point, il appartiendra de définir, par voie d'instructions générales, les droits qu'auront éventuellement ces suppléants sur partie de l'indemnité.

L'indemnité ne constitue point une rente attachée au titre, elle est destinée à rémunérer l'officier du ministère public du labeur que lui impose sa charge : elle doit donc suivre cette charge jusque dans les mains qui en assument le labeur. (A suivre).

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 9 juin 1919, M. Van Riel J.-H., est nommé commissaire de police de la commune d'Anderlecht. Son traitement est fixé à 7000 francs, plus une indemnité de 1000 francs pour logement, feu et lumière.

Par arrêté royal du 21 juin 1919, M. Lisen J.-J. est nommé commissaire de police de la commune de Ilcøylært.

Par arrêté royal du 21 juin 1919, M. Geerærts, est nommé commissaire de police de la commune de Liedekerke.

Par arrêté royal du 21 juin 1919, M. Staquet, est nommé commissaire de police de la commune d'Ecaussines d'Enghien.

Par arrêté royal du 21 juin 1919, M. Herman est nommé commissaire de police de la ville de Thuin.

Par arrêté royal du 21 juin 1919, M. Dufays, est nommé commissaire de police de la ville de Dinant.

Par arrêté royal du 21 juin 1919, M. Metens, est nommé commissaire de police de la ville de Florennes.

Commissaires de police. — Démissions. — Par arrêté royal du 9 juin 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Bruxelles offerte par M. Matton C., est acceptée.

Par arrêté royal du 9 juin 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Quaregnon, offerte par M. Gabriel A.-J., est acceptée.

Par arrêté royal du 21 juin 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Assche, offerte par M. Van Hamme, est acceptée.

Par arrêté royal du 21 juin 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Hamme, offerte par M. Verstraeten, est acceptée.

Par arrêté royal du 21 juin 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Zele, offerte par M. Audenaert, est acceptée.

Commissaire de police. — Révocation. — Par arrêté royal du 14 juin 1919, M. Compernelle A., est révoqué de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Oostcamp.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 13 mai 1919 fixent les traitements des commissaires de police de Boom, Mons et Leval-Trahegnies.

Des arrêtés royaux du 20 mai 1919, fixent les traitements des commissaires de police d'Aerschot, Stekene et Quaregnon.

Des arrêtés royaux du 9 juin 1919, fixent les traitements des commissaires de police de Wilryck, Melle, La Louvière, Gilly, Boussu, Haine Saint Paul et Fontaine-l'Évêque.

Commissaires en chef de police. — Désignation. — Par arrêté royal du 24 mai 1919, la délégation donnée par Monsieur le bourgmestre d'Anvers, à M. Pergoot H.-J., pour remplir pendant l'année 1919, les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville, est approuvée.

Par arrêté royal du 14 juin 1919, la délégation donnée par Monsieur le bourgmestre d'Anderlecht à M. Malherbe J., pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1919, les fonctions de commissaire de police en chef de cette commune, est approuvée.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 21 juin 1919 crée un commissariat de police à Ilcøylært et fixe le traitement attaché à cet emploi.

Police municipale

Encombrement de la voie par le mobilier de locataires expulsés. — Ordonnance de police interdisant tels dépôts. — Infraction à cette ordonnance, commise par un huissier.

Plusieurs communes de l'agglomération bruxelloise ont, en ces derniers temps, pris des ordonnances de police interdisant aux huissiers de déposer sur la voie publique les meubles de locataires qu'ils ont charge d'expulser.

A Saint-Gilles un huissier instrumentant en la matière et ayant déposé des meubles sur la rue, s'est vu dresser procès-verbal du chef de contravention à l'ordonnance de police précitée.

Le 8 août dernier, l'huissier comparaissait de ce chef devant le tribunal de police de Saint-Gilles et a été acquitté.

L'administration communale de Saint-Gilles s'efforcera, paraît-il, d'obtenir appel de cette décision.

Nous ferons connaître la jurisprudence qui interviendra en l'occurrence.

* * *

Officiers et agents judiciaires près les parquets

Loi organisatrice du 7 août 1919

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1^{er} et 6 de la loi du 7 avril 1919, instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est institué dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, 36 officiers et 90 agents judiciaires; dans le ressort de la Cour d'appel de Gand, 20 officiers et 39 agents judiciaires; dans le ressort de la Cour d'appel de Liège, 21 officiers et 42 agents judiciaires.

Art. 2. — Pour être nommé officier ou agent judiciaire, il faut être Belge et avoir satisfait aux lois sur la milice et être âgé de 21 ans accomplis. Notre Ministre de la Justice décidera si les candidats doivent être soumis à un examen, dont il déterminera éventuellement le programme.

Art. 4. — Les agents judiciaires sont nommés à l'essai pour deux ans.

Art. 4. — Les officiers judiciaires attachés aux parquets des tribunaux de première instance de 1^{re} classe, jouissent d'un traitement annuel de 6,500 à 10,000 francs. Les officiers judiciaires attachés aux parquets des autres tribunaux de première instance, jouissent d'un traitement annuel de 5,500 à 8,000 francs. Une augmentation de 400 francs peut leur être accordée après chaque période de trois années de fonctions effectives; sur la proposition du procureur général, elle peut être accordée après une période de deux années aux officiers signalés au grand choix, sans toutefois que le total de ces augmentations puisse jamais dépasser le maximum du traitement fixé ci-dessus.

Art. 5. — Les agents judiciaires attachés aux parquets des tribunaux de première instance de 1^{re} classe, jouissent d'un traitement annuel de 3,500 à 6,200 francs; les agents judiciaires attachés aux parquets des autres tribunaux de première instance, jouissent d'un traitement annuel de 3,000 à 5,000 francs. Une augmentation de 300 francs peut leur être accordée après chaque période de quatre années de fonctions effectives; sur la proposition du procureur général, elle peut être accordée après une période de trois années aux agents signalés au choix, et après une période de deux années aux agents signalés au grand choix.

Le total de ces augmentations ne peut jamais faire dépasser le maximum du traitement fixé à l'alinéa 1^{er}.

Art. 6. — Les augmentations de traitements prennent cours le 1^{er} janvier qui suit l'achèvement d'une période de deux, trois ou quatre ans.

Les propositions d'augmentation au choix et au grand choix sont adressées à Notre Ministre de la Justice, par le procureur général, dans le mois de novembre de chaque année.

Art. 7. — Les frais de route et de séjour des officiers et agents judiciaires seront réglés conformément aux dispositions du tarif criminel.

Art. 8. — Notre Ministre de la Justice fixe le nombre, la résidence et le traitement des commis attachés aux officiers judiciaires près les parquets.

Art. 9. — Les officiers et agents judiciaires sont toujours munis d'une médaille en argent de 40 millimètres de diamètre, portant au recto les armes du royaume avec, en exergue, les mots : « Royaume de Belgique, Police judiciaire du Parquet »; au verso, leurs noms et prénoms, ainsi que leur qualité.

Art. 10. — Les officiers et agents judiciaires qui manquent aux devoirs de leur charge ou qui compromettent la dignité de leur caractère, peuvent être suspendus. Cette suspension n'excédera pas six mois, emportera privation du traitement pendant sa durée.

Elle est prononcée par le procureur général à l'égard des officiers judiciaires et par le procureur du Roi à l'égard des agents judiciaires.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 7 août 1919.

* * *

Commissaire de police

Assistance aux Te Deum

QUESTION. — *Comme suite à l'article paru dans la revue de juillet, sous la rubrique : Commissaire de police. — Cérémonies publiques. — Rang officiel, il me serait agréable de connaître la raison pour laquelle les commissaires de police ne sont pas invités aux Te Deum, et, s'ils le sont en certaines villes, pourquoi ils ne le sont pas dans d'autres, notamment à G.... ?*

RÉPONSE. — Par l'effet de la loi du 30 mars 1836, les commissaires de police sont redevenus des fonctionnaires essentiellement communaux. Il

s'ensuit que les administrations communales auxquelles ils appartiennent apprécient souverainement s'il convient ou non d'inviter les commissaires de police — comme d'ailleurs tous les autres fonctionnaires communaux — à assister aux Te Deum.

* * *

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes

Salles de spectacle, cinémas (circ. min. ind. et trav. du 24 février 1919). — Chaudières à vapeur. — Classement (arrêté royal du 15 avril 1919).

Monsieur le Gouverneur,

Le service de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres et incommodes, a relevé que dans beaucoup de salles de spectacle les mesures essentielles de sécurité ne sont point observées.

Il y a lieu de signaler, notamment, que contrairement aux prescriptions de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1914 réglementant l'exploitation des théâtres, cirques, etc., il a été fréquemment constaté que des spectateurs restent debout ailleurs que dans les promenoirs, encombrant les couloirs et que les sorties ne réalisent pas les conditions voulues. Les installations électriques ne présentent pas la sécurité nécessaire et l'éclairage de secours fait défaut ou ne fonctionne pas convenablement. Il n'est tenu nul compte des interdictions visées par les articles 27 et 30 du susdit arrêté. Dans beaucoup de cinémas, on n'observe pas les mesures imposées pour l'installation de la cabine, le fonctionnement de l'appareil de projection et l'âge des opérateurs. Enfin, les registres d'observations imposées par l'article 59 n'existent habituellement pas ou ne sont pas tenus au courant.

Les autorités locales ne paraissent pas toujours s'apercevoir des infractions les plus graves, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'attirer spécialement l'attention de MM. les bourgmestres sur cette situation en leur rappelant la mission de surveillance permanente dont ils sont chargés à cet égard.

Le Ministre,
J. WAUTERS.

* * *

Bibliographie

Etude sur la gendarmerie nationale. — Ses qualités, ses défauts. — Réformes. — Stages. — Avancements, etc., par le capitaine-commandant J.-B. Jacquemin, retraité du corps. En vente au bureau de la REVUE. Prix, port compris, fr. 1.60.

L'auteur, un vétéran du corps de la gendarmerie nationale, traite avec la compétence de l'homme qui a vu, l'organisation de la gendarmerie en Belgique. Il met remarquablement en lumière les points de cette organisation qui sont défectueux, et il indique les remèdes à apporter. Il demande le redressement des situations qui depuis longtemps deshéritent la gendarmerie au profit des autres corps de l'armée et défend sa thèse avec une rare maîtrise.

Son ouvrage — l'auteur l'annonce — intéresse non seulement l'armée et la magistrature, mais encore tous les rangs de la Société.

Aussi sommes-nous persuadé que tout membre du corps de la gendarmerie nationale voudra posséder dans sa bibliothèque l'ouvrage du commandant Jacquemin.

Ministère public près le tribunal de simple police

Présence de plusieurs commissaires de police au chef-lieu de canton. — Délégation pour ministère public restreinte à l'un d'eux.

QUESTION. — *Dans une des grandes villes du pays, il y avait, en 1914, comme commissaires de police délégués aux fonctions de ministère public, un titulaire et deux suppléants, sur une dizaine de commissaires de police. La mesure ne manquait pas de prévoyance ; il est en effet arrivé que le titulaire et le premier suppléant étaient simultanément empêchés et que le deuxième suppléant était appelé à siéger. Depuis lors le titulaire a été retraité, le second suppléant est décédé et le premier suppléant est devenu titulaire, sans que, jusqu'à ce jour, aucun suppléant nouveau n'ait été désigné. Pourriez-vous nous dire si, quand il y a une dizaine de commissaires de police au chef-lieu de canton, il se peut qu'il n'y ait qu'un seul d'entre eux qui soit habilité à exercer le ministère public ?*

RÉPONSE. — Oui ! Bien qu'il soit souhaitable qu'un certain nombre de commissaires de police puissent, en l'espèce, exercer les fonctions du ministère public en police, la délégation peut se restreindre à l'un d'eux : loi du 18 juin 1869, article 153 : « S'ils y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nomme celui ou ceux qui font le service..... »

Comme on le voit le procureur général peut restreindre la délégation à un seul commissaire de police.

* * *

Police générale

Règlement général sur les explosifs. — Modifications (arrêté royal du 15 juillet 1919. — Police des abattoirs (arr. min. ind. et trav. du 10 juillet 1919).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 15 octobre 1881 et du 22 mai 1886 sur les matières explosives ;

Revu l'arrêté royal du 29 octobre 1894 pris en exécution de ces lois et portant réglementation générale sur la matière ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 22 mai 1886, aux termes duquel toutes les autorisations délivrées en exécution du règlement, tant les autorisations existantes que les autorisations à délivrer ultérieurement, sont révocables ;

Considérant que les circonstances justifient une refonte générale des autorisations de transport d'explosifs ;

Considérant qu'une simplification peut être apportée dans le régime des autorisations relatives aux transports de plus de 300 kilogrammes d'explosifs, en ce qui concerne la durée des permis :

Considérant qu'il est opportun de régler, en principe, l'emploi de la traction automobile au transport des matières explosives du commerce ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les autorisations de transport de matières explosives qui sont valables à la date du présent arrêté cesseront leurs effets le 31 décembre prochain.

Par mesure provisoire, à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, les autorisations de transport ne seront accordées par les gouverneurs des provinces qu'après consultation du service de l'inspection des explosifs, sauf en cas d'urgence bien établie.

Art. 2. — Par modification à l'article 135 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, les autorisations annales de transport qui auront été renouvelées au moins deux fois sans modification essentielle, pourront être rendues permanentes tout en restant révocables.

Art. 3. — Le transport des poudres, des dynamites, des explosifs difficilement inflammables, des détonateurs et des artifices à l'aide de voitures automobiles ou à l'aide de voitures tirées par des véhicules automobiles ne pourra se faire qu'en vertu d'une disposition expresse de l'arrêté d'autorisation.

En ce qui concerne les munitions de sûreté, l'emploi des mêmes moyens de transport n'est pas soumis à restriction.

Art. 4. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1919.

* * *

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,
Vu l'arrêté-loi du 5 novembre 1918;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1919 sur le prix des viandes;

Revu mon arrêté du 22 février relatif à la police des abattoirs;

Considérant qu'un régime spécial doit être adopté pour l'exposition en vente et la vente dans les abattoirs publics du bétail de boucherie de provenance de la République Argentine,

Arrête :

Article unique. — Par dérogation à l'article 1^{er} de mon arrêté du 22 février 1919, le bétail de boucherie de provenance de la République Argentine pourra être vendu dans les étables des abattoirs et en dehors des heures des marchés publics de ces abattoirs.

Bruxelles, le 10 juillet 1919.

J. WAUTERS.

* * *

Tribune libre

L'Alcool et le maintien de l'ordre

Les partisans de la vente libre de l'alcool sont encore nombreux dans notre pays. Certes chez la plupart de ces concitoyens, c'est l'intérêt personnel qui est à la base de semblable opinion. En toute impartialité ne faut-il pas reconnaître que l'homme peut aisément se passer d'alcool, de ce breuvage perfide qui, absorbé journallement en menue quantité, finit par terrasser les plus robustes?

Nous devons rendre hommage à l'énergie des parlementaires qui ont osé proclamer la guerre à l'alcool. Pour beaucoup d'entre eux, la chose est d'un réel mérite : ils sacrifient manifestement leurs intérêts électoraux au bien-être du peuple. Ce sont précisément ces mêmes députés qui ont combattu la licence sollicitée, en matière de jeux, par les villes de Spa et d'Ostende. Applaudissons : la moralité compte donc encore des défenseurs !

Il y a peu de temps j'assistais à une réunion qui groupait les commissaires de police de la région. On y commentait le calme, l'ordre, qui, à l'encontre des temps passés, règnent actuellement aux jours de réjouissances, de kermesse. Nous étions unanimes à reconnaître que la prohibition de débiter de l'alcool était l'unique cause de la facilité que nous rencontrions maintenant dans l'accomplissement de notre tâche aux jours de liesse. Le personnel ordinaire de police maintient plus aisément l'ordre aujourd'hui, aux jours de fêtes, que ne le faisait avant la guerre un personnel considérablement renforcé. En effet, on n'enregistre quasi plus, mêmes dans les milieux les plus pervers, ces effroyables bagarres, où le sang coulait. Les scènes de sauvagerie, jadis inhérentes aux jours de paie, n'ont pas réapparu : les ménages n'en sont que plus prospères. Bref, dans notre réunion aussi un certain intérêt personnel faisait converger nos sympathies vers la prohibition légale du débit de l'alcool. Sans doute, j'ai hâte de le dire, la compassion qui jadis nous a tant de fois saisi à la vue de la détresse, provoquée par l'alcool, basait principalement notre opinion.

Le parquet a — et c'est éminemment louable — donné des instructions pour qu'il soit énergiquement sévi contre la vente — désormais prohibée — de l'alcool. Des ordres viendront encore dans la suite, stimuler notre zèle dans cette tâche de répression. Mais — on veuille souffrir que je le dise — la surveillance justement demandée aux commissaires de police, en cette matière, met une nouvelle fois en lumière un vice notoire de statut, sous lequel ces fonctionnaires vivent en Belgique. Comment le commissaire de police parviendra-t-il à sévir contre tel ou tel personnage qui fait partie du conseil communal ou qui est appelé à en faire partie dans l'avenir, sans se créer par le fait même un ennemi irréconciliable, et un ennemi cependant appelé à fixer le traitement, la vie du commissaire de police ? Les mandataires communaux ont sur le personnel de la police locale une influence trop exclusive pour que ce personnel puisse appliquer d'une façon impartiale et suffisamment rigoureuse, les arrêtés et règlements les mieux conçus.

Certes, il y a bien les commis des accises et la gendarmerie qui sont également chargés d'assurer l'exécution des principales lois de police générale, et qui possèdent l'indépendance nécessaire pour mener à bien telle tâche. Mais combien plus décisive, plus efficace serait l'action de la police locale, si notamment le commissaire de police ne devait à tout instant faire litière de ses intérêts personnels pour servir la chose publique. Menacé de punition, d'un côté, pour être resté en-deçà de ses devoirs judiciaires ; menacé par ailleurs d'ostracisme de la part des bonzes de la commune, le commissaire de police vit, osons le dire, dans une constante perplexité.

Il a, je sais, perdu en Belgique, son caractère d'agent direct de la police générale. Le statut sous lequel il vit est entièrement basé sur l'exclusivisme local, lequel, en 1836, dominait les bourgeois qui siégeaient au parlement, hommes sages d'une époque où il n'y avait ni chemin de fer, ni télégraphe, ni téléphone ; d'une époque où les principales manifestations de la vie politique, restaient confinées dans les hôtels de ville ; d'une époque enfin profondément différente de la nôtre.

Et si aujourd'hui, c'est au peuple entier qu'il appartient de tracer la démarcation entre les intérêts généraux et les intérêts purement locaux, puissent ces quelques lignes signaler à son attention un anachronisme qui entrave indéniablement l'exercice de la police dans la plupart des communes.

CHARLES BROGNIEZ,
commissaire de police, à Anderlues.

* * *

Cartes d'identité

Mentions relatives à l'accomplissement des obligations de milice (Circulaire ministérielle du 22 avril 1919).

Messieurs,

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal du mars dernier (*Moniteur* du 26 dito), les cartes d'identité des sujets belges âgés de dix-neuf à quarante ans, doivent porter d'une façon bien apparente s'ils ont satisfait à leurs obligations de milice.

Certaines administrations semblent s'être exagéré les difficultés que doit rencontrer l'application de cette mesure qui s'impose, cependant, pour découvrir les mauvais citoyens qui, résidant à l'étranger, se sont soustraits à leurs obligations militaires au moment où le pays était en danger.

Il ne s'agit évidemment pas de faire délivrer un certificat de milice pour tous les Belges âgés de dix-neuf à quarante ans, ce qui donnerait lieu à un travail considérable ; il est aisé, en effet, d'établir la situation de chacun, au point de vue de la milice, en tenant compte des considérations suivantes :

En fait, les arrêtés-loi relatifs à l'appel général au service de la patrie n'ont créé d'obligations qu'aux Belges qui, avant le 21 juillet 1916, avaient leurs résidences dans la partie non occupée du territoire et en pays alliés ou neutres.

Dès lors, tous ceux qui, jusqu'au 21 juillet 1916, sont demeurés en territoire envahi et qui ne figuraient pas sur le registre des réfractaires ou des défaillants avant le 1^{er} août 1914, ne peuvent avoir d'autres obligations que celles créées par la loi du 1^{er} mars dernier, s'ils appartiennent ou sont rattachés aux classes de 1914 à 1919 incluse. Pour ceux-là, la résidence dans le pays au 21 juillet 1916 peut s'établir par la date de la délivrance de la carte d'identité imposée pendant l'occupation. Ceux qui ont résidé en pays ennemi, d'ailleurs peu nombreux, ne tombaient pas non plus sous l'application des arrêtés-loi susvisés ; ils devront faire la preuve de leur résidence par tous les moyens à leur disposition.

Quant aux Belges qui, avant le 21 juillet 1916, ont résidé en pays alliés ou neutres et qui, bien que non incorporés, ont satisfait à leurs obligations, ils doivent être porteurs d'une pièce qui en témoigne dans les cas douteux, il peut d'ailleurs en être référé à mon département. Enfin, les militaires sont porteurs d'une carte d'identité spéciale.

C'est donc la résidence au 21 juillet 1916 qui constitue l'élément essentiel d'appréciation en l'occurrence; dans ces conditions, l'application de l'arrêté royal du 10 mars dernier n'offre pas de sérieuses difficultés et je ne doute pas que les administrations communales voudront s'y conformer strictement, dans l'intérêt de l'ordre public qui commande de poursuivre les jeunes gens ayant employé des moyens frauduleux pour échapper au service.

En ce qui concerne les appelés du contingent spécial de 1919, l'application du cachet sur la carte d'identité pourrait être faite après qu'ils auront comparu devant la commission de recrutement.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien faire part de ce qui précède aux administrations de votre ressort.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général,
D'HAUWE.

* * *

Conservation par les militaires démobilisés de leur carnet d'identité militaire. (circ. minist. int. 17 juillet 1919.)

Bruxelles, le 17 juillet 1919.

A Messieurs les Gouverneurs de province.

Monsieur le Gouverneur,

Comme suite à la décision de M. le Ministre des Chemins de fer d'accorder aux militaires une réduction de 75 % sur le prix des billets ordinaires, pendant un délai de six mois après leur démobilisation, j'estime, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, qu'il n'y a pas lieu, contrairement au 6^e de ma circulaire du 3 mai dernier (*Moniteur belge* du 21 mai) de retirer aux intéressés leur carnet d'identité militaire, lors de la remise de leur nouvelle carte d'identité.

Les carnets qui auront déjà été retirés devront, en conséquence, être restitués aux militaires dont il s'agit.

Je vous prie, monsieur le Gouverneur, de vouloir bien insérer d'urgence cette instruction au Mémorial administratif de votre province et inviter les administrations communales à s'y conformer.

Le Ministre,
CH. DE BROQUEVILLE

* * *

Loi assurant la réintégration des Belges mobilisés dans les fonctions et emplois publics et facilitant aux mutilés, combattants, mobilisés, etc., l'admission aux fonctions et emplois publics. (Loi du 3 août 1919.)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Tous fonctionnaires, employés et agents des adminis-

trations de l'Etat, des provinces et des communes, des établissements placés sous le contrôle de l'Etat, des provinces et des communes, ainsi que des entreprises concessionnaires des services publics, qui auront servi honorablement dans l'armée au cours de la guerre actuelle, devront être réintégrés dans leur grade et emploi, dès qu'ils seront démobilisés.

Au point de vue des promotions et augmentations de traitement ou de salaire, leur temps de présence sous les drapeaux leur sera compté comme temps de service.

Lorsque les promotions sont subordonnées à un examen ou à un concours, ils jouiront d'un délai de deux ans pour s'y présenter, et, en cas de succès, les promotions leur seront accordées avec effet rétroactif tant au point de l'ancienneté que du traitement.

Il n'est pas dérogé aux conditions de concours ou d'examen qui seront requises pour les promotions ultérieures.

Si la capacité de travail de certains est diminuée par la mutilation ou la maladie, et ne leur permet plus de remplir normalement leurs anciennes fonctions, d'autres situations, en rapport avec leurs aptitudes actuelles, leur seront offertes.

Si l'organisation intérieure de l'administration, de l'établissement ou de l'entreprise a subi de telles modifications qu'il serait impossible de donner à chacun l'emploi qu'il occupait avant la guerre, des situations analogues ou équivalentes seront offertes aux intéressés.

Art. 2. — Pour l'admission aux fonctions et emplois dans les administrations et établissements de l'Etat, des provinces et des communes, les candidats seront répartis en quatre listes.

La première liste comprendra :

Les militaires mutilés et invalides de la guerre qui ont droit à une pension en raison de blessures, infirmités ou maladies contractées ou aggravées du fait du service dans une unité combattante.

La deuxième liste comprendra :

1° Les militaires mutilés et invalides de la guerre qui ont droit à une pension en raison de blessures, infirmités ou maladies contractés ou aggravées du fait du service militaire pendant la guerre;

2° Les militaires belges de tout grade qui ont combattu effectivement contre l'ennemi;

3° Les Belges qui, sans être mobilisés, ont posé au cours de la guerre des actes reconnus de dévouement civique exceptionnel.

La troisième liste comprendra :

1° Les enfants mineurs au 1^{er} août 1914 : a) des militaires belges qui ont été tués au cours des opérations de guerre ou qui sont morts à la suite, soit des blessures reçues à l'ennemi, soit de maladies contractées ou aggravées du fait du service militaire pendant la guerre;

b) des Belges qui ont été fusillés par l'ennemi et de ceux qui ont été déportés et sont morts par suite des privations et des mauvais traitements qu'ils ont subis ;

c) des Belges non mobilisés qui ont été tués par suite de faits de guerre ;

2° Les Belges qui ont été mobilisés et ne rentrent pas dans l'une des catégories précédentes;

3° Les Belges non mobilisés qui ont été blessés par suite de faits de guerre.

La quatrième liste comprendra :

Les autres candidats.

Art. 3. — La présente loi ne porte aucune atteinte aux avantages établis par les règlements existants au profit des fonctionnaires, employés et agents victimes d'un accident de service, de leurs veuves ou de leurs enfants. Des arrêtés royaux détermineront sur laquelle des trois premières listes prévues par la présente loi ils seront inscrits.

Les autres rangs de priorité établis, soit par la loi du 14 décembre 1909, article 6, soit par les règlements, ne sont pas abolis, mais ils sont primés par ceux qui sont attribués par l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Dans les concours organisés pour l'admission aux emplois des administrations de l'Etat, des provinces et des communes, les candidats qui sont inscrits sur la première liste et ont obtenu la quotité de points comme satisfaisante, sont classés avant tous les autres.

Les candidats des deuxième et troisième listes qui ont obtenu la quotité de points considérée comme satisfaisante, auront droit à avoir leur cote augmentée respectivement de 10% et de 7% des points obtenus.

Entre candidats ayant finalement la même cote, ils jouissent des droits de préférence établis par l'article 5.

Art. 5. — Pour toutes les fonctions et emplois pour lesquels les lois et règlements n'exigent aucune condition spéciale de capacité, ou requièrent soit des diplômes ou certificats, soit des examens ou épreuves d'aptitudes autres que des concours, l'autorité qui procède à la nomination donnera la préférence, d'abord aux candidats inscrits sur la première liste, puis, à défaut de ceux-ci, aux candidats inscrits sur la deuxième liste; enfin, à défaut de tout candidat jouissant d'un droit de préférence en vertu de la présente loi, elle peut choisir dans la quatrième liste, sous réserve des droits de priorité reconnue par d'autres lois ou règlements.

Toutefois, ces droits de préférence ne pourront pas être invoqués à l'égard des fonctions et emplois exigeant, par leur nature, des garanties particulières de solvabilité, de confiance ou même de mérite exceptionnel ou spécial, qui doivent être laissés à l'appréciation souveraine de l'autorité qui nomme. Ces fonctions et emplois seront déterminés par arrêté royal.

Art. 6. — Les droits accordés en vertu des articles 4 et 5 de la présente loi ne s'appliquent qu'à l'entrée en fonctions. Ils ne peuvent non plus être invoqués contre un fonctionnaire, agent ou employé qui sollicite, soit une promotion, soit un changement de résidence ou d'emploi dans le service public auquel il est déjà attaché.

Art. 7. — Un arrêté royal déterminera, en ce qui concerne les candidats inscrits sur la première liste et ceux compris dans la première catégorie de la deuxième liste, quelles sont les blessures ou infirmités compatibles avec chaque catégorie de fonction ou emploi public.

Art. 8. — La présente loi ne modifie en rien les conditions requises

par les lois et règlements pour l'admission aux fonctions et emplois publics, quant aux épreuves de capacité à établir, soit par diplômes ou certificats, soit par des examens ou épreuves techniques, soit au concours, soit par un stage.

Toutefois, la limite maximum d'âge est relevée de cinq années pour les candidats inscrits sur les trois premières listes, sauf pour ceux qui reçoivent les privilèges accordés par la présente loi à raison de la mort d'un de leurs parents.

Dans les cas où la nomination se fait sur présentation, les dispositions de la présente loi, relatives au droit de préférence, lient l'autorité qui présente mais non celle qui nomme et ne modifient en rien les pouvoirs d'approbation réservés par les lois à l'autorité supérieure.

Art. 9. — Les conditions de moralité et de respectabilité exigées par les lois et les règlements sont maintenues.

Ne peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi :

1° Ceux qui ont encouru des condamnations pour crimes ou délits devant les tribunaux belges, sauf les cas de réhabilitation ;

2° Les militaires qui, à raison de leur conduite, ont été incorporés dans le corps spécial, par mesure disciplinaire.

Art. 10. — Les qualités requises pour être inscrit dans la première liste, dans le premier et second groupe de la liste 2, dans le groupe 1, littéra a, et dans le deuxième groupe de la liste 3, seront constatées au moyen de certificats délivrés par l'autorité militaire aux officiers, sous-officiers et soldats.

Les qualités requises pour être rangé dans les autres catégories seront constatées par les comités de reconnaissance nationale de chaque province qui dresseront les listes des personnes appelées à bénéficier de la présente loi. Les intéressés auront un droit d'appel de la décision prise à leur égard devant le comité de reconnaissance nationale central de Bruxelles.

Art. 11. — Le Roi peut, par un arrêté motivé, annuler dans les trois mois les nominations faites par les autorités provinciales et communales en violation des dispositions de la présente loi.

Art. 12. — En ce qui concerne les établissements placés sous le contrôle de l'Etat, des provinces et des communes et les entreprises concessionnaires de ses services publics, les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 (alinéas 1 et 2), 9 et 10 de la présente loi s'appliquent à la moitié des fonctions et emplois qui sont à conférer chaque année et auxquels est attaché un traitement inférieur à 5000 francs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Ciergnon, le 3 août 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
LÉON DELACROIX.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police

(Suite)

XVII. De l'Investiture des fonctions.

L'officier du ministère public près le tribunal de police est investi de ses fonctions, tantôt par une délégation de la loi, tantôt par une délégation du bourgmestre de la commune chef-lieu de canton, approuvée par arrêté royal, tantôt par une délégation du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de police est situé.

Dans deux cas l'officier du ministère public tient ses pouvoirs de la délégation de la loi : a) lorsqu'il existe au chef-lieu de canton un commissaire de police et qu'il n'y en a qu'un seul ;

b) lorsqu'il n'existe point de commissaire de police au chef-lieu de canton et que le bourgmestre de la commune chef-lieu de canton assume *lui-même* la charge de ministère public.

Dans un seul cas, l'officier du ministère public tient ses pouvoirs de la délégation du bourgmestre de la commune chef-lieu de canton, approuvée par arrêté royal : c'est au cas où ce bourgmestre n'assumant pas lui-même les fonctions de ministère public délègue avec l'approbation du roi, à l'exercice des dites fonctions, un échevin de la commune chef-lieu de canton. Il est à noter que plusieurs échevins du chef-lieu de canton peuvent être délégués de la sorte, mais l'exercice des fonctions de ministère public ne passe alors dans leurs mains que devant des empêchements simultanés qui se comptent dans l'ordre d'ancienneté des délégations.

Dans deux cas enfin, l'officier du ministère public tient ses pouvoirs de la délégation du procureur général :

a) lorsqu'il existe au chef-lieu de canton plusieurs commissaires de police ; dans ce cas le procureur général nomme celui ou ceux qui font le service ;

b) Lorsqu'il y a au chef-lieu de canton absence simultanée de commissaire de police, de bourgmestre et d'échevin délégués ; dans pareil cas, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin.

Remarques. Dans le cas du commissaire de police unique au chef-lieu de canton, comme dans le cas où, à défaut de commissaire de police, le bourgmestre du chef-lieu de canton exerce la charge de ministère public, l'investiture des fonctions résulte, nous l'avons dit, de la délégation de la loi ; les officiers du ministère public de cette catégorie restent en charge aussi longtemps qu'ils conservent leurs fonctions de commissaires de police ou de bourgmestre et qu'ils restent seuls dans leur chef-lieu.

Si au chef-lieu de canton, une seconde place de commissaire de police est créée, le premier commissaire cesse, à dater du jour de l'installation du nouveau commissaire, de tenir la charge de ministère public de la délégation de la loi. Et à dater de ce moment il importe que le procu-

reur général use du pouvoir de délégation qui lui confère l'article 153, paragraphe 2^e de la loi du 18 juin 1869, soit pour maintenir le plus ancien commissaire de police, dans les fonctions de ministère public qu'il avait occupées jusqu'alors, soit pour nommer le nouveau, soit pour désigner l'un comme suppléant éventuel de l'autre.

Lorsqu'au chef-lieu de canton il existe plusieurs commissaires de police tous ont une vocation égale pour remplir les fonctions du ministère public. Cependant aucun d'eux ne peut les exercer tant qu'il n'a pas reçu délégation du procureur général et tout jugement rendu en présence d'un de ces commissaires de police, occupant sans délégation le siège du ministère public, est radicalement nul. (Cassation, France, 26 mars 1870).

Le choix du procureur général, est, dans les cas de l'espèce, limité aux seuls commissaires de police du chef-lieu de canton.

Le commissaire de police désigné par le procureur général doit *obligatoirement* remplir les fonctions de ministère public.

L'intérêt de la justice étant la seule considération qui doit guider le procureur général, il choisira, parmi les commissaires de police du chef-lieu de canton celui qui lui paraît le plus apte à assumer le service du ministère public. Ni l'ancienneté, ni l'arrondissement auquel chaque commissaire est attaché, ni même la charge de commissaire en chef qui peut être dévolue à l'un d'eux, ne lient le procureur général dans son choix.

Le procureur général peut retirer les délégations qu'il donne pour l'exercice des fonctions de ministère public, sauf à remettre dans ce cas aux autres fonctionnaires dont il a la disposition, les délégations utiles pour que le service des parquets de police ne soit pas interrompu.

On doit en dire autant des délégations données pour l'exercice du ministère public par les bourgmestres des chefs-lieux de canton à leurs échevins.

Le roi enfin ne doit pas *obligatoirement* approuver les délégations données en l'espèce par ces bourgmestres.

La délégation du bourgmestre et l'approbation royale doivent se maintenir conjointement sur la tête de l'échevin pour que ce dernier reste habilité à occuper le siège du ministère public en police.

c) L'INDEMNITÉ SERA SUPPORTÉE PAR LES COMMUNES DU CANTON

XVIII. Les officiers du ministère public près les tribunaux de police ne sont point membres de l'ordre judiciaire.

Ce n'est aucunement la nature des fonctions de ministère public en police qui détermine cette exclusion, mais la circonstance que ces fonctions ne sont qu'incidemment détenues par des fonctionnaires de l'ordre administratif : les commissaires de police et, à leur défaut, les bourgmestres et les échevins.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi (Constitution, article 102) (1).

(1) Certains auteurs (Giron. Droit administratif, t. 1, p. 183. Wiliquet, Loi communale n° 1555.) se bornent à motiver l'exclusion des commissaires de police de l'ordre judiciaire sur le défaut de loi fixant le traitement de ces commissaires. Cette interprétation est selon nous insuffisante, voire erronée. C'est uniquement la nature de leur charge qui classe certains fonctionnaires dans l'ordre judiciaire; la question de traitement est toute subséquente. Il ne suffirait pas en effet qu'une loi fixât le traitement des commissaires de police pour que ceux-ci devinssent membres de l'ordre judiciaire.

La loi du 26 mai 1914 ne consacre pas application de cette disposition constitutionnelle parce que d'une part les officiers du ministère public près le tribunal de police ne sont pas, nous l'avons dit, membres de l'ordre judiciaire et parce que d'autre part cette loi ne fixe point de *traitement*, mais seulement une *indemnité*.

XIX. Qu'est-ce qu'une indemnité ?

Une indemnité est ce qu'on alloue à quelqu'un pour le dédommager d'un préjudice.

Où est en l'occurrence le préjudice qu'entend réparer la loi de 1914 ?

Ce préjudice résulte (voir n° IV) du statut sous lequel vivent les commissaires de police belges : à la différence de leurs collègues de France qui passent d'une résidence à une autre, suivant seulement une décision administrative, la nomination d'un commissaire de police, en Belgique, l'attache fixement à une résidence. Il s'ensuit que le commissaire de police du chef-lieu de canton est *toujours* au ministère public, tandis que le commissaire de police qui réside ailleurs qu'au chef-lieu n'y est *jamais*.

XX. L'officier du ministère public est un commissaire de police cantonal.

Si on admet que dans l'esprit qui les institua, les commissaires de police reçoivent vocation pour rechercher, constater et *poursuivre* les contraventions de police, on en déduira que l'officier du ministère public près le tribunal de police exerce sur le canton — quel que soit ou devienne le titre de ses fonctions principales — partie des fonctions de commissaire de police. Pris à ce point de vue, l'officier du ministère public près les tribunaux de simple police est et restera indéniablement un commissaire de police cantonal.

XXI. Le traitement doit être supporté par les différentes communes du canton.

Les traitements des commissaires de police ont toujours été laissés à la charge des communes (1). Jusqu'au vote de la loi de 1914, la rémunération des officiers du ministère public se trouvait dans le traitement que la commune chef-lieu de canton leur allouait du chef de leurs fonctions principales : commissaire de police, bourgmestre ou échevin. Il se faisait ainsi que la commune chef-lieu soldait seule le traitement dû à un commissaire de police qui étendait partie de ses fonctions (la poursuite des contraventions) sur les différentes communes du canton.

La loi du 26 mai 1914 en chargeant chaque commune du canton d'intervenir dans la formation de la rémunération qu'elle décide d'allouer à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police est restée

(1) En France aujourd'hui encore les traitements des commissaires de police sont mis en totalité à la charge des communes (sauf les statuts spéciaux des polices de Paris, Lyon et Marseille, ainsi que le service de la sûreté générale) bien que ces fonctionnaires soient à la nomination du seul pouvoir central; qu'ils exercent sous l'autorité directe de ce pouvoir des fonctions de police administrative générale et que leurs traitements soient fixés d'après un barème arrêté par le même pouvoir.

en harmonie avec le principe que les traitements *des commissaires de police* sont, en Belgique, supportés par les communes où ils exercent leurs fonctions, en même temps que le ministère public en police a une fois de plus été interprété comme étant une continuation des fonctions de commissaire de police.

XXII. La question de décider qui supporterait l'indemnité a retardé le vote de la loi.

Cependant — on se le représente aisément — la question de décider qui, de l'Etat ou des communes, supporterait la dépense à provenir de l'indemnité, retarda longtemps le vote de la loi.

M. LE PAIGE..... Encore je fais toutes mes réserves quant au mode d'allocation de cette indemnité. Celle-ci, selon moi, devrait incomber exclusivement à l'Etat.....

M. BERTRAND. — Plusieurs de mes amis et moi nous nous abstenons au vote parce que nous ne pouvons admettre que les dépenses qui en résulteront soient mises à la charge des communes, auxquelles on impose déjà trop de dépenses qui devraient être logiquement supportées par l'Etat..... (1)

L'objection (mise de l'indemnité à charge des communes) a été reproduite au sein de la commission du Sénat, mais elle n'a pas été reconnue fondée.

Dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre, le 11 juillet 1907, l'honorable M. Standaert a donné les raisons décisives qui empêchent que la charge de l'indemnité ne soit imposée à l'Etat: « Dans notre organisation administrative les frais afférents au fonctionnement de la justice sont répartis entre l'Etat, les provinces et les communes, d'après des règles qui ont toujours été maintenues et qu'il y a lieu de respecter. Or, la plupart des dépenses relatives aux justices de paix sont mises par l'article 131 n° 8 de la loi communale à la charge des communes. Il convient de se conformer à ce principe..... La commission est convaincue de cette légitimité (l'octroi de l'indemnité)..... Si elle avait eu à cet égard le moindre doute, elle aurait refusé de demander au Sénat d'imposer aux communes une dépense nouvelle si minime qu'elle puisse être. Il importe en effet que le législateur n'inscrive au nombre des dépenses obligatoires pour les communes que celles-là seules dont l'intérêt communal justifie la raison d'être. L'indemnité proposée pour les officiers du ministère public est relative à un objet qui intéresse avant tout les communes..... » (2)

ARTICLE 2. — L'indemnité est calculée de la manière suivante : deux centimes par tête d'habitant du canton, sans que le maximum alloué puisse dépasser mille francs. La contribution de deux centimes par tête d'habitant sera réduite s'il y a lieu.

XXIII. Portée générale de l'article 2.

L'indemnité varie donc suivant le chiffre de la population. Elle diffère de canton à canton. Son montant résulte d'un calcul.

(1) Chambre des Représentants. 25 mars 1914. Annales, p. 1544.

(2) Sénat. 8 mai 1914. Rapport de la commission de l'intérieur. p. 81.

XXIV. L'importance du parquet est en raison du chiffre des habitants.

Le législateur a considéré que le nombre des affaires qui arrivent dans les parquets de police est en raison du chiffre des habitants. C'est généralement vrai, bien que d'aucunes régions soient plus paisibles que d'autres.

XXV. Proposition initiale de calculer l'indemnité d'après les classes de justice de paix.

C'est le nombre d'habitants qui également sert de base à la classification des justices de paix, classification d'après laquelle sont arrêtés les traitements des juges de paix et des greffiers.

Initialement il fut question de fixer les échelons de l'indemnité à allouer aux officiers du ministère public d'après les classes de justice de paix.

(A suivre).

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 19 juillet 1919, M. Van Autgaerden E., est nommé commissaire de police de la commune de Berchem Sainte-Agathe. Son traitement est fixé à 2.500 francs, outre des indemnités pour frais de bureau et d'habillement.

Par arrêté royal du 14 juillet 1919, M. Sonck, E., est nommé commissaire de police de la commune de Maldegheem. Son traitement est fixé à 2,000 francs.

Par arrêté royal du 14 juillet 1919, M. Quairière, A., est nommé commissaire de police de la commune de Trazegnies, en remplacement de M. Hubot, D., dont la démission est acceptée. Son traitement est fixé à 2,300 francs.

Par arrêté royal du 14 juillet 1919, M. Staquet, L., est nommé commissaire de police de la commune de Houdeng-Aimeries. Son traitement est fixé à 2,000 francs.

Par arrêté royal du 14 juillet 1919, M. Antoine, J., commissaire de police, à Saint-Nicolas lez-Liège, est nommé commissaire de police de la ville de Huy. Son traitement est fixé à 3,600 francs.

Par arrêté royal du 14 juillet 1919, M. Leclère, L.-J., est nommé commissaire de police de la commune de Vaux-sous-Chèvremont. Son traitement est fixé à 2,500 francs.

Par arrêté royal du 1^{er} août 1919, MM. Sagaert, E., et Reniers, H., sont nommés commissaires de police de la ville d'Anvers. Leurs traitements sont fixés à la somme de 4,500 francs, outre logement, feu et lumière.

Par arrêté royal du 1^{er} août 1919, M. Teuwen, G., est nommé commissaire de police de la commune de Meirelbeke. Son traitement est fixé à 2,400 francs, outre une indemnité de 150 francs pour frais de bureau.

Commissaires de police. — Démissions. — Par arrêté royal du 14 juillet 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Anvers, offerte par M. Verheyen, G., est acceptée.

Par arrêté royal du 14 juillet 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Ransart, offerte par M. Blaise, N., est acceptée.

Par arrêté royal du 1^{er} août 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Eerneghem, offerte par M. Depover, L., est acceptée.

Par arrêté royal du 1^{er} août 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Assenede, offerte par M. De Groote, E., est acceptée.

Par arrêté royal du 1^{er} août 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Liège, offerte par M. Mignon, J., est acceptée.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux, en date du 11 juillet 1919, fixent les traitements des commissaires de police de Jupille et de Sprimont.

SEPTEMBRE 1919

Police municipale

Autorisation de bâtir. — Production préalable des plans.

QUESTION. — *Indépendamment de mes fonctions de commissaire de police, j'exerce en ma commune celles de surveillant des travaux communaux ; je suis ainsi amené à examiner les plans joints aux demandes en autorisation de bâtir à soumettre au collège échevinal. Le règlement communal de police, chapitre des bâtisses, dispose : « Toute demande en autorisation de bâtir devra être accompagnée de deux plans... dont l'un sur toile calque... »*

Un administré m'envoie une demande en autorisation de bâtir dont un des plans est photographié sur papier fort et l'autre dressé sur papier calque. Pourriez-vous me faire connaître, par voie de la « Revue Belge de Police » si le collège échevinal peut, pour cette unique raison, retarder ou refuser l'autorisation sollicitée ?

RÉPONSE. — L'autorisation de bâtir donnée par le collège échevinal compétent constitue un acte administratif dont l'une des conditions essentielles de sa légitimité est d'avoir été accompli dans les formes prescrites par les lois. Pour le cas qui nous occupe, le collège échevinal doit veiller à l'exécution des prescriptions arrêtées en cette matière par le conseil communal et exiger par conséquent la production préalable d'un plan sur toile calque. Il peut différer son autorisation jusqu'à cette production et partant refuser l'autorisation sollicitée au cas où le demandeur ne satisferait pas aux prescriptions du règlement communal sur ce point. La demande en autorisation de bâtir n'est en droit existante qu'à partir du moment où elle est accompagnée de toutes les pièces dont la production est requise à son appui ; il s'ensuit que l'obligation imposée au collège par l'article 90^e, disp. fin. de la loi communale, « de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans » ne commence à courir qu'à partir du moment où la demande en autorisation de bâtir est complètement en harmonie avec les dispositions arrêtées sur cet objet par le règlement communal de police de la localité.

Le règlement de police pris par le conseil communal, dans le cercle de ses attributions, a force de loi et est obligatoire pour tous, même pour l'Etat, lorsqu'il construit un bâtiment affecté à un service public, le long de la voie publique ou à la distance de cette voie que le règlement détermine.

Toutefois, si le collège échevinal accordait l'autorisation demandée sur production d'un plan sur papier calque en place d'un plan sur toile calque, on ne pourrait, pensons-nous, en appréciant la forme de l'acte, déduire, pour cette unique raison, qu'une des formalités essentielles de l'acte fait défaut.

* * *

Loi sur la détention préventive, les circonstances atténuantes et la participation du jury à l'application des peines.

ALBERT, roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 5 de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive dont elle formera l'alinéa 3 :

Préalablement à la comparution en Chambre du Conseil et en Chambre des mises en accusation, le dossier sera mis, pendant deux jours, au greffe, à la disposition du conseil de l'inculpé. Le greffier en donnera avis au conseil par lettre recommandée.

Art. 2. — Les articles 80 du Code pénal, 81 du Code pénal complété par l'article 6 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918, 82 du Code pénal et l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, modifié par la loi du 26 décembre 1881, soit abrogés et remplacés par les dispositions suivantes qui seront insérées dans le Code pénal sous les numéros 80, 81 et 82 ;

Art. 80. — La peine de mort sera remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou à temps, par la réclusion ou par un emprisonnement de trois ans au moins.

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés à temps, par la réclusion ou par un emprisonnement de trois ans au moins.

La peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans par les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par la réclusion ou par un emprisonnement de deux ans au moins.

La peine des travaux forcés de 10 ans à quinze ans par la réclusion ou par un emprisonnement d'un an au moins.

La peine de la réclusion par un emprisonnement d'un mois au moins.

Art. 81. — La peine de mort portée pour crime contre la sûreté extérieure de l'Etat sera remplacée par la détention perpétuelle ou à temps ou par un emprisonnement d'un an au moins.

La peine de la détention perpétuelle par la détention à temps ou par un emprisonnement d'un an au moins.

La peine de la détention extraordinaire par la détention ordinaire ou par un emprisonnement d'un an au moins.

La peine de la détention de dix ans à quinze ans par la détention de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement d'un an au moins.

La peine de la détention de cinq ans à dix ans par un emprisonnement d'un mois au moins.

Art. 82. — Dans les cas de concours prévus aux articles 61 et 62 du Code pénal, si, à raison de circonstances atténuantes, les peines criminelles sont réduites aux taux des peines correctionnelles, la juridiction de jugement pourra néanmoins ne prononcer qu'une peine unique.

Art. 3. — Les articles 1, 2 et 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 octobre 1867, sur les circonstances atténuantes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — L'appréciation des circonstances atténuantes, dans les cas prévus par le chapitre IX, livre 1^{er}, du Code pénal, appartient aux juridictions de jugement et, ainsi qu'il est dit ci-après, aux juridictions d'instruction.

Ces circonstances atténuantes seront indiquées dans leurs arrêts et jugements.

Art. 2. — Dans les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle à raison de circonstances atténuantes, d'une excuse ou de la surdi-mutilité de l'inculpé, la Chambre du Conseil pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

Toutefois, la Chambre du Conseil ne jouira de cette faculté en cas de circonstances atténuantes que pour autant que la peine normale soit de quinze ans de travaux forcés au maximum, à moins qu'il ne s'agisse d'infractions prévues par les articles 471 et 472 du Code pénal.

Art. 3. — Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, l'excuse ou la surdi-mutilité.

Art. 4. — L'alinéa dernier de l'article 342 du Code d'instruction criminelle est abrogé; les articles 362 à 371 du même Code sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 362. — Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le Procureur général fera réquisition pour l'application de la loi.

Le Président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé et son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié infraction par la loi ou qu'il ne mérite pas la peine dont le Procureur général a requis l'application.

Art. 363. — La Cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

Art. 364. — Si ce fait est défendu, même s'il ne se trouve plus être de la compétence de la Cour d'assises, le Président fera retirer l'accusé de l'auditoire et la Cour se rendra avec les jurés dans leur chambre. Le collège ainsi constitué, présidé par le Président de la Cour, délibérera sur la peine à prononcer conformément à la loi pénale.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix.

Le Président recueillera les opinions individuellement; les jurés opineront les premiers, en commençant par le plus jeune, puis les magistrats assesseurs en commençant par le dernier nommé et enfin le Président.

Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux voix.

Si, après ce second vote, plus de deux opinions subsistent, sans qu'aucune ait recueilli la majorité absolue, les juges ou les jurés qui auront émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé seront tenus de se réunir à l'une des autres opinions.

Si, après cela, plus de deux opinions subsistent encore sans qu'aucune ait recueilli la majorité absolue, la disposition prévue à l'alinéa précédent recevra à nouveau application jusqu'au moment où une opinion aura recueilli la majorité absolue.

Art. 365. — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat.

Art. 366. — La Cour et les Jurés rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place. Le Président fera introduire l'accusé et donnera à haute voix lecture de l'arrêt, il lira également le texte de la loi sur laquelle est fondée la condamnation.

Après avoir prononcé l'arrêt, le Président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite. Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

Art. 367. — Dans le cas d'absolution comme dans celui de condamnation, la Cour statuera sur les dommages-intérêts ou restitutions prétendus par la partie civile.

Celle-ci fera sa réquisition. L'accusé et son conseil pourront plaider seulement que le fait n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile ou que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus. Le Procureur Général sera entendu en son avis.

Art. 368. — Les juges délibéreront ensuite et opineront à voix basse; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du Conseil, mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le Président, en présence du public et de l'accusé.

La Cour pourra commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit à l'article 358.

Art. 369. — La Cour condamnera l'accusé qui succombe aux frais envers la partie civile; elle condamnera la partie civile qui succombe aux frais envers l'Etat et envers l'accusé.

Art. 370. — La Cour ordonnera que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

Art. 371. — Les arrêts sont écrits par le greffier et signés par le Président ou, s'il est empêché de signer, par le plus ancien juge; ils contiennent le texte de la loi pénale appliquée, à peine d'une amende de 100 francs contre le greffier.

Art. 5. — Le chiffre 363 est substitué au chiffre 364 dans le 2^e alinéa de l'article 410 du Code d'instruction criminelle et l'alinéa 1^{er} de l'article 434 du même Code est modifié comme suit :

Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la Cour d'Assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt conformément aux articles 362 et suivants du Code d'instruction criminelle modifiés par la présente loi, sur la déclaration de culpabilité déjà faite par le jury.

Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Clergnon, le 23 août 1919.

Par le roi :

Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

ALBERT.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice
E. VANDERVELDE.

Police rurale

Garde-champêtre. — Agent de la police générale. — Fonctions.

QUESTION. — *Le garde champêtre peut-il être considéré comme un agent de la police générale? Dans l'affirmative quelles fonctions exerce-t-il en cette qualité et sous quelle surveillance est-il placé?*

RÉPONSE — Le garde-champêtre est, au premier chef, agent de la police administrative générale. Il n'est que secondement agent de l'autorité communale et accessoirement officier de police judiciaire.

Il est agent de la police générale, en vertu de l'article 52 du code rural, qui dispose : « Les gardes champêtres sont *principalement* institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre. » C'est là la mission de police générale dévolue au garde champêtre.

Cette mission, il l'exerce sous la surveillance de l'Etat, représenté par le gouverneur de la province, lequel a, à cet effet, le droit de nommer, de suspendre et de révoquer le garde-champêtre.

Agent de police générale, le garde champêtre voit son traitement, sa tenue, fixés par le conseil provincial. Et afin que ses supérieurs dans la police générale, souvent placés loin de lui, puissent se rendre compte de son activité en matière de police administrative générale, le garde champêtre est tenu de noter, jour par jour, dans un livret, les tournées et les constatations qu'il a faites.

Sans doute les attributions du garde champêtre, en matière de police administrative générale, sont toutes rurales; cela résulte de ce que la police rurale est elle-même une dépendance de la police générale.

Rappelons que la qualité d'agent de la police générale dévolue au garde champêtre, laisse intacte sa qualité seconde d'agent de la police locale et ses attributions d'agent de la police judiciaire.

* * *

Loi accordant amnistie pour certaines infractions commises avant le 4 août 1919

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Amnistie est accordée :

1^o Pour les infractions commises avant le 4 août 1919 et que le Code pénal ordinaire et les lois et règlements particuliers punissent de l'amende et de l'emprisonnement d'un an au plus;

2^o Pour les autres infractions commises avant le 4 août 1919, prévues par le Code pénal ordinaire et les lois et règlements particuliers et dont les auteurs ont été condamnés à l'amende et à l'emprisonnement d'un an au plus.

Art. 2. — La Chambre du conseil pourra déclarer l'action publique éteinte pour la poursuite de toutes les infractions prévues par le Code pénal ordinaire, les lois et les règlements particuliers lorsque la condamnation à prononcer lui paraîtra devoir être d'amende et de l'emprisonnement d'un an au plus.

Art. 3. — Sont exceptées de l'amnistie les infractions réprimées par : les articles 401 à 401 à 133, 311, 356 à 360, 372 à 382, 391, 498 à 500 du Code pénal; l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre; l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1981 réglementant l'alimentation de la population civile; l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 relatif à l'interdiction de relations d'ordre économique avec l'ennemi; l'arrêté-loi du 31 mai 1917 relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi; l'arrêté-loi du 22 octobre 1918 concernant les monnaies; l'arrêté-loi du 24 octobre 1918 sur la circulation monétaire; l'arrêté-loi du 7 novembre 1918 relatif à l'exportation, au transit, à l'importation et au commerce des denrées, marchandises ou valeurs; les articles 66 et 67 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre; et par les arrêtés pris en exécution de ces lois et arrêtés-lois.

Néanmoins, si la condamnation prononcée en vertu des articles ci-dessus l'a été conditionnellement, le condamné jouira du bénéfice de l'amnistie.

Art. 4. — Dans aucun cas, l'amnistie ne peut être opposée aux droits de l'Etat.

En conséquence, sont maintenus les droits de l'Etat aux confiscations prononcées, au remboursement des droits fraudés, aux dommages-intérêts et restitutions.

Les amendes et les frais de justice qui ont été payés ne seront pas restitués.

Art. 5. — L'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers.

Elle n'empêche notamment ni l'action en divorce ou en séparation de corps, ni l'action en dommages-intérêts fondées sur l'infraction.

Art. 6. — Le tribunal ou la cour saisi de l'action civile, en même temps que de l'action répressive, reste compétent pour statuer sur l'action civile, nonobstant l'amnistie.

Art. 7. — L'amnistie ne restitue pas au condamné les décorations, titres, grades, fonctions, emplois et offices publics qui lui ont été ôtés.

Pour les prochaines élections législatives, les amnistiés pourront réclamer leur inscription sur les listes électorales et exercer leur droit de vote.

Art. 8. — Sont exclus de la présente amnistie, les individus qui, d'après l'article 56 du Code pénal, sont en état de récidive légale.

Art. 9. — Ne peuvent réclamer le bénéfice de la présente loi que les Belges et les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre.

Art. 10. — La présente loi n'est pas applicable aux faits qualifiés infractions donnant ouverture aux mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 28 août 1919.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

ALBERT
Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

Chemins de Halage

Pavage

QUESTION. — *La commune peut-elle paver le chemin de halage là où le fond est la propriété du riverain ?*

RÉPONSE. — La commune ne pourrait paver le chemin de halage, sans avoir préalablement acquis la propriété du fonds.

Paver une voie est un acte d'administration, non un acte de police ; pour y procéder, il importe donc que la commune soit propriétaire du sol.

Le pavage du chemin de halage est une restriction trop grande au droit de propriété du riverain ; or les restrictions requises par le halage se limitent aux servitudes légales et aux droits de police ; or nous avons dit plus haut que le pavage d'une voie constituait un acte d'administration et non un acte de police.

Il importe de rappeler au reste que les chemins de halage sont des dépendances de la grande voirie, dont l'administration appartient à l'Etat.

* * *

Cartes d'identité

Circulaire ministérielle du 21 mai 1919.

Monsieur le Gouverneur

Ma circulaire du 3 mai courant, émargée comme ci-contre (*Mémorial administratif* de 1919, première partie, n° 132), appelle votre attention et celle des administrations communales de votre province sur divers points que soulève l'application des dispositions récentes sur l'établissement et la délivrance des cartes d'identité. Je vous prie de bien vouloir y comprendre le paragraphe suivant :

« *Militaires congédiés ou en congé illimité.* — Lors de la remise, par les communes, d'une carte d'identité et d'inscription aux registres de population, aux militaires congédiés ou en congé illimité, il convient de rebirer aux intéressés le carnet d'identité militaire. Ces carnets devront être renvoyés au bureau de renseignements du ministère de la guerre, avec l'indication du domicile actuel du titulaire. »

Je vous prie de vouloir bien insérer d'urgence cette instruction au *Mémorial administratif* de votre province et inviter les administrations communales à s'y conformer.

Le Ministre de l'intérieur,
DE BROQUEVILLE.

* * *

Dépêche ministérielle du 27 mai 1919.

Monsieur le Gouverneur,

On me signale que certaines administrations ne se conforment pas aux dispositions de l'article 1^{er} de ma circulaire du 8 février dernier (*Moniteur belge* du 22 février, p. 625 ; *Mémorial administratif*, p. 121), qui prescrivent notamment l'apposition, sur les cartes d'identité, d'une photographie *mate*, d'exécution *récente* et de dimensions de 4 × 4 centimètres, avec tête de 1,5 à 2 centimètres de hauteur. Il m'est revenu que dans un certain nombre de communes on accepte des photographies

brillantes, anciennes et de n'importe quelles dimensions. Il convient de mettre fin à ces abus. La photographie brillante ne peut être autorisée que si la commune fait usage d'un timbre sec, le timbre humide ne marquant pas suffisamment sur une photographie glacée. Les administrations communales qui font usage d'un timbre humide doivent donc refuser les photographies brillantes et exiger, en outre, des intéressés une photographie récente et de dimensions prescrites.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien rappeler d'urgence ces instructions à l'attention des administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*, et les inviter à s'y conformer rigoureusement.

Le Ministre de l'intérieur.
DE BROQUEVILLE.

* * *

(Circulaire ministérielle du 23 août 1919.)

Bruxelles, le 23 août 1919.

A Messieurs les Gouverneurs de province.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des administrations communales de votre province sur les points suivants que soulève l'application des dispositions relatives aux cartes d'identité.

I. — *Militaires belges faisant partie de l'armée d'occupation des pays rhénans.* — Un certain nombre d'entre eux ont été invités à se présenter à l'administration de la commune de leur domicile, pour retirer leur carte d'identité. En présence de la difficulté pour ces militaires — dont la résidence habituelle est souvent fort éloignée de leur garnison — de satisfaire à cette invitation, et étant donné d'autre part, que l'obligation n'être porteur de cette carte ne concerne que les habitants séjournant dans le pays, j'estime qu'il n'y a aucun inconvénient à surseoir à cette invitation, jusqu'au moment du retour de ces militaires dans la commune de leur résidence habituelle. A cette époque, les nouvelles cartes d'identité seront remises, par les communes, aux militaires dont il s'agit, après qu'on aura eu soin de faire apposer la photographie et de faire signer les intéressés.

II. — *Sujets Malmédiens résidant en Belgique.* — Afin d'éviter toute équivoque, en ce qui concerne la question de nationalité, j'ai décidé que les mots « nationalité allemande » peuvent être remplacés, sur les cartes d'identité, par la mention : « Wallonie malmédienne » lorsqu'il s'agit d'habitants vraiment originaire de cette région. Quant aux résidents d'origine purement allemande qui, antérieurement, étaient domiciliés dans la région de Malmédy mais qui sont nés de parents originaires d'une autre partie de l'Allemagne, ils devront être désignés, sur les dites cartes, comme étant de nationalité allemande.

Si, dans la suite, les habitants en dehors de cette région deviennent Belges, il leur sera loisible de faire rectifier leur carte d'identité, en y faisant mentionner leur nouvelle qualité de Belge.

III. — *Délivrance des cartes d'identité aux personnes impotentes.* — Dans les cas de l'espèce, un membre du ménage de l'intéressé peut être

autorisé à retirer la carte d'identité de ce dernier. S'il ne possède pas de photographie et s'il ne peut se déplacer, il y lieu de l'inviter à se faire photographier à domicile. Cependant dans ce cas spécial, l'administration communale pourrait, par simple mesure de tolérance, accepter une photographie qui ne serait pas d'exécution récente, pourvu que la photographie ancienne soit encore ressemblante.

IV. — *Usage des anciens certificats d'identité et des anciennes photographies.* — Les anciens certificats d'identité remis en échange des nouvelles cartes, doivent être conservés, par les communes aussi longtemps qu'ils peuvent leur être de quelque utilité. Si elles estiment qu'ils ne peuvent plus leur rendre aucun service, elles procéderont à leur destruction.

Les photographies apposées sur les anciens certificats d'identité ne peuvent plus être utilisées sur de nouvelles cartes, les portraits devant, aux termes des instructions, être d'exécution récente et recevoir, en outre, l'empreinte du sceau communal. Les anciennes photographies devront être détruites, en même temps que les certificats sur lesquels elles figurent, sauf le cas toutefois où les photographies *détachées* feraient l'objet de demandes de restitution de la part des intéressés, demandes auxquelles il y aurait lieu de satisfaire.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire insérer *d'urgence* ces instructions au *Memorial administratif* de votre province et inviter les administrations communales à s'y conformer.

Pour le Ministre de l'Intérieur, absent :

Le Ministre de l'Agriculture,
B^{on} RUZETTE.

* * *

Commissaires et agents de police mobilisés

Paiement du traitement intégral

QUESTION de M. VERDURE. (Chambre des représentants. Séance du 8 mai 1919).

Votre département a décidé que les instituteurs et secrétaires communaux appelés sous les drapeaux et restés titulaires de leur emploi, ont droit à l'intégralité de leurs traitements pendant toute la durée des hostilités.

Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que les commissaires et agents de police appelés sous les drapeaux et restés titulaires de leur emploi, qui se trouvent donc exactement dans les mêmes conditions que les secrétaires communaux et les instituteurs, ont droit, comme ceux-ci, à l'intégralité de leur traitement pendant toute la durée des hostilités, et ce, d'autant plus que les appointements des commissaires et agents de police ont été prévus aux budgets communaux pendant les années de guerre ?

Réponse. — Les considérations qui justifient le paiement du traitement, pendant la durée des hostilités, aux secrétaires et instituteurs communaux qui ont fait campagne, s'appliquent avec la même force aux commissaires et agents de police ainsi qu'aux autres agents communaux. (Séance du 14 mai 1919.)

Colportage

Mesures de police. Liberté de commerce

Tribunal de Bruges. — Jugement du 13 novembre 1912.

HAUBOURDIN, c. MINISTÈRE PUBLIC.

Attendu que l'appel interjeté par le prévenu est régulier en la forme ;

Attendu que Nestor Haubourdin a été cité devant le tribunal de Bruges du chef : 1° d'avoir colporté des marchandises sans autorisation de l'autorité compétente ; 2° d'avoir refusé de payer la taxe requise concernant le colportage, ce à Heyst, le 29 janvier 1912 ;

En ce qui touche la prévention A :

1° En droit :

Attendu que l'article 144 du règlement général de police de Heyst est libellé comme suit : « Personne ne peut vendre des denrées alimentaires ou autres marchandises sur la voie publique, sans une autorisation écrite du bourgmestre ou de son délégué ; »

Attendu que les lois des 14 décembre 1789 et 24 août 1790 donnent le pouvoir aux conseils communaux de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et de pourvoir à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et autres voies publiques ;

Attendu que la loi des 2 et 17 mars 1791 et la loi du 21 mai 1819 garantissent la liberté du commerce, mais obligent ceux qui s'y livrent à se conformer aux règles de police générale ou locale ;

Qu'il en résulte que l'autorité communale peut prendre des dispositions réglementaires concernant le colportage sur la voie publique, sans néanmoins que ces mesures puissent d'une façon absolue apporter une entrave à l'exercice de ce genre de négoce ;

Attendu que l'autorisation préalable exigée à cette fin par le pouvoir communal n'a pas pour conséquence de mettre complètement obstacle au colportage ; qu'elle le permet, au contraire, dans les limites tracées par les nécessités de la police et du bon ordre de la voie publique ;

Attendu qu'il en résulte que les dispositions du règlement de Heyst rappelées ci-dessus sont conformes à la loi ;

2° En fait :

Attendu que l'agent de police Declerck a déclaré devant le premier juge « qu'il a pris en contravention Nestor Haubourdin, lequel sonnait à la maison de Vanden Bussche, rue du Kursaal, pour y présenter ses marchandises ;

Attendu donc qu'il est uniquement acquis aux débats que l'appelant s'est rendu au domicile d'un particulier pour y présenter ou vendre des marchandises, mais qu'il n'est pas établi qu'il ait effectué une ou plusieurs ventes sur la voie publique ;

Qu'il y a d'ailleurs lieu de présumer le contraire en tenant compte de l'époque à laquelle se place le fait ;

Attendu que les agissements de l'appelant, tels qu'ils apparaissent au procès, constituent tout au plus un fait de colportage à domicile ;

Que ce mode de commerce qui ne nécessite pas de stationnement sur la voie publique et partant ne peut occasionner ni trouble ni

embarras pour la circulation, échappe au pouvoir réglementaire de l'autorité communale;

Attendu, au surplus, que l'article 144 du règlement de police de Heyst concernant le colportage est formel et s'énonce comme suit : « Personne ne peut vendre des denrées alimentaires ou autres marchandises sur la voie publique sans une autorisation écrite du bourgmestre, etc. » ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le premier chef de la prévention n'est pas établi à charge de l'appelant ;

En ce qui concerne la prévention B :

Attendu que le règlement de police de Heyst du 9 février 1888 s'exprime comme suit : « Article premier. — L'autorisation de colporter sur la voie publique des marchandises quelconques ne sera accordée qu'à condition de verser dans la caisse communale une contribution de 1 franc par jour, etc... pour les colporteurs qui portent eux-mêmes leurs marchandises ou les font porter.

» Art. 2. — Les taxes prévues à l'article premier doivent être acquittées au préalable, moyennant reçu, entre les mains du receveur communal. » ;

Attendu que le prévenu n'ayant point exercé en rue le colportage n'est pas astreint au paiement de la taxe ;

Qu'en conséquence il n'échet pas d'examiner si la disposition du règlement de la commune de Heyst, qui s'y rapporte, est entachée d'illégalité :

Par ces motifs, reçoit l'appel ; au fond, met à néant le jugement dont appel ; dit que les préventions ne sont pas établies à charge de l'appelant ; en conséquence, le renvoie des fins de la poursuite sans frais. (Du 13 novembre 1912.)

Police municipale

Eclairage de la voie publique.

QUESTION. — *L'éclairage public peut-il être mis à la charge des habitants riverains des rues ?*

RÉPONSE. — Bien que l'éclairage public soit un des objets de police spécialement confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, aucune loi ne dispose que l'éclairage de la voie publique est exclusivement à charge de la commune.

La commune peut valablement, dans un but de police, ordonner aux particuliers de faire certains actes ressortissant à la police.

En fait, l'éclairage public constitue quasi partout une charge communale ; ce qui est juste, puisque la généralité des habitants de la commune ont intérêt à ce que cette dernière soit pourvue d'éclairage.

Pendant la commune pourrait, par exemple, astreindre les propriétaires d'immeubles riverains de la voie publique d'éclairer cette dernière.

Tel cas se présente parfois dans les rues, ruelles, impasses et passages établis à travers les propriétés particulières et assujettis, conformément à la loi du 1^{er} février 1844, à la police communale, en matière de voirie.

Les contrevenants à l'ordonnance de police que la commune aurait prise en l'occurrence devraient être poursuivis, par application de l'article 551 n° 2, du Code pénal.

* * *

Légitime défense

Usage d'armes dans la poursuite de fuyards. Prohibition.

QUESTION. — *Dans quel cas un policier peut-il faire usage de ses armes sur des fuyards, auteurs présumés d'un crime ou d'un délit? Le mot « agent » employé dans la rédaction de l'article 417 à qui se rapporte-t-il?*

RÉPONSE. — On ne peut jamais tirer sur des fuyards. Il faut s'efforcer de les arrêter sans leur causer de blessures. Si d'aventure les fuyards faisaient volte-face et menaçaient la vie des agents de l'autorité, ces derniers pourraient faire usage de leurs armes, suivant les préceptes de la légitime défense.

Le mot « agent » utilisé dans la rédaction de l'article 417 du code pénal, désigne la personne qui a causé l'homicide ou les blessures ; il ne désigne nullement l'agent de police.

De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police

(Suite)

XXVI. Du maximum de l'indemnité.

L'indemnité ne peut en aucun cas dépasser mille francs (1), chiffre qui en l'occurrence représente une population de 50,000 habitants.

On conçoit aisément que le législateur ait dû arrêter un maximum : d'abord parce qu'il s'agit d'une indemnité, d'un accessoire qui ne doit partant ni égaler, ni dépasser le traitement attaché aux fonctions principales. Ensuite l'officier du ministère public qui exerce dans un canton dont la population dépasse 50,000 habitants réside souvent dans une commune peuplée, où la police locale est organisée suivant les exigences qu'entraîne un service public aussi important, exigences au nombre desquelles se compte le ministère public de police, où le commissaire de police a conséquemment sous la main un personnel qui assume les charges les plus matérielles du parquet de police et où le rôle d'officier du ministère public se restreint à l'examen des affaires importantes, à la direction des bureaux et à l'assistance aux audiences de police.

XXVII. Du chiffre de la population.

Des instructions générales viendront apparemment indiquer les recensements de la population sur les chiffres desquels l'indemnité doit être calculée.

(1) Nous avons dit (Voir n° x) que plusieurs indemnités ne pouvaient être réunies sur la même tête.

En l'absence de semblables instructions, c'est à la députation permanente qu'il appartient de choisir ces chiffres (art. 3 de la loi).

XXVIII. De la procédure à suivre quand le chiffre de l'indemnité tend à dépasser mille francs.

Dès que la somme de deux centimes multipliée par le chiffre de la population donne un total supérieur à mille francs, il y a lieu à réduction des parts contributives des communes.

Semblable réduction doit résulter au profit de *toutes* les communes du canton et toutes y ont un droit *égal*. C'est en effet « *la contribution de deux centimes par tête d'habitant* » qui doit être réduite. Dès lors, c'est la somme de deux centimes qui s'altère et décroît jusqu'au moment où, multipliée par le chiffre des habitants du canton, elle produira exactement mille francs.

ARTICLE 3. — *Cette indemnité sera payée par les communes du canton, d'après la répartition faite par la députation permanente du conseil provincial, sur la base de la population, conformément à l'article 132 de la loi communale.*

XXIX. De la répartition de l'indemnité sur les communes du canton.

Loi communale, article 131. « Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que *les lois* mettent à la charge de la commune..... »

L'article 132, dispose : « Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au roi..... »

L'autorité administrative est toute compétente pour répartir entre les communes les dépenses obligatoires qui les intéressent. (Cassation, 21 octobre 1875. Wiliquet. Loi communale, n° 1677.)

Les contestations entre communes relatives à des dépenses auxquelles elles sont tenues de pourvoir à raison d'un intérêt commun, sont de la compétence de la juridiction administrative. (Cassation, 31 mai 1889. Wiliquet. Loi communale, n° 1677.)

En l'occurrence, la répartition demandée à la députation permanente est des plus simples et n'est guère susceptible, pensons-nous, de soulever des contestations entre les communes.

XXX. Des cas où il y aurait résistance de la part des communes.

Quid si un conseil communal refusait de porter au budget la part qui lui incombe dans l'indemnité ou si un collègue échevinal refusait d'ordonnancer le paiement de cette part?

L'officier du ministère public est le créancier de la commune.

C'est la voie administrative qu'il faut suivre pour vaincre l'inertie

ou le mauvais vouloir d'une administration communale. Les articles 133, 147 et 121 (1) combinés, fournissent les moyens de contrainte à employer vis-à-vis du conseil communal d'abord, en ce qui concerne l'inscription au budget du montant de la dette ou de la dépense obligatoire; vis-à-vis du collège ensuite, pour le cas où il ne créerait pas le mandat de paiement; à l'égard du receveur enfin, dans le cas où il y aurait de sa part, refus ou retard d'acquitter le montant du mandat. (Wiliquet. Loi communale, n° 1678.)

XXX^{bis} De l'intervention de la députation permanente.

L'article 132 ne cite expressément l'intervention de la députation permanente dans la répartition des dépenses obligatoires qui intéressent plusieurs communes, qu'au cas de refus ou de désaccord sur les charges à supporter.

Dans la loi qui nous occupe l'intervention de la députation permanente dans la répartition des charges entre les communes est prévue hors même tout refus ou tout désaccord chez les communes intéressées (2).

(1) Loi communale, Art. 133. — Dans tous les cas où les conseils communaux se refuseraient à porter au budget, en tout ou en partie, des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, les y inscrira d'office dans la proportion du besoin.

Le conseil communal pourra réclamer auprès du roi, s'il se croit lésé.

Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dette de la commune reconnue et exigible ou résultant d'une décision en dernier ressort de la juridiction administrative ou judiciaire, le conseil communal proposera les moyens d'y suppléer. A son défaut, et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, il y sera pourvu par la députation permanente qui ordonnera, dans ce but, sous l'approbation du roi, la perception d'un nombre déterminé de centimes additionnels aux contributions directes payées dans la commune.

Si le conseil communal alloue la dépense et que la députation la rejette ou la réduise, ou si la députation permanente, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par le roi, qui fixera, le cas échéant, le nombre de centimes à percevoir (loi du 7 mai 1887).

Art. 147. — Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente, après avoir entendu le conseil communal en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121 (loi du 7 mai 1887; 20 septembre 1884, art. 16, § 1^{er}, et 15 septembre 1895, art. 27, § 1^{er}).

Art. 121. — Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

Dans le cas où il y aurait, de la part du receveur communal, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'Etat, sur l'exécutoire de la députation permanente du conseil provincial.

Le receveur est tenu de poursuivre, à la demande des receveurs des autres communes, contre les contribuables domiciliés dans la localité où il exerce ses fonctions; le recouvrement des impositions communales dues à ces communes. Les poursuites sont exercées par le porteur de contraintes communal ou, à son défaut, par celui de l'Etat (loi du 7 mai 1887; loi du 20 septembre 1884, art. 16, § 1^{er}; loi du 15 septembre 1895, art. 27, § 1^{er}).

[La responsabilité du receveur ne s'étend pas aux recettes que le conseil juge nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux. La responsabilité de ces agents est réglée par les articles 115 à 128] loi du 30 décembre 1887, art. 20).

(2) Nous donnons ci-après le texte des dispositions prises en l'occurrence par la députation permanente de la Flandre occidentale, en date du 27 novembre 1914.

ARTICLE 4. — *Les dispositions de la présente loi ne seront pas appliquées dans les cantons qui ne comprennent qu'une commune ou une section de commune.*

1^{re} Direction, 2^{me} division, n^o 5736.

La députation permanente du conseil provincial,

Vu la loi du 26 mai 1914, accordant une indemnité aux officiers de police faisant fonctions de ministère public auprès des tribunaux de simple police,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Les indemnités à allouer aux fonctionnaires susvisés, pour l'année 1914, sont fixées conformément à l'état de répartition ci-annexé.

ART. 2. — La part contributive de chaque commune est déterminée conformément au susdit état et sera versée à la caisse du receveur communal du chef-lieu de canton, qui délivrera quittance et payera le montant de l'indemnité au fonctionnaire intéressé.

ART. 3. — Les communes sont autorisées à disposer sur les ressources disponibles de leur budget de 1914 du crédit nécessaire à la liquidation de leur part d'intervention respective. (Suit l'état de la répartition.)

L'application de cette arrêté donna lieu à la correspondance ci-après entre l'administration communale de Menin et l'administration provinciale de la Flandre occidentale :

Ville de Menin.

Menin, le 22 janvier 1917.

N^o 2568/4148.

A l'Administration provinciale

« Nous avons l'honneur de vous exposer :

Par arrêté, en date du 27 novembre 1914, la députation permanente de cette province (v. mem. adm. 1914, p. 413) portant application de la loi du 26 mai 1914, relative à l'indemnité à allouer aux officiers du ministère public près les tribunaux de police, décidait (art. 2.) que : « La part contributive de chaque commune..... sera versée à la caisse du receveur communal du chef-lieu de canton, qui..... paiera le montant de l'indemnité au fonctionnaire intéressé. »

Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas que le budget de la commune chef-lieu prévît toutes les recettes et dépenses résultant pour sa caisse communale de l'exécution de cet arrêté?.....»

Province de la Flandre occidentale.

Bruges, le 24 février 1917.

N^o 5816 a. 1^{re} Direction, 2^{me} division.

« Messieurs,

Comme suite à votre lettre en date du 22 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que l'article 2 de la circulaire du 27 novembre 1914, relative à l'indemnité allouée aux officiers de police faisant les fonctions de ministère public près des tribunaux de simple police, prescrit que la part contributive de chaque commune sera versée dans la *caisse du receveur communal* du chef-lieu de canton; que ce receveur en délivrera quittance et en remettra le montant au fonctionnaire intéressé.

Il ne résulte pas expressément de cette disposition que les parts contributives doivent être versées dans la *caisse communale*. On peut, en l'occurrence, agir comme en matière de parts contributives des communes dans le fonds du conseil de prud'hommes, c'est-à-dire que les receveurs des chefs-lieux de canton reçoivent les parts contributives des communes pour les remettre aux intéressés. Au cas où une commune resterait en retard d'acquitter sa part contributive, le fonctionnaire intéressé pourrait poursuivre le recouvrement de la somme qui lui est due, en provoquant au besoin l'intervention de la députation permanente.

A mon avis il suffirait que chaque commune portât à son budget la *dépense qui lui incombe*. Si cependant les administrations communales des chefs-lieux du canton jugeaient à propos de suivre la manière de procéder préconisée dans votre dépêche, je n'y verrais pas d'inconvénient, mais en ce cas ces administrations communales devraient veiller à la rentrée régulière des diverses parts contributives communales, comme également au paiement de l'indemnité annuelle au fonctionnaire intéressé.....»

D'autre part l'état de guerre ayant suspendu les communications entre le chef-lieu et une commune du canton, l'application de l'arrêté donna lieu à l'échange de correspondances ci-après entre les administrations communales de Menin et de Reckem :

Ville de Menin.

Menin, le 14 octobre 1916.

N^o 4539/4148.

« Messieurs,

La loi du 26 mai 1914 a accordé à l'officier du ministère public près le tribunal de police une rémunération spéciale de deux centimes par tête d'habitant du canton qu'il dessert.

XXXI. Il y a une exception à l'application de la loi.

Cet article n'était pas compris dans le projet primitif. Ses dispositions s'écartent de l'économie générale de la loi.

XXXII. Etendue de l'exception.

Alors que la loi a pour but de rémunérer l'office de ministre public *indépendamment* du traitement attaché aux fonctions de commissaire de police, de bourgmestre ou d'échevin, cet article vient excepter du bénéfice de la loi les officiers du ministère public dont le canton se restreint au territoire d'une commune ou d'une section de commune.

(A suivre).

L'article 3 de la susdite loi prévoit que « cette indemnité sera payée par les communes du canton » d'après la répartition faite par la députation permanente du conseil provincial, sur la base de la population et conformément à l'article 132 de la loi communale.

Par arrêté, en date du 27 novembre 1914, la députation permanente de cette province a fixé pour l'année 1914, à 64 fr. 96 la part contributive de votre commune et a subséquemment décidé qu'il y avait lieu de verser la dite part à la caisse du receveur communal du chef-lieu de canton. (Mém. adm. 1914, part. ord. p. 413.)

Par dépêche, en date du 26 septembre dernier, 1^{re} direction, 2^{me} division, n° 5736, l'administration provinciale nous fait connaître que, pour les années 1915 et 1916, les parts contributives des communes dans l'indemnité dont il s'agit, restent fixés aux chiffres arrêtés pour l'année 1914.

Nous avons conséquemment l'honneur de vous prier de vouloir bien faire verser à la caisse communale de cette ville les termes échus de l'indemnité en question....»

Commune de Reckem
N° 522.

Reckem, le 15 Décembre 1916.

« Messieurs,

En réponse à votre honneur que nous venons de recevoir, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir observer que par suite de l'impossibilité de communication entre nos deux localités à partir du 1^{er} juillet 1915, votre tribunal de police n'a plus jugé des affaires de notre commune à partir de cette date là.

Il en résulte que nous devons à votre ville la somme de 64,96 fr. pour l'année 1914 et 32,48 pour le premier semestre 1915, donc 97,44 fr.; somme que nous versons à votre crédit....»

Ville de Menin.
N° 2419/4148.

Menin, le 30 Décembre 1916.

« Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre citée en marge et de la somme de 97,44 fr. qui y était jointe pour servir en matière d'indemnité à l'officier du ministère public près le tribunal de ce siège.

Sans vouloir aucunement rétorquer les arguments qui servent de base à votre conduite dans cette affaire, nous nous permettons de vous rappeler que la loi du 26 mai 1914 réglant l'indemnité en question ne prévoit pas le cas d'interruption des communications entre les communes et le chef-lieu de la justice de paix; que la députation permanente a inscrit, en certain cas d'office, aux budgets des communes, les sommes à payer; que l'interruption momentanée des communications entre votre commune et notre ville n'importe pas inégalement la suspension des fonctions de l'officier du ministère public, mais tempère plutôt ces fonctions en reportant à date ultérieure la connaissance de certaines affaires; qu'il n'est dès lors pas irrévocablement établi qu'une partie de l'indemnité afférente à cette charge cesse de devoir être payée; qu'au contraire l'indemnité est, de par les termes de la loi, arrêtée à une somme globale de laquelle aucune fraction ne semble pouvoir être distraite.

Vous apprécierez, Messieurs, à la valeur qu'il vous plaira de leur reconnaître les arguments ci-dessus et nous nous saurions gré de vouloir bien nous faire part du résultat de votre examen sur cette question....»

La commune, se rangeant à l'avis du chef-lieu de canton, versa intégralement sa part d'indemnité.

Il est à noter que l'administration provinciale de la Flandre occidentale a décidé que les chiffres des redevances pour les années 1915-1916 seraient les mêmes que ceux arrêtés pour 1914. (Dépêche n° 5736, 1^{re} direction, 2^{me} division, en date du 26 septembre 1916.)

Quant aux chiffres de population, ils paraissent être ceux du recensement fait à fin 1913; ces chiffres ont servi à la répartition des cantons de justice de paix, nécessitée en matière de révision des traitements des juges de paix et greffiers (*Moniteur* 8-9 juin 1914, page 3625.)

Police de la prostitution

Interdiction de débit dans les maisons de débauche. Texte de l'arrêté à prendre par le collège échevinal. Procès verbal de signification par la police locale.

QUESTION. — *L'arrêté ci-après du collège échevinal portant interdiction de débiter pour cause de débauche est-il conçu au vœu de la loi ? Comment le procès verbal de signification à dresser par le commissaire de police doit-il être rédigé ?*

Le collège des bourgmestres et échevins,

Vu le rapport de la police locale, en date du _____, signalant le cabaret tenu par _____, rue _____, n° _____, ayant pour enseigne _____ comme un lieu de prostitution clandestine ;

Considérant que le dit rapport démontre à suffisance de droit la réalité des faits avancés ;

Vu l'article 96 de la loi communale, l'article 14 de la loi du 16 août 1887 et l'article _____ de l'ordonnance de police sur la prostitution.

Arrête :

Article 1^{er}. — Le cabaret _____ précité est déclaré lieu de prostitution clandestine.

Art. 2. — Défense est faite à l'occupant, sieur _____ prénommé d'encore héberger chez lui, soit définitivement, soit temporairement, aucune femme suspecte, ainsi que d'y encore débiter des boissons ou comestibles.

Art. 3. — Cette interdiction cessera ses effets dans un délai de deux ans, à dater de ce jour si elle n'est pas renouvelée.

Art. 4. — La police locale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Par ordonnance : _____ Le collège des bourgmestres et échevins,

Le secrétaire,

X

Z

RÉPONSE. — Ci-dessous les remarques que nous suggère la lecture de cet arrêté.

L'article 1^{er} est parfait, mais n'autorise pas, tel il est conçu, le prononcé de la prohibition édictée au troisième paragraphe de l'article 14 de la loi du 16 août 1887.

L'article 2 est bon jusqu'au mot « suspecte » s'il est l'application d'un règlement arrêté par le Conseil communal. A défaut de semblable règlement, on pourrait admettre que le collège puise le droit d'édicter telle défense dans l'article 96 de la loi communale. Dans le cas d'un règlement pris par le conseil, des peines de police pourront être comminées contre les contrevenants ; dans le second cas, pas. La fin de cet article n'est qu'une répétition du texte de la loi du 16 août 1887 : ce n'est pas un arrêté du collège.

L'article 3 tombe à faux. Il n'est pas la conséquence des articles 1 et 2. Pour être judicieusement porté, il devrait faire suite à la constatation, par le collège, de l'une des deux conditions inscrites au paragraphe trois de l'article 14 de la loi du 16 août 1887 et cette constatation devrait être préalablement énoncée.

L'article 4 ne donne matière à aucune observation.

Le procès-verbal de signification d'un arrêté pris par le collège échevinal, en matière de police de la prostitution, pourrait être conçu comme suit :

L'an mil neuf cent , le du mois d , nous sous-signé, , commissaire de police de , avons, à la requête du collège des bourgmestre et échevins de cette commune, signifié au nommé parlant à et étant l'arrêté ci-dessus du dit collège. Et pour qu'il n'en ignore, nous lui avons remis copie de l'arrêté précité en même temps que le présent acte.

* * *

Loi en vue de prévenir la hausse exagérée des loyers et d'empêcher que les locataires soient contraints, sans motifs graves, à déménager.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — *Prorogation des baux à loyer.*

Article 1^{er}. — Tout locataire ou ancien locataire aura le droit de continuer à occuper les lieux par lui habités, aux conditions de son bail, écrit ou verbal, et conformément aux dispositions ci-après, depuis la date d'expiration du bail jusqu'à la date correspondante de l'année 1921.

Il en est de même en ce qui concerne les immeubles à usage commercial et industriel s'il est établi que le locataire a été privé, par suite de la guerre, de la totalité ou d'une notable partie des avantages qui devaient normalement résulter de la destination du bien loué.

Art. 2. — L'occupant qui veut profiter de cette faculté doit en avertir le bailleur par lettre recommandée à la poste dans un délai maximum d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 3. — Jusqu'à l'expiration du bail prorogé, le bailleur aura le droit de réclamer une majoration de 30 %, sans qu'il lui soit permis de dépasser indirectement cette majoration par voie d'augmentation des charges incombant au preneur.

Il pourra cependant réclamer une majoration plus élevée, à déterminer par le juge, si cette majoration se justifie évidemment par l'augmentation des charges et dépenses qu'il aura à supporter à raison du bien loué.

Art. 4. — Le bailleur aura le droit de se refuser à la prorogation du bail en cas de motifs graves, à apprécier par le juge.

Il pourra, de plus, en cas d'abus de jouissance, demander au juge l'annulation de la prorogation.

La prorogation ne pourra jamais être invoquée pour mettre obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique.

Art. 5. — Le bénéfice de la prorogation est subordonné :

1° Au paiement régulier du loyer, majoration comprise;

2° A l'exécution des accords ou décisions intervenus au sujet de l'arriéré.

Faute de quoi, le bailleur aura le droit de mettre fin au bail quinze jours après une mise en demeure, par lettre recommandée, restée infructueuse.

Art. 6. — Le locataire qui a usé de la faculté de la prorogation peut néanmoins quitter les lieux loués, en observant les conditions fixées par la convention du bail ou par l'usage.

Art. 7. — La majoration prévue à l'article 3 est calculée sur le loyer au 1^{er} août 1914. Pour les baux conclus postérieurement à cette date, au cas où l'un des intéressés estimerait que la location est inférieure ou supérieure au prix normal, celui-ci servira de base au calcul de la majoration. En cas de contestation, il sera déterminé par le juge qui recourra, s'il y a lieu, à l'avis d'un expert.

Art. 8. — Toute clause ou stipulation contraire à la présente loi est non avenue.

Art. 9. — Les Belges et les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre, sont seuls admis à réclamer les bénéfices de la présente loi, à l'exclusion : 1° des condamnés pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou infraction à l'arrêté-loi du 1^{er} décembre 1916; 2° de ceux qui ont réalisé des bénéfices de guerre dans les conditions de la loi du 3 mars 1919.

CHAPITRE II. — *Du jugement des contestations en matière de loyers.*

Art. 10. — L'article 16 de la loi du 30 avril 1919 est applicable aux contestations auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi.

Art. 11. — L'article 18 de la loi du 30 avril 1919 est modifié comme suit :

Toute action en paiement de loyers pour la période du 4 juin 1914 au 28 juin 1919 sera prescrite par un an à partir de la publication de la présente loi.

Le locataire assigné en paiement de loyers arriérés en vertu de l'alinéa précédent conserve le droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 30 avril 1919.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Ciergnon, le 25 août 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
LÉON DELACROIX.

Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

Scellé du sceau de l'Etat : Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

Commissaire de police

Qualité d'officier de police judiciaire

QUESTION. — *Le commissaire de police n'est-il pas avant tout officier de police judiciaire?*

RÉPONSE. — Non ! Le commissaire de police est fondamentalement un agent de l'ordre administratif : sa mission principale est en effet de concourir à l'exécution des lois. La police administrative, tant générale que municipale, couvre, à l'origine, son office. En Belgique, le commissaire de police est un agent essentiellement communal.

La qualité d'officier de police judiciaire se greffe sur les fonctions administratives du commissaire de police, mais c'est une qualité seconde.

La priorité des fonctions administratives se manifeste notamment dans le cas de suspension des fonctions d'un commissaire de police : l'autorité administrative a seule le pouvoir de suspendre le commissaire de police de ses fonctions et seulement pour manquement à ses devoirs administratifs ; cependant la suspension ainsi prononcée entraîne l'arrêt des fonctions judiciaires, celles-ci devant, pour être exercées, se baser sur les fonctions de police administrative dévolues au commissaire de police.

* * *

Gendarmerie

Réorganisation

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 4 juin 1917, n° 4651, réorganisant le corps de la gendarmerie ;

Considérant qu'il est indispensable de modifier l'organisation de ce corps et d'en augmenter sensiblement les effectifs dans certaines parties du pays ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est créé :

a) Une légion mobile de gendarmerie ;

b) Quarante et une brigades de gendarmerie dont les sièges seront établis dans les communes ci-après : Forest, Bierghs, Leeuw-Saint-Pierre, Ganshoren, Schepdael, Stokel (Dépendance de Voluwe-Saint-Pierre), Haren, Humbeek, Leefdael, Hoeylaert, Berchem-lez-Anvers, Hérenthout, Thielen, Wachtebeke, Meire, Cruybeke, Ledeberg, Nazareth, Zedelghem, Loo, Pervyse, Leke, Jemappes, Anserœul, Maubray, Rongy, Bray, Biévene, Everbecq, Herchies, Hamois, Ohey, Serinchamps, Somme-Leuze, Wellen, Oisy, Vance, Gembes, Grivegnée, Zolder et Meeuwen.

L'effectif de la légion mobile, l'effectif et la circonscription des brigades nouvelles sont renseignés aux tableaux annexes 1a et 1b.

Art. 2. — Les brigades de Genappe, Brasschaet, Brecht, Gooreind, Hérenthals, Heyst-op-den-Berg, Lokeren, La Pinte, Aeltre, Oostcamp, Ghisteltes, Roisin, Antoing, Péruwelz, Flobecq, Gembloux, Manhay, Wellin, Martelange, Saint-Trond et Hectel sont transformées en brigades à pied.

Art. 3. — Des modifications sont apportées dans l'effectif :

- a) des services de l'état-major (dépôt) ;
- b) des forces mobiles de Bruxelles, Anvers, Gand, Mons, Namur et Liège ;
- c) des brigades de Bruxelles, Vollezeele, Nivelles, Boom, Turnhout, Herzele, Moerbeke, Wetteren, Audenarde, Reckem, Ypres, Châtelet, Thuin, Morlanwelz, Ath, Frasnes-lez-Buissenal, Lessines, Tamines, Philippeville, Arlon, Chevron, Welkenraedt, Huy, Clavier et Brec.

Les modifications dont il est question aux articles 2 et 3 sont renseignées aux tableaux annexes IIa, IIb, IIc.

Art. 4. — Les sièges de brigades de Lombeek-Sainte-Catherine, Neeryssche, Ruyen et Gros-Fays sont transférés respectivement à Hekelgem, Weert-Saint-Georges, Berchem-lez-Audenaerde et Alle. La circonscription de ces brigades figure au tableau annexe III.

Art. 5. — Des modifications sont apportées à la circonscription territoriale de certaines brigades selon les indications du tableau annexe IV.

Art. 6. — Comme conséquence des créations et des modifications prévues aux articles précédents, le corps de gendarmerie comprend :

a) Officiers :

- 1 officier général, commandant ;
- 1 colonel, président du conseil d'administration centrale ;
- 1 officier supérieur, chef d'état-major ;
- 1 colonel ou lieutenant-colonel, commandant la légion mobile ;
- 6 majors ou lieutenants-colonels, commandants de groupe ;
- 1 major, sous-chef d'état-major ;
- 2 majors, commandants de groupe à la légion mobile ;
- 1 major, commandant du dépôt ;
- 48 capitaines dont 47 commandants de compagnie, d'escadron, de district ou de force mobile et un adjudant-major de légion ;
- 73 lieutenants et sous-lieutenants commandants de district ou de peloton ;
- 1 officier supérieur ou subalterne, hors cadre ;
- 3 officiers subalternes, adjoints à l'état-major du corps.

139

Le nombre de 13 officiers supérieurs fixé ci-dessus comprendra au maximum 7 colonels et lieutenants-colonels dont 3 officiers au plus pourront être du grade de colonel.

b) Troupes :

A cheval.		A pied.		
43	18	adjudants de 1 ^{re} classe ;		
59	45	adjudants de 2 ^e classe ;		
50	141	1 ^{ers} maréchaux des logis chefs ;		
191	455	maréchaux des logis chefs ;		
252	195	1 ^{ers} maréchaux des logis ;		
30	»	maréchaux des logis fourriers ;		
1,622	2,755	maréchaux des logis de 1 ^{re} et de 2 ^e classes,		
		brigadiers et gendarmes.		
2,217	3,609			
5,856				

Art. 7. — Le nombre des maréchaux des logis de 1^{er} classe et celui des maréchaux des logis de 2^e classe sont fixés, chacun, aux 2/5 de l'effectif global des maréchaux des logis, brigadiers et gendarmes à cheval et à pied. Le nombre total des brigadiers et gendarmes est fixé à 1/5 restant de cet effectif.

Art. 8. — Afin de permettre le maintien au complet des effectifs des diverses unités de gendarmerie, une réserve d'alimentation est constituée à l'escadron d'instruction. L'effectif organique de cet escadron pourra être augmenté ou diminué, suivant les nécessités du moment, sans qu'il puisse pour cela être inférieur à 122 cavaliers et 82 fantassins, ni excéder 200 cavaliers et 250 fantassins.

Art. 9. — Notre Ministre de la Guerre est autorisé à installer dans les Flandres un groupe provisoire de gendarmerie par prélèvements sur les effectifs des brigades et forces mobiles permanentes.

Art. 10. — Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 14 août 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,
F. MASSON.

* * *

Lieux publics

Cabaret. Présence de personnes contre le gré du tenancier.

QUESTION. — *Un cabaretier est-il tenu de tolérer la présence, dans la salle de débit réservée au public, de personnes qui s'y trouveraient contre son gré ?*

RÉPONSE. — Non ! Bien que le cabaret soit ouvert à tout le monde, le tenancier peut refuser l'accès de son débit aux gens qu'il ne veut pas avoir pour clients. Il peut conséquemment expulser de son cabaret les personnes qui s'y trouveraient contre son gré.

* * *

Débts de boissons

Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées. — Renseignements à fournir par les administrations communales. — Conditions d'hygiène des débits. — Détermination des agglomérations.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 29 août 1919, concernant les débits de boissons fermentées et spécialement les articles 1, 2, 3 et 22 ainsi conçus :

Article 1^{er}. § 1^{er}. — N^o peuvent tenir un débit de boissons fermentées soit par eux-mêmes, soit par personne interposée :

1^o Ceux qui n'ont pas acquitté la totalité de leurs impositions inscrites aux rôles des contributions directes de l'année précédente, ou leurs taxes communales ou provinciales sur les débits de boissons pour la même année ;

Cette déchéance est levée à partir du paiement de ces impositions et la taxe d'ouverture n'est pas exigée si le débit n'a pas été fermé pendant plus d'un an ;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ;

3° Ceux qui ont été condamnés pour un des délits prévus par les articles 368 à 391 du Code pénal, modifiés par les articles 48 et suivants de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance ;

4° Ceux qui ont été condamnés pour recel ;

6° Ceux qui ont été condamnés pour tenue d'une maison de jeux ou d'une agence de paris ;

6° Ceux qui ont été condamnés pour avoir débité des boissons spiritueuses ;

7° Ceux qui tiennent ou qui ont tenu une maison de débauche ou un établissement de prostitution clandestine ;

8° Ceux qui tiennent un bureau de placement, d'affrètement ou d'embauchage.

Ne peuvent être commis comme gérants ou préposés à l'exploitation du débit pour le compte d'un tiers, ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus aux n°s 2° à 8° du présent paragraphe.

§ 2. — Les dispositions des n°s 2°, 3° et 7° du § 1^{er} du présent article ne sont pas applicables aux débitants de boissons établis avant le 14 décembre 1912 à raison des condamnations qu'ils auraient encourues ou des établissements qu'ils auraient tenus antérieurement à cette date.

Les dispositions des n°s 4°, 5° et 6° ne sont pas applicables aux débitants de boissons établis avant la mise en vigueur de la présente loi à raison des condamnations qu'ils auraient encourues du chef de poursuites entamées avant la mise en vigueur de la présente loi.

§ 3. — L'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} du présent article s'étend au conjoint, aux ascendants et aux descendants, habitant avec la personne déchue du droit de tenir un débit.

Art. 2. § 1^{er}. — Tout débit, ouvert à partir du 14 décembre 1912, doit réunir, dans l'intérêt de la salubrité et de la moralité publiques, des conditions spéciales, notamment en ce qui concerne la situation, la superficie, l'élévation, l'aération, l'éclairage, la distribution intérieure et la cour.

Ces conditions sont déterminées par arrêté royal ; elles constituent un minimum de réglementation que les autorités communales conservent le droit de renforcer ou d'étendre.

§ 2. — Tout débit ouvert à partir de la mise en vigueur de la présente loi, ne pourra avoir une superficie inférieure à 30 mètres carrés ni une hauteur de moins de 3 mètres.

§ 3. — Les dispositions du § 1^{er} seront applicables cinq ans après la publication de la présente loi à tous les débits de boissons qui existaient à la date du 14 décembre 1912.

A l'expiration du même délai, les débits non visés par le § 2 ne pourront avoir une superficie inférieure à 25 mètres carrés.

Art. 3. § 1^{er}. — Le taux de la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées est fixé au triple de la valeur locative, réelle ou présumée, des locaux affectés au débit, à l'exclusion des parties servant uniquement à l'habitation ou à d'autres usages, sans que la taxe puisse être inférieure à :

600 francs dans les hameaux, communes ou agglomérations de moins de 5,000 habitants ;

800 francs dans les communes ou agglomérations de 5,000 à 15,000 habitants ;

1,000 francs dans les communes ou agglomérations ayant plus de 15,000 jusqu'à 30,000 habitants ;

1,500 francs dans les communes ou agglomérations ayant plus de 30,000 jusqu'à 60,000 habitants ;

2,000 francs dans les communes ou agglomérations de plus de 60,000 habitants.

La valeur locative réelle est celle qui résulte de baux normaux reconnus exacts.

La valeur locative présumée est déterminée eu égard aux valeurs locatives réelles ; elle est fixée, comme en matière de contribution foncière, par le contrôleur des contributions du ressort, assisté d'un expert désigné par l'administration communale.

§ 2. — Un supplément de taxe est exigible à due concurrence en cas d'augmentation de la valeur locative du débit ou de changement de commune ou d'agglomération.

§ 3. — Un arrêté royal détermine les communes ou parties de communes qui constituent une agglomération pour l'application du présent article.

La population à considérer est celle constatée par le dernier recensement décennal publié avant l'année de l'exigibilité.

Art. 22. — La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Revu Nos arrêtés des 9 janvier, 8 mars et 9 avril 1913 pris en exécution des dispositions de la loi du 12 du décembre 1912, abrogée par la loi précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de reviser ces arrêtés et qu'il convient, à cette occasion, de les coordonner de manière à réunir les mesures d'exécution de la loi nouvelle ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, et de Notre Ministre de l'Intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

I. Renseignements à fournir par les administrations communales.

Article 1^{er}. — Les administrations communales font connaître, aussitôt que possible, aux receveurs des contributions du ressort :

1^o Les déchéances encourues pour l'un des motifs indiqués aux nos 2^o à 8^o du § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 29 août 1919, soit par les débitants de boissons fermentées et leur gérants ou préposés, soit par leur conjoint et leurs ascendants ou descendants habitant avec eux ;

2^o L'ouverture et la fermeture des débits de boissons fermentées ainsi que toutes autres modifications survenant dans l'exploitation de ces débits ;

3^o Les changements de domicile ou de résidence des débitants, ainsi que les mutations dans l'état civil de ceux-ci.

Avant le 20 janvier de chaque année, les dites administrations signalent, en outre, aux dits receveurs, les débitants qui n'ont pas acquitté la totalité de leurs taxes communales de l'année précédente sur les débits de boissons fermentées.

II. Conditions d'hygiène des débits.

Art. 2. — Tous les débits des boissons fermentées ouverts à partir du 14 décembre 1912 dans des locaux qui n'ont jamais servi de débit, qui n'ont plus été affectés à cet usage depuis un an au moins ou qui ont reçu dans l'entretemps une autre destination doivent réunir les conditions indiquées par les articles 3 à 8 ci-après, indépendamment des conditions éventuellement plus étendues exigées par les règlements communaux sur le même objet.

Ne seront pas considérés comme ayant été désaffectés les débits fermés par suite des circonstances de la guerre et dont la réouverture s'effectuera dans les mêmes locaux au plus tard le 20 mars 1921.

Art. 3. — Les débits visés à l'article 2 doivent être facilement accessibles de la voie publique.

Art. 4. — Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée, les locaux du débit ont une superficie et une hauteur suffisantes pour assurer aux occupants le cube d'air nécessaire ; l'élévation intérieure de chacun d'eux ne peut être inférieure à 2^m75.

Art. 5. — Les dits locaux sont pourvus de moyens efficaces d'éclairage naturel, d'aération et de ventilation ; ils sont appropriés à leur destination et ne peuvent servir à l'usage domestique.

Art. 6. — Le lavage des verres se fait soigneusement, au moyen d'eau propre, sans cesse renouvelée.

Art. 7. — Il est établi à l'usage des clients, un nombre suffisant d'urinoirs et de latrines salubres et convenables, ouvrant directement à l'air libre par porte, fenêtre ou lucarne et pourvus, au surplus, s'ils ne peuvent être placés au dehors, de moyens efficaces de ventilation permanente.

Les appareils seront munis de coupe-air à occlusion hydraulique suffisante et de chasse d'eau assurant le rinçage et l'évacuation prompte et complète des matières. Toutefois cette disposition n'est applicable qu'au débits situés sur une voie publique pourvue d'une canalisation de distribution d'eau.

Les urinoirs et latrines sont placés de manière que les consommateurs y aient directement accès, sans devoir traverser aucune pièce servant à l'usage domestique.

Art. 8. — Les locaux du débit, la cour, les urinoirs et les latrines sont constamment tenus en bon état d'entretien et de propreté.

Art. 9. — Les procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions des articles 2 à 8 qui précèdent sont transmis au contrôleur des contributions du ressort.

III. Détermination des agglomérations.

Art. 10. — Sont considérées comme agglomérations, pour l'application de la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées, les communes ou parties de communes qui ne présentent entre elles aucune solution de continuité et dont les territoires contigus ont une importance commerciale à peu près équivalente.

Art. 11. — Les communes et parties de communes reprises au tableau ci-annexé forment agglomération.

Les immeubles situés sur les voies publiques qui y sont indiquées comme limites d'une agglomération font partie de celle-ci.

Art. 12. — Le Ministre des Finances est autorisé à compléter ou modifier le tableau ci-joint à raison de la création de nouvelles agglomérations ou de l'extension des agglomérations actuelles telles qu'elles sont définies par l'article 10.

IV. Mesure transitoire. Abrogation.

Art. 13. — Jusqu'au 20 mars 1924, la hauteur minimum prévue par l'article 4 ne sera pas exigée des baraquements servant de débit dans les communes ou régions dévastées.

Art. 14. — Sont rapportés, Nos arrêtés précités des 9 janvier, 8 mars et 9 avril 1913.

Notre Premier Ministre, Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 septembre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le premier Ministre,
Ministre des Finances,
LÉON DELACROIX.

Le Ministre de l'Intérieur,
BARON DE BROQUEVILLE.

*Constitution des agglomérations prévues par l'article 3
de la loi du 29 août 1919.*

Commune donnant son nom à l'agglomération : Anvers.

Noms des communes composant l'agglomération : Anvers, Berchem, Borgerhout.

Description des parties de communes ou hameaux comprises dans l'agglomération ou exclues de celle-ci : Anvers, Berchem, Borgerhout. — Le territoire de ces communes compris entre l'Escaut et l'enceinte fortifiée, telle que cette enceinte a été créée en 1867.

Commune donnant son nom à l'agglomération : Bruxelles.

Noms des communes composant l'agglomération : Bruxelles, Anderlecht, Etterbeek, Ixelles, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

Description des parties de communes ou hameaux comprises dans l'agglomération ou exclues de celle-ci : Bruxelles. — Territoire entier.

Anderlecht. — La partie de la commune comprise entre les limites séparatives des communes de Molenbeek-Saint-Jean, de Bruxelles, de Saint-Gilles et de Forest, la Petite Sonne jusqu'à la rue de la Petite Ile, la rue de la Petite Ile (exclue de l'agglomération) et le canal de Charleroi jusqu'au pont de ce canal vers la chaussée de Mons, la chaussée de Mons jusqu'à la rue de la Démocratie, la rue de la Démocratie, la rue de la Procession, la rue du Maïs depuis la rue de la Procession jusqu'à la rue Saint Guidon, la rue Saint Guidon depuis la rue du Maïs jusqu'à la rue de la Porcelaine, la rue de la Porcelaine, la place (dite rue) de la Plaine, la rue d'Aumale, l'avenue de l'Eternité, la place du Repos et la rue de Birmingham jusqu'à la limite de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

- Etterbeek. — A l'exclusion de la partie située au delà du boulevard Saint-Michel.
- Ixelles. — A l'exclusion de la partie située au delà du boulevard Militaire et de l'avenue du Congo.
- Laeken. — A l'exclusion de la partie située au delà : 1° de la ligne du chemin de fer de ceinture; 2° du tronçon de voie reliant cette ligne à celle d'Ostende; 3° de cette dernière ligne jusqu'à la rue Léopold; 4° de la rue Léopold, du Parvis Notre-Dame et de la rue des Palais jusqu'au canal
- Molenbeek-Saint-Jean. — A l'exclusion de la partie située au delà de la ligne du chemin de fer de ceinture.
- Saint-Gilles. — Territoire entier.
- Saint-Josse-ten-Noode. — Territoire entier.
- Schaerbeek. — A l'exclusion de la partie située au delà des boulevards Brand Whitlock et de Lambermont, de la chaussée de Haecht jusqu'à la limite de la commune d'Evore, de la ligne du chemin de fer de Bruxelles à Liège et du tronçon reliant cette ligne à celle du chemin de fer de Bruxelles à Gand jusqu'au canal.
- Woluwe-Saint-Lambert. — La partie de la commune comprise entre les communes de Schaerbeek et d'Etterbeek et le boulevard Brand Whitlock.
- Woluwe-Saint-Pierre. — La partie de la commune comprise entre la commune d'Etterbeek et les boulevards Saint-Michel et Brand Whitlock.

Vu pour être annexé à Notre arrêté de ce jour. ALBERT
Bruxelles, le 21 septembre 1919.

Le Premier Ministre, Ministre des finances,
LÉON DELACROIX

* * *

Grèves

Mesures à prendre par le commissaire de police

QUESTION. — *Quels devoirs incombent au commissaire de police lors de l'éclosion d'une grève? Quelles autorités doit-il avertir?*

RÉPONSE. — Les grèves intéressent l'ordre public. Les autorités chargées du maintien de l'ordre public doivent donc être informées de toute grève qui vient à se déclarer. En ce qui concerne la police administrative locale, le bourgmestre doit être avisé sur-le-champ, puisqu'il porte la charge principale de police. Le commissaire de police rendra donc compte au bourgmestre de la commune de toute éclosion de grève; son rapport sera verbal ou écrit selon les règles que le bourgmestre aura tracées ou admises.

En ce qui concerne la police administrative générale, dont le bourgmestre est l'agent, le commissaire de police exécutera les instructions que le bourgmestre lui passera, en se basant sur l'article 127 de la loi communale (...exécution des *règlements*...). Ces instructions consisteront généralement à aviser par voie télégraphique le commissaire d'arrondissement (même si la commune est émancipée), le gouverneur

de la province, le ministre de la justice (sûreté publique), le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du travail (office du travail) (1).

Les télégrammes à envoyer à ces diverses autorités auront de préférence un texte uniforme. Ce texte comprendra nécessairement l'indication du nom et de la nature de l'établissement atteint par la grève, du nombre de grévistes, de la cause de la grève et enfin des revendications essentielles formulées par les ouvriers.

Il va de soi qu'en l'absence d'instructions de la part du bourgmestre, le commissaire lui suggérera la transmission des divers télégrammes dont il est parlé ci-dessus.

Nonobstant que le commissaire de police se charge de la rédaction et de la transmission des télégrammes, ces derniers doivent porter, comme signature, le nom du bourgmestre.

* * *

Affichage

Loi établissant une taxe au profit de l'Etat sur les enseignes, pancartes et dispositifs de réclames de toute nature destinés à la publicité industrielle ou commerciale (2).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est établi, sous le nom de « taxe d'affichage », un droit de timbre spécial sur toutes les affiches généralement quelconques exposées aux regards du public.

Art. 2. — Les affiches sur papier ordinaire sont assujetties à une taxe dont la quotité est fixée ainsi qu'il suit :

Pour chaque annonce dont la dimension ne dépasse pas 20 décimètres carrés, 10 centimes ;

Au-dessus de 20 décimètres carrés jusqu'à 25 décimètres carrés, 12 centimes ;

Au delà de cette dimension, 2 centimes en plus par 5 décimètres carrés, sans fraction.

Art. 3. — Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur carton, toile, plaque de métal, etc., sont assujetties pour chaque annonce à une taxe égale à trois fois celle fixée par l'article 2.

Art. 4. — Les affiches sur carton, sur toile, sur bois, sur métal, sur porcelaine, les affiches murales, les affiches lumineuses, les affiches dites panneaux-réclames, les affiches-écrans, les affiches sur portatif spécial, et, généralement, toutes les affiches autres que celles sur papier, y

(1) V. Revue de mai 1919, p. 21.

(2) Session de 1912-1913. — Chambre des représentants. — Documents parlementaires. — Proposition de loi, n° 52, séance du 6 décembre 1912. — Rapport, n° 353, séance du 5 août 1913.

Session de 1918-1919. — Documents parlementaires. — Proposition de la loi, n° 216, séance du 3 juillet 1919. — Annales parlementaires. — Discussion et adoption, séances des 3 et 9 juillet 1919, pp. 1193 à 1199, 1224 à 1229. — Sénat. — Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 112. — Rapport n° 124. — Réunion du 30 juillet 1919. — Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du matin et l'après-midi du 12 août 1919, pp. 500 à 508 et 522.

compris les inscriptions et reproductions faisant office d'affiches, sont assujetties à une taxe annuelle dont la quotité est égale à celle fixée par l'article 3.

Le montant de la taxe est réduit d'un cinquième si l'impôt est acquitté par un seul paiement pour trois années au moins.

Art. 5. — Les affiches de toute nature désignées à l'article 4, qui sont apposées ou établies sur toute partie d'un immeuble bâti ou non bâti au delà d'un périmètre de 100 mètres des communes et faubourgs, ainsi que dans les régions qui ont été dévastées par la guerre, sont soumises à une taxe spéciale annuelle ainsi fixée :

50 francs par mètre carré, pour toute affiche d'une dimension inférieure à 6 mètres carrés ;

100 francs par mètre carré, pour les affiches d'une superficie de 6 mètres carrés et de moins de 10 mètres carrés ;

250 francs par mètre carré, pour les affiches d'une superficie comprise entre 10 mètres carrés et 20 mètres carrés ;

600 francs par mètre carré, pour les affiches d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés.

Art. 6. — La surface imposable est déterminée pour l'application des articles qui précèdent, par la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce.

Si deux ou plusieurs annonces similaires sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, il y a lieu d'envisager l'ensemble pour la détermination de la surface imposable.

Art. 7. — Ne sont pas assujettis à la taxe d'affichage :

1° Les enseignes ;

2° Les affiches ou inscriptions exposées aux regards du public dans un lieu donné, lorsqu'elles se bornent à indiquer ce qui est strictement nécessaire pour spécifier le commerce ou l'industrie qui s'exerce audit lieu, les produits qui s'y débitent et, généralement, les opérations qui s'y effectuent ;

3° Les actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire.

Art. 8. — Tout affichage effectué ou maintenu avant le paiement de la taxe est puni d'une amende de 100 francs.

La taxe et l'amende sont dues solidairement :

1° Par l'auteur de l'affiche ;

2° Par l'occupant et, à défaut d'occupant, par le propriétaire du lieu de l'emplacement ;

3° Par l'entrepreneur d'affichage.

Les affiches en contravention peuvent être saisies ou détruites.

Art. 9. — Les entrepreneurs d'affichage sont tenus de représenter à toute réquisition aux préposés de l'enregistrement tous leurs registres et contrats, à peine d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 10. — Les taxes annuelles sont dues pour l'année entière, sans fraction.

L'année expire le 31 décembre, quelle que soit la date à laquelle l'affichage a eu lieu.

Le paiement d'une deuxième annuité ou d'une annuité subséquente

ne peut être exigé que si l'affiche n'est pas supprimée dans les six mois qui suivent l'expiration de l'année échue. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable ou cesse d'être applicable, lorsque l'affiche est renouvelée ou entretenue après l'expiration de l'année.

La taxe annuelle est exigible le 2 janvier de chaque année et doit être payée au plus tard le 31 janvier.

Les taxes annuelles peuvent être acquittées en une fois pour une ou plusieurs années.

Les droits payés ne sont en aucun cas restituables.

Art. 11. — Sont exemptes de la taxe d'affichage :

1° Les affiches apposées par l'Etat, les provinces, les communes, les polders et les wateringues ;

2° Les affiches apposées par les établissements publics et par les associations sans but lucratif jouissant de la personnalité civile ;

3° Les affiches en matière électorale ;

4° Les affiches concernant exclusivement les demandes et offres d'emplois ;

5° Les affiches ayant exclusivement pour objet d'annoncer des fêtes, cérémonies et entreprises subsidiées par les pouvoirs publics ;

6° Les affiches des ministres des cultes reconnus par l'Etat, relatives aux exercices, cérémonies et offices du culte ;

7° Les affiches annonçant des conférences ou réunions publiques, qui sont organisées dans un but d'enseignement ou de propagande politique, philosophique ou religieuse et pour lesquelles il ne sera perçu aucun droit.

Art. 12. — Le gouvernement détermine le mode de paiement de la taxe annuelle, le mode suivant lequel les registres des entrepreneurs d'affichage sont tenus ainsi que celui suivant lequel leurs contrats y sont portés et généralement toutes les mesures d'exécution des dispositions de la présente loi.

Les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution de l'alinéa précédent sont punies d'une amende de 100 francs.

Art. 13. — Le gouvernement est autorisé, en vue de sauvegarder la beauté des édifices, monuments, sites et paysages, à interdire l'apposition dans des endroits déterminés et, notamment, dans les régions dévastées par la guerre, de toutes affiches généralement quelconques ou d'affiches excédant une certaine dimension.

Les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution du présent article sont punies d'une amende de 25 francs à 1,000 francs. Les dispositions du premier livre du Code pénal seront appliquées à ces infractions, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 76.

Le jugement de condamnation prononcera la destruction, aux frais du condamné, de l'affiche illégalement établie.

Art. 14. — Les infractions à la présente loi et aux arrêtés d'exécution sont constatées par les préposés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes, douanes et accises et des ponts et chaussées ; par les commissaires voyers, par les gardes champêtres et les autres officiers de police judiciaire ainsi que par les agents de la force publique.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Les agents ayant qualité pour verbaliser ont le droit de pénétrer sur le terrain où l'affiche est apposée, afin de s'assurer de l'accomplissement de la présente loi et des arrêtés royaux pris pour son exécution.

Art. 15. — Sont abrogés l'article 65 du Code du timbre du 25 mars 1891 et les autres dispositions dudit Code qui sont contraires à la présente loi, ainsi que l'article 7 de la loi du 30 décembre 1905.

Art. 16. — Le gouvernement fixera la date à laquelle la présente loi entrera en vigueur.

Dispositions transitoires.

Art. 17. — Les affiches dont s'occupe l'article 5 ci-avant et qui étaient apposées ou établies à la date du 1^{er} juillet 1919 doivent, dans les trente jours à partir de la publication au *Moniteur* de la présente loi, faire l'objet d'une déclaration à l'administration de l'enregistrement.

Les affiches qui seront déclarées conformément à l'alinéa qui précède ne seront soumises à la taxe établie par l'article 5 qu'à partir du 1^{er} janvier 1922 ; jusqu'à cette date, elles seront assujetties à la taxe fixée par l'article 4.

Si des contrats d'affichage antérieurs au 1^{er} juillet 1919 venaient à expiration avant le 1^{er} janvier 1922, les affiches qui seraient maintenues en vertu des contrats renouvelés acquitteront la taxe établie par l'article 5 à partir de l'expiration de l'ancien contrat.

La déclaration dont il s'agit au premier alinéa du présent article est exempte du timbre et de l'enregistrement.

Le gouvernement détermine la forme de la déclaration, le bureau où elle doit être déposée et la personne qui doit la faire.

Toute fausse déclaration est punie d'une amende de 500 francs.

Nonobstant les dispositions du présent article, le gouvernement est autorisé à ordonner l'enlèvement des affiches dont il est question à l'article 13 ci-avant.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Ciergnon, le 24 août 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Justice,

LÉON DELACROIX.

E. VANDERVELDE.

* * *

Officiers de police judiciaire

Port de l'insigne distinctif dans l'exercice de leurs fonctions.

QUESTION. — *Le bourgmestre ou l'échevin qui verbalise, en matière de contravention de police, doit-il être ceint de son écharpe pour opérer valablement ?*

RÉPONSE. — Il n'est pas indispensable que les bourgmestres et les échevins soient, dans l'exercice de leurs fonctions d'officier de police judiciaire, revêtus de l'insigne distinctif de leurs fonctions.

L'écharpe se porte dans le but d'avertir le public de la qualité dévolue à celui qui revêt cet insigne. Mais si l'officier civil est suffisamment connu de la population, il est superflu d'exiger de lui le port continuuel de l'écharpe.

Cependant dans les cas d'une gravité particulière, alors qu'il importerait d'attirer, d'une manière toute spéciale, l'attention du public sur la qualité de l'officier de police, ce dernier ceindra l'écharpe.

La constatation d'une banale contravention de police peut certainement se faire sans que le bourgmestre ou l'échevin qui y procède soit revêtu de l'insigne distinctif de ses fonctions.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 9 août 1919, M. Gahide A., est nommé commissaire de police de la commune de Hougaerde. Son traitement est fixé à la somme de 2000 francs, indépendamment du logement, avec feu et lumière.

Par arrêté royal du 9 août 1919, M. D'Hont, est nommé commissaire de police de la commune d'Assebroeck. Son traitement est fixé à 2000 francs.

Par arrêté royal du 9 août 1919, M. Bigot J., est nommé commissaire de police de la ville d'Ecloo. Son traitement est fixé à la somme de 2000 francs, indépendamment d'une indemnité de 200 francs pour frais de bureau et d'habillement.

Par arrêté royal du 9 août 1919, M. Servais P., est nommé commissaire de police de la commune de Roux. Son traitement est fixé à la somme de 3600 francs, y compris l'indemnité allouée pour le service d'inspecteur des denrées alimentaires.

Par arrêté royal du 9 août 1919, M. de Saint-Hubert J.-J., est nommé commissaire de police de la ville de Liège. Son traitement est arrêté à la somme de 4500 francs, indépendamment de la gratuité du logement.

Par arrêtés royaux datés du 19 septembre 1919, MM. Brulé I., et Beauclercq T., sont nommés commissaires de police de la commune de Schaerbeek. Leurs traitements sont arrêtés à la somme de 5000 francs, indépendamment d'une indemnité de logement montant à 1500 francs.

Par arrêté royal du 19 septembre 1919, M. Versluys C., est nommé commissaire de police de la commune de Heyst-op-den-Berg. Son traitement est arrêté à la somme de 2500 francs.

Par arrêté royal du 20 septembre 1919, M. Delplanche C., est nommé commissaire de police de la ville de Wavre. Son traitement est fixé à la somme de 3500 francs.

Par arrêté royal du 20 septembre 1919, M. Jacobs P., est nommé commissaire de police de la commune de Selzaete. Son traitement est fixé à la somme de 2500 francs, indépendamment d'une indemnité de 500 francs pour frais de bureau et de logement.

Par arrêté royal du 20 septembre 1919, M. Hellas A., est nommé commissaire de police de la commune de Péronnes lez-Binche. Son traitement est arrêté à la somme de 1900 francs.

Par arrêté royal du 20 septembre 1919, M. Deprez, H.-J., est nommé commissaire de police de la commune de Sprimont. Son traitement est arrêté à la somme de 2000 francs, indépendamment d'une indemnité de logement de 300 francs.

Par arrêté royal du 20 septembre 1919, M. Binon, A., est nommé commissaire de police de la ville de Ciney. Son traitement est fixé à la somme de 3000 francs, indépendamment d'une indemnité de 200 francs pour habillement.

Démissions. — Par arrêté royal du 9 août 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Brasschaet, offerte par M. Van Laer, J.-R., est acceptée.

Par arrêté royal du 20 août 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Stekene, offerte par M. Van den Broeck, L.-A., est acceptée.

Par arrêté royal du 20 septembre 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Anvers, offerte par M. Bryancourt, est acceptée. Le prénommé est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Par arrêté royal du 20 septembre 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Beaumont, offerte par M. Compagnie, C., est acceptée.

Traitements. — En arrêté royal du 14 juillet 1919 fixe le traitement du commissaire de police de Couvin.

Des arrêtés royaux du 9 août 1919, fixent les traitements des commissaires de police de Mol, Lokeren, Gentbrugge, Neerpet et Walcourt.

Des arrêtés royaux en date des 4 et 9 septembre 1919, fixent les traitements des commissaires de police de Berchem lez-Anvers, Haeren, Nederbrakel, Oostacker et Lanaken.

Des arrêtés royaux du 20 août 1919, fixent les traitements des commissaires de police de Denderleeuw, Forst, Lobbes et Jemappes.

Commissariats de police. — Création. — Un arrêté royal du 9 août 1919, crée un commissariat de police à Moerbeke et fixe le traitement et les émoluments attachés à cet emploi.

NOVEMBRE 1919

Indemnité pour cherté de vie

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. (SÉANCE DU 13 OCTOBRE 1919.)

Discussion générale du projet de loi relatif aux indemnités de vie chère à accorder par les communes à leurs agents salariés.

M. DE BROQUEVILLE, ministre de l'Intérieur « J'ajouterai ensuite : « En ce qui concerne les commissaires et les commissaires adjoints de police, le taux de l'indemnité ne peut être inférieur à celui des agents de l'Etat, »..... je reconnais que leur situation est spéciale. Ce sont les seuls agents communaux auxquels il soit absolument interdit de se procurer des ressources en dehors de leurs fonctions. Il est indispensable qu'ils soient entourés d'un grand prestige. C'est le motif de la disposition qui les vise. Le gouvernement a estimé qu'il devait en tenir compte..... »

* * *

Loi sur les indemnités de vie chère à accorder par les communes et par les administrations charitables à leurs agents salariés (1).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1916, et jusqu'à ce qu'il soit décidé autrement par la députation permanente du conseil provincial, les communes, les bureaux de bienfaisance, les commissions administratives d'hospices civils et les commissions administratives des monts-de-piété sont tenus d'allouer à leurs agents salariés, une indemnité de vie chère, dont le taux minimum, sujet trimestriellement à révision, est fixé, pour chaque commune, par le collège précité, le bureau de bienfaisance, la commission administrative des hospices civils ou la commission ou la commission administrative du mont-de-piété ainsi que le conseil communal et les associations professionnelles entendus.

En ce qui concerne les commissaires et les commissaires-adjoints de police, le taux de l'indemnité ne peut être inférieur à celui des agents de l'Etat.

Art. 2. — La présente loi cessera ses effets le 31 décembre 1921.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Washington, le 31 octobre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de la Justice

BARON DE BROQUEVILLE.

E. VANDERVELDE.

(1) Session de 1918-1919.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS :

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, n° 261. Séance du 29 juillet 1919. — Rapport, n° 391. Séance du 25 septembre 1919.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 13 octobre 1919.

SÉNAT :

Documents parlementaires. — Rapport n° 248. Séance du 16 octobre 1919.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 21 octobre 1919.

Subvention de vie chère aux agents civils de l'Etat (1^{er} trimestre 1919)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Considérant que les circonstances économiques du moment ont pour effet de retarder le rétablissement d'un rapport normal entre le revenu d'emploi des agents civils de l'Etat et leurs charges domestiques; qu'en conséquence, il est juste et nécessaire de continuer pendant un certain temps l'allocation d'une subvention de vie chère, en attendant que de nouvelles dispositions puissent être adoptées en pleine connaissance de cause après expérience suffisante;

Considérant que, la nécessité d'une assistance exceptionnelle se mesurant surtout aux charges normales de famille, il y a lieu de tenir compte de l'état civil des intéressés et, le cas échéant, des enfants à la subsistance desquels ils ont à pourvoir :

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est alloué aux agents civils de l'Etat, pendant le premier trimestre de la présente année, une subvention mensuelle dont le montant est réglé sur les bases suivantes :

a) Six francs par jour si l'agent est célibataire ou si, étant veuf, séparé judiciairement ou divorcé, il n'a pas d'enfant à sa charge;

b) Un supplément d'un franc par jour si l'agent est marié et non séparé judiciairement;

c) Un supplément d'un franc par jour pour chaque enfant dont l'agent a la charge.

Art. 2. — Sont considérés comme enfants « à charge » ceux qui, n'ayant pas dépassé l'âge de 21 ans, vivent avec leurs parents et n'ont pas d'emploi ou de profession procurant une partie au moins de leur subsistance.

Sont comptés comme les enfants vivant sous le toit de leurs parents, ceux qui sont placés en pension soit pour faire des études, un stage ou un apprentissage, soit dans un asile de santé.

Les enfants de la femme nés d'un précédent mariage sont comptés comme ceux du commun mariage; les enfants adoptés légalement ou de fait sont également comptés.

Les petits-enfants vivant dans le ménage de l'agent et entretenus par lui sont comptés comme les enfants.

Art. 3. — Les subventions pour cherté de la vie sont payables mensuellement par anticipation.

En cas de mariage de l'agent, de naissance ou d'adoption d'un enfant, le supplément de subvention est accordé pour le mois entier.

En cas de décès de la femme ou d'un enfant, le supplément de subvention alloué du chef de la personne décédée est encore payé pour le mois qui suit celui du décès.

De même la subvention se rapportant à un enfant est encore payée pour le mois qui suit celui dans lequel cet enfant aura cessé d'être à la charge de ses parents.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté s'étendent aux surnuméraires rémunérés sous la qualification d'indemnité, ainsi qu'aux employés commissionnés qui sont rémunérés par mois ou par jour.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1919. ALBERT.

Par le Roi : Le Premier Ministre,
LÉON DELACROIX.

* * *

Subvention de vie chère aux agents civils de l'Etat (2^{me} trimestre 1919)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de l'avis de Notre Conseil des Ministres.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 janvier 1919, allouant une subvention mensuelle aux agents civils de l'Etat, est modifié de la manière suivante :

A. 3 fr. 50 c. par jour si l'agent est célibataire ou si, étant veuf, séparé judiciairement ou divorcé, il n'a pas d'enfant à sa charge ;

B. Un supplément de 1 franc par jour si l'agent est marié et non séparé judiciairement ;

C. Un supplément de 50 centimes par jour pour chaque enfant dont l'agent a la charge.

Art. 2. — La subvention mensuelle de vie chère, sur les bases fixées par l'article précédent, sera continuée pendant le deuxième trimestre de la présente année suivant les dispositions maintenues de l'arrêté royal du 13 janvier 1919.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 1919. ALBERT.

Par le Roi : Le Premier Ministre,
LÉON DELACROIX.

* * *

Subvention de vie chère aux agents civils de l'Etat (2^{me} semestre 1919)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Revu Nos arrêtés des 13 janvier et 15 avril derniers allouant une subvention mensuelle de vie chère aux agents civils de l'Etat pendant les deux premiers trimestres de la présente année ;

Considérant que, vu la cherté persistante des choses nécessaires à la vie, il y a lieu de prendre des dispositions analogues pour le semestre prochain, en réalisant les modifications suggérées par la pratique et par l'observation des faits ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est alloué aux agents civils de l'Etat, pendant le second semestre de la présente année, une subvention mensuelle réglée d'après les dispositions suivante ;

§ 1. Il sera liquidé au profit de tous les agents un supplément égal à 1/10 du traitement brut mensuel.

§ 2. Outre ce supplément général, il sera liquidé au profit des agents mariés, ainsi que des agents qui, étant veufs, séparés judiciairement ou divorcés, ont un ou plusieurs enfants à leur charge :

1° Une allocation graduée suivant la population, constatée au 31 décembre 1912, de la commune de leur domicile, savoir :

a) au-dessus d'un chiffre de population de 25,000 habitants, 150 fr. :

Sont rangées dans cette catégorie, les communes d'une population moindre faisant partie d'une agglomération dont la population totale dépasse 25,000 habitants ;

b) entre les chiffres de 3000 et 25,000 habitants, 135 francs ;

c) jusqu'à 3000 habitants, 120 francs.

Toutefois les chefs-lieux de canton appartenant à cette dernière catégorie sont assimilés, pour l'application des diverses dispositions du présent arrêté, aux communes de la catégorie précédente ;

2° Une allocation supplémentaire de 20 francs pour chaque enfant « à charge ».

§ 3. Outre le supplément général d'un dixième, il sera liquidé au profit des agents célibataires, ainsi que de ceux qui, étant veufs, séparés judiciairement ou divorcés, n'ont aucun enfant « à charge », une allocation graduée suivant l'échelle de population du paragraphe 2, savoir :

Dans les communes du 1^{er} rang, 120 francs

—	2 ^e	—	110	—
—	3 ^e	—	100	—

Art. 2. — § 1^{er}. En aucun cas, le montant du traitement et de la subvention réunis ne peut dépasser le triple du traitement mensuel brut.

§ 2. L'allocation graduée fixée par le § 3 de l'article 1^{er} n'est liquidée au profit des agents célibataires et autres désignés dans ce même paragraphe que dans la limite d'un maximum déterminé de la manière suivante :

Dans les communes du 1^{er} rang, 600 francs par mois ;

—	2 ^e	—	500	—	—
—	3 ^e	—	400	—	—

Ce maximum est formé par la réunion du traitement brut mensuel et de l'allocation graduée, abstraction faite du supplément d'un dixième alloué dans tous les cas.

L'allocation graduée est réduite, le cas échéant, de la portion dépassant le maximum.

Art. 3. — Sont assimilés au traitement, pour l'application du présent arrêté, les remises proportionnelles accordées aux comptables, les indemnités fixes et autres émoluments complémentaires, à l'exclusion des indemnités ou suppléments de traitement alloués pour services spéciaux ou fonctions accessoires, des indemnités fixes pour frais de bureau ou de tournées et des autres allocations ayant le caractère de remboursement.

Art. 4. — Sont considérés comme enfant « à charge » : 1° Ceux qui, n'ayant pas dépassé l'âge de 21 ans, vivent avec leurs parents et n'ont pas d'emploi ou de profession procurant une partie au moins de leur subsistance ; 2° les enfants ayant dépassé l'âge prémentionné qui sont anormaux ou atteints d'une maladie ou infirmité grave et permanente entraînant l'incapacité de gagner leur subsistance.

Sont comptés comme les enfants vivant sous le toit de leurs parents ceux qui sont placés en pension soit pour faire des études, un stage ou un apprentissage, soit dans un asile de santé.

Les enfants de la femme nés d'un précédent mariage sont comptés comme ceux du commun mariage; les enfants adoptés légalement ou de fait sont également comptés.

Les petits-enfants vivant dans le ménage de l'agent et entretenus par lui sont comptés comme les enfants.

Art. 5. — Le cumul de subventions de vie chère allouées par l'Etat, dans un ménage dérivant du mariage et de la filiation (époux et descendants) est interdit. En conséquence :

1° Si le mari et la femme sont tous deux agents de l'Etat, la subvention est allouée au mari seul;

2° S'il y a, dans le ménage d'un agent de l'Etat, un enfant ou autre descendant (y compris les alliés) ayant la même qualité, la subvention n'est allouée qu'au chef de famille.

3° Les dispositions qui précèdent sont applicables dans le cas où l'une des personnes considérées, sans être agent de l'Etat, est néanmoins appelée à recevoir une subvention de l'Etat. Dans ce cas également, la subvention n'est allouée qu'au chef de famille.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté s'étendent :

1° Aux surnuméraires qui sont rémunérés sous la qualification d'indemnité;

2° Aux employés commissionnés dont la rémunération est fixée par mois ou par jour; -

3° Aux agents temporaires ou à l'essai, à moins que la rémunération temporaire n'ait été fixée, relativement au barème de traitement des agents titulaires, de manière à tenir compte de la cherté de la vie.

Art. 7. — Sont exclues des dispositions du présent arrêté les personnes dont l'emploi au service de l'Etat n'est qu'un élément accessoire de leur position : tels les avocats, avoués et médecins rémunérés par abonnement fixe ou sous toute autre qualification, les membres rémunérés des conseils, comités ou commissions institués par le gouvernement, etc.

Art. 8. — Il incombe aux intéressés de fournir les pièces et renseignements qui leur sont demandés en vue de la liquidation de la subvention.

Celle-ci est liquidée en même temps que le traitement, pour autant que l'administration possède en temps voulu les pièces et renseignements nécessaires.

Elle est liquidée, pour chaque mois, sans égard aux causes de changement qui peuvent survenir dans le courant de ce mois. Les changements n'ont d'effet qu'à partir du mois suivant.

La subvention est allouée pour la totalité du mois dans lequel survient le décès ou la cessation des fonctions du bénéficiaire.

Si, par exception, le traitement n'est dû que pour une fraction de mois, la subvention est liquidée relativement à cette fraction.

Donné à Bruxelles, le 29 juin 1919.

ALBERT.

Par le Roi : Le Ministre des Finances,
LÉON DELACROIX.

Correspondance de service

Contre seing

QUESTION. — *Le commissaire de police peut-il déléguer à un adjoint le contre-seing des enveloppes et bandes sous lesquelles est transmise la correspondance de service ?*

RÉPONSE. — Le commissaire de police peut, dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, déléguer à un adjoint l'exécution d'actes de sa compétence.

Il peut donc sans difficulté déléguer à un adjoint le contre seing de la correspondance de service relative à la police judiciaire et transmise en franchise postale.

* * *

Officiers et agents judiciaires près les parquets

Arrêté royal du 25 octobre 1919 revisant les traitements attachés aux fonctions d'officier et d'agents judiciaires.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les traitements prévus aux articles 4 et 5 de Notre arrêté du 7 août 1919 sont modifiés comme suit :

Les officiers judiciaires attachés aux tribunaux de première instance de 1^{re} classe jouissent d'un traitement annuel de 8,000 francs minimum et de 12,000 francs maximum.

Les officiers judiciaires attachés aux autres tribunaux de première instance jouissent d'un traitement annuel de 7,000 francs minimum et de 10,000 francs maximum.

Les agents judiciaires attachés aux tribunaux de première instance de 1^{re} classe jouissent d'un traitement annuel de 5,000 francs minimum et de 7,700 francs maximum.

Les agents judiciaires attachés aux autres tribunaux de première instance jouissent d'un traitement annuel de 4,500 francs minimum et de 7,000 francs maximum.

Art. 2. — Les officiers et agents judiciaires jouiront de l'indemnité de résidence prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 11 octobre 1919. Cette indemnité n'est pas susceptible de retenue au profit de la caisse des veuves et des orphelins et n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la pension

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à New-York, le 25 octobre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

E. VANDERVELDE.

* * *

Loi communale

Article 106. — Sommations faites par un échevin

QUESTION. — *Les sommations faites par un échevin non délégué à l'exercice de la police administrative sont-elles valables ?*

RÉPONSE. — Oui ! L'article 106 dispose que « sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre, échevin ou par un commissaire de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer... »

Le pouvoir de faire les sommations est, on le voit, également étendu au bourgmestre, aux échevins et aux commissaires de police. La loi étant de stricte interprétation, ce serait ajouter à ses termes que d'exiger que les échevins soient délégués à l'exercice de la police administrative avant que d'être habilités à faire les sommations.

Cela n'enlève aucune des prérogatives reconnues au bourgmestre en sa qualité de chef de la police municipale. L'unique fait d'avoir prononcé les sommations ne pourrait, en conséquence de l'article 106 de la loi communale, être interprété chez un échevin comme une usurpation des fonctions de bourgmestre.

* * *

Sûreté militaire

Suppression

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, instituant un service de la sûreté militaire ;

Considérant le retour à l'état de paix ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir à l'armée d'occupation les éléments nécessaires pour assurer la sécurité de l'armée en pays allemand occupé par les troupes belges ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — La sûreté militaire est supprimée à la date du 30 septembre 1919.

Art. 2. — Il est maintenu à l'armée d'occupation un organisme de sûreté militaire qui aura exclusivement pour mission d'assurer la sécurité de l'armée en pays allemand occupé par les troupes belges.

Art. 3. — Les effectifs de la sûreté de l'armée d'occupation sont déterminés par Notre Ministre de la Guerre.

Art. 4. — Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 septembre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

F. MASSON.

* * *

Commissaire de police adjoint

*Administration communale rangeant par classes de grade les fonctionnaires de ce titre. —
Légalité. — Lang de préséance.*

QUESTION. — Dans la localité où j'exerce mes fonctions de commissaire de police adjoint, il y a trois fonctionnaires de ce titre. Mes deux collègues sont décédés. Le plus ancien était considéré comme « premier » commissaire adjoint et dénommé comme tel. L'administration commu

nale vient de pourvoir à l'un des deux emplois vacants. Elle prétend investir le nouveau nommé du titre de « premier » commissaire adjoint, sous le prétexte qu'il est appelé au remplacement du plus ancien des décédés, et lui donner le pas sur moi, en même temps qu'elle lui attribue une distinction supplémentaire dans la tenue. Est-ce admissible ?

RÉPONSE. — D'après la loi communale il n'y a qu'un genre de commissaires de police adjoints ; il n'y a ni de premier ni de dernier adjoints et c'est le bourgmestre qui indique à ces fonctionnaires la délimitation du service auquel chacun d'eux est préposé. Le conseil communal les nomme au titre de commissaire de police adjoint, sans plus. Toute qualification complémentaire dans l'acte de nomination serait inacceptable.

Il est en usage, dans certaines villes de ranger les commissaires adjoints par classes, d'ajouter à leur titre ceux d'inspecteur, de chef ou de sous chef de service et autres dénominations encore.

Ces pratiques ne trouvent pas leur fondement dans la loi et, bien qu'elles soient généralement acceptées, elles ne peuvent pas plus se justifier chez les commissaires adjoints qu'elles pourraient l'être chez les commissaires de police (sauf pour ces derniers le cas prévu à l'article 126 de la loi communale).

L'ancienneté prévaut cependant dans le cas de suppression de places d'adjoints : les suppressions se comptent à commencer par les titulaires les plus récemment nommés.

Quant à la tenue, elle est pour chaque adjoint laissée à l'arbitraire des communes. Sans doute est-il hautement souhaitable de voir dispenser les commissaires de police et les commissaires de police adjoints du port de tenues d'allure militaire.

Les commissaires de police et adjoints sont des agents de l'ordre civil ; il leur suffit d'un insigne distinctif : l'écharpe.

* * *

Loi complétant l'article 443 du Code pénal (1).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — L'article 443 du Code pénal est complété par un second et un troisième paragraphes, ainsi conçus :

« Lorsque le fait imputé sera d'avoir, au cours des hostilités, pactisé avec l'ennemi, soit en lui fournissant des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes, munitions ou matériaux quelconques, soit en lui procurant ou en lui facilitant par un moyen quelconque l'entrée, le maintien ou le séjour sur le territoire, sans y avoir été contraint ou requis, la preuve en sera toujours recevable et elle pourra se faire par tous les moyens de droit.

» Si cette preuve est rapportée à suffisance, l'imputation ne donnera lieu à aucune poursuite répressive. »

(1) Session de 1918-1919. — SÉNAT. — Documents. — Proposition de loi et développements. Séance du 8 Juillet 1919.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Santa Barbara (Californie), le 11 octobre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

* * *

Officiers et agents judiciaires près les parquets.

Pour la première fois des officiers judiciaires près les parquets viennent d'être nommés. Ces nominations font l'objet d'un arrêté royal, en date 25 octobre 1919 (1).

Pour autant que nous le sachions, ces officiers judiciaires ont été recrutés parmi les commissaires de police.

Dans un article précédent (2), nous émettions l'avis que les fonctions nouvelles seraient également accessibles aux membres du corps de la gendarmerie.

Et en effet ! Il résulte de renseignements que nous avons pu recueillir que des sous-officiers de gendarmerie, choisis parmi ceux qui ont fait montre d'aptitudes en matière de police judiciaire, seront prochainement promus aux fonctions judiciaires.

Comme on l'aura vu, l'arrêté royal du 25 octobre dernier se borne à désigner cinq officiers judiciaires qui exerceront leurs fonctions près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Il paraît que les autres tribunaux seront pourvus incessamment.

* * *

Loi modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux (3).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — Les dispositions suivantes seront applicables à partir du 1^{er} décembre 1919 jusqu'au 30 septembre 1921 :

I. Les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce forment une ou plusieurs chambres composées de trois juges et s'il y a

(1) *Moniteur* du 31 octobre 1919.

(2) Voir revue de juin 1919, page 33.

(3) *Séssion de 1918-1919. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Documents parlementaires.* — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 22 mai 1919, n° 169. — Rapport de M. Poncelet. Séance du 2 juillet 1919, n° 210. — Amendements de M. Destree. Séance du 9 juillet 1919, n° 221. — Amendements de M. Lamborelle. Séance du 10 juillet 1919, n° 253. — Amendements de MM. Haassens, Neujean et Wauvermans. Séance du 17 juillet 1919, n° 250. — Amendements de M. Brunet, n° 253. — Amendements du gouvernement et de M. Standaert. Séance du 29 juillet 1919, n° 263. — Amendement de M. Woeste. Séance du 31 juillet 1919, n° 277. — Amendements du gouvernement. Séance du 7 août 1919, n° 301. — Second rapport de M. Poncelet. Séance du 18 septembre 1919, n° 362. — *Annales parlementaires* — Discussions et vote. Séances du 1^{er} octobre 1919, p. 1814, 1815, 1816, 1817, 1818 et 1819, et du 7 octobre 1919, p. 1905. — *SÉNAT. — Documents parlementaires.* — Projet de loi, n° 199. — Rapport de M. A. Braun au nom de la commission de la justice. Séance du 14 octobre 1919, n° 241. — *Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séances des 17 et 21 octobre 1919.

lieu, une ou plusieurs chambres ne comprenant qu'un juge. Le nombre de ces diverses chambres est réglé par arrêté royal.

II. Le premier président de la Cour d'appel du ressort, après avoir pris l'avis du procureur général, du président du tribunal et, le cas échéant, du bâtonnier de l'ordre des avocats, désigne pour chaque tribunal, des juges titulaires et suppléants appelés à siéger seuls, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par chambre ne comportant qu'un juge.

Les magistrats désignés conservent séance aux autres chambres du tribunal.

III. Dans les tribunaux de première instance, les chambres civiles composées d'un juge connaissent : 1° des divorces et séparations de corps ; 2° des pensions alimentaires ; 3° des demandes de procédures gratuites ; 4° des actions en validité de saisies ; 5° des décisions rendues par des juges étrangers dans les cas prévus par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 ; 6° des affaires sur avis de tuteurs, licitations et cas prévus par les articles 882 et suivants du Code de procédure civile.

Elles connaissent en outre de toutes les affaires que le président leur distribue selon les nécessités du rôle. Cette distribution est de droit lorsqu'elle est demandée par les parties.

Les assignations sont données devant le tribunal, sans spécification de chambre ; il appartient au président de distribuer les causes entre les différentes chambres selon les règles ci-dessus.

IV. Les assignations devant le tribunal de commerce sont données, pour les diverses chambres, suivant le règlement arrêté par le tribunal.

V. S'il s'élève soit devant le tribunal de première instance, soit devant le tribunal de commerce, des difficultés sur la distribution des affaires, les avoués, les parties ou leurs conseils, sont tenus de se retirer devant le président à l'heure fixée par lui. Le président statue sans forme de procès et sans frais. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Lorsque de plusieurs affaires connexes certaines seulement sont du nombre de celles dont les chambres d'un juge ont à connaître, le président, agissant au besoin par rétractation d'une ordonnance de distribution antérieure, renvoie toutes ces affaires devant une chambre de trois juges.

VI. Dans les tribunaux de première instance, le juge appelé à siéger seul ne statue qu'après avoir entendu l'avis du ministère public. Les chambres ordinaires siègent, en matière civile, au nombre fixe de trois juges, sans l'assistance du ministère public, à moins que celui-ci ne soit partie principale ou intervenante dans l'instance.

VII. Dans les causes civiles et commerciales soumises au juge appelé à statuer seul en cas de procédure sur rapport ou prévoyant la désignation d'un juge commissaire, le rapport est supprimé et les attributions du juge commissaire passent de plein droit au juge appelé à statuer seul.

VIII. En matière correctionnelle, les chambres ne comprenant qu'un juge connaissent : 1° des affaires dans lesquelles le flagrant délit a été constaté par un procès-verbal ; 2° des affaires dans lesquelles le prévenu est en état de détention préventive ; 3° des affaires dans lesquelles le

prévenu a subi une condamnation correctionnelle antérieure, non conditionnelle.

Toutefois les infractions prévues par le titre VII du Code pénal, modifié par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, sont toujours déferées à un tribunal de trois juges.

IX. Si le prévenu soutient que la cause n'a pas été introduite suivant les règles ci-dessus, le déclinatoire devra être soulevé avant tout débat. L'appel sur l'incident n'est recevable qu'en même temps que l'appel sur le fond.

X. Le nombre des chambres des Cours d'appel est déterminé par arrêté royal.

Les Cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers, y compris le président. L'assistance du ministère public est requise, sauf les exceptions prévues dans les lois en vigueur.

XI. Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation se composent de deux chambres réunies, désignées et présidées par le premier président. Elles ne peuvent juger qu'au nombre fixe de sept conseillers, y compris le président.

XII. Il y a, dans les Cours d'appel, une ou plusieurs chambres des vacations ; dans les tribunaux de première instance, une chambre de trois juges et, s'il y a lieu, une chambre d'un juge.

Ces chambres des vacations sont chargées de l'expédition des affaires, civiles qui requièrent célérité, et du service des chambres correctionnelles, des chambres du conseil et des mises en accusation.

XIII. Dans les Cours d'appel, les conseillers appelés à présider les chambres à défaut de président titulaire jouissent du traitement affecté aux fonctions de président.

XIV. Pendant le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Roi peut nommer, auprès de chaque tribunal de commerce, un référendaire adjoint de complément. Il peut nommer plusieurs référendaires adjoints de complément auprès des tribunaux de commerce qui comptent plusieurs référendaires adjoints, sans que leur nombre puisse dépasser la moitié du nombre légal actuel. Les référendaires adjoints de complément sont choisis parmi les personnes réunissant les conditions légales pour être nommées référendaires adjoints.

Les référendaires adjoints de complément prendront rang dans l'ordre de leur nomination, sans prestation nouvelle de serment dans le cadre des référendaires adjoints près le tribunal auquel ils sont affectés, et ce au fur et à mesure des vacances qui se produiront.

Les référendaires adjoints de complément sont assimilés aux référendaires adjoints au point de vue des attributions, de la discipline, des traitements et de la pension.

XV. Les attributions de la chambre du conseil du tribunal de première instance en matière répressive sont dévolues à une chambre d'un juge. Il est statué sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi et l'inculpé entendus. L'inculpé peut se faire assister d'un conseil. Le juge de la chambre appelée à statuer, fait indiquer, quarante-huit heures au moins d'avance sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution. Le greffier en donnera avis par lettre recom-

mandée au prévenu et à son conseil, s'il en a été désigné un dans la procédure.

Lorsque l'instruction est terminée, ce dossier est déposé au greffe au moins quarante-huit heures avant la délibération de la chambre chargée de statuer; le prévenu et son conseil ont le droit d'en prendre connaissance.

XVI. Les articles 4 et 5 de la loi du 30 juillet 1889, relative à l'assistance judiciaire sont modifiés comme suit :

Art. 4. — Les mots « deux commissaires » sont remplacés par les mots « un commissaire ». Les mots « sur leur rapport » sont remplacés par les mots « sur son rapport ».

Art. 5. — Les mots « les commissaires » sont remplacés par les mots « le commissaire ».

XVII. Par dérogation à l'article 203 de la loi sur l'organisation judiciaire, à défaut de suppléants en nombre suffisant, le président ou le magistrat qui le remplace peut, pour compléter le tribunal, appeler à siéger un ou deux avocats ou avoués réunissant les conditions prescrites par le paragraphe 3 de cet article.

XVIII. Par dérogation à l'article 40 de la loi du 25 mars 1876 sur la procédure et la compétence, les actions dirigées contre l'Etat seront toujours portées devant le juge du lieu où doit s'exécuter l'obligation qui fait l'objet de ces actions.

Disposition transitoire. — XIX. Au moment de la mise en application de la présente loi, les présidents des tribunaux de première instance et de commerce prendront les mesures nécessaires en vue de la distribution des affaires, dans lesquelles les débats n'auront pas commencé, entre les diverses chambres conformément aux prescriptions qui précèdent.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à New-York, le 23 octobre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

Le Ministre de la Justice,

E. VANDERVELDE.

E. VANDERVELDE.

* * *

Agent de police

Garde ville — Sergent de ville

QUESTION. — *A une récente réunion du conseil communal j'ai, en ma qualité de bourgmestre, été interpellé, à l'occasion de la nomination d'un agent de police, sur le sens générique de cette dernière appellation et sur l'opportunité qu'il y avait de préciser, par l'emploi des termes : « sergent de ville » ou « garde ville », la charge dévolue aux agents ordinaires de police.*

Quelle appellation la « Revue de Police » juge-t-elle la plus appropriée à l'office d'agent de police dans les villes et communes ?

RÉPONSE. — Le terme « agent de police » est effectivement très générique. Le procureur du Roi, ses substituts, le bourgmestre, le commissaire de police, le garde champêtre et bien d'autres fonctionnaires encore, sont tous des agents de police.

Les préposés actuellement qualifiés « agents de police » s'appelaient jadis : « sergent de ville, garde ville, sergent de police, » ou autrement encore.

Ces dénominations n'étaient pas irréprochables; il suffit de les analyser pour s'en rendre compte.

Actuellement elles seraient d'ailleurs désuètes puisqu'il y a beau temps que nous sommes sans lieutenant de police et que les villes se gardent elles-mêmes. Il ne paraît guère non plus que nous soyons à la veille de rétrocéder au statut antérieur à 89.

Il y a cependant de nos jours une appellation en harmonie avec la charge d'agent banal de police, c'est celle de *gardien de la paix*.

Gardien de la paix, garde champêtre, commissaire de police, sont les titres qui rendent le mieux les fonctions de nos plus nombreux agents de police.

On ne saurait trop s'attacher à elles, on ne saurait trop les propager.

* * *

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes

Arrêté royal déterminant l'intervention du Service Médical du travail dans les demandes en autorisation d'établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et en matière de surveillance de dispositions réglementaires intéressant l'Inspection du travail.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 25 juin 1919, instituant un Service Médical du travail ;

Vu la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur ;

Vu la loi sur le travail des femmes et des enfants ;

Vu la loi du 2 juillet 1899, concernant la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales ;

Vu la loi du 30 avril 1909, concernant le logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers ;

Vu la loi du 20 août 1909, relative à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture ;

Revu l'arrêté royal du 22 octobre 1895, portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt général, d'étendre les attributions conférées aux fonctionnaires du Service Médical par l'arrêté royal du 24 juin 1919 et de leur donner la qualité d'inspecteur-médecin du travail en raison de leurs connaissances techniques en matière de santé et de salubrité ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de préciser la mission à leur confier en cette qualité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires du Service Médical du travail ont qualité d'inspecteurs-médecins du travail.

Art. 2. — Comme tels, leurs attributions sont limitativement désignées ci-après :

a) Ils donnent leur avis sur les questions de classement et d'assimilation d'établissements et sur les demandes en formation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, pour autant que la santé ou la salubrité soit en cause ;

b) Ils sont spécialement chargés d'assurer l'exécution :

1° De l'article 5 de la loi sur le travail des femmes et des enfants ;

2° Des articles 5, 8 et 9 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, concernant la santé et la sécurité des ouvriers ;

4° De l'arrêté royal du 4 février 1895 concernant la vaccination des ouvriers employés à la manipulation des chiffons ;

4° De l'arrêté royal du 3 octobre 1898 imposant aux exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins aux ouvriers victimes d'accidents du travail ;

5° Des articles 14, 15, 16, 17, 18, 46, 47, 52ⁿ et 53 du règlement général du 30 mars 1905 prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903 ;

6° Des articles 30, 40, 41^c et 43 de l'arrêté royal du 20 novembre 1906 prescrivant les mesures spéciales à observer dans les entreprises de chargement, de déchargement, de réparation et d'entretien des navires et bateaux ;

7° De l'arrêté royal du 20 août 1908, prescrivant la désinfection des crins employés dans les fabriques de brosses ;

8° Des articles 10, 17 et 19^c de l'arrêté royal du 15 juin 1910 prescrivant les mesures propres à assurer la salubrité, la sécurité et la décence des locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers ;

9° Des arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 juillet 1910 concernant la vente, le transport et l'emploi de la céruse en poudre, en morceaux ou en pains destinée à des usages autres que les travaux de peinture ;

10° Des articles 6, 7, 8, 11, 12, 14 et 15 de l'arrêté royal du 25 juillet 1910, concernant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment ;

11° Des articles 2, §§ 7 à 15, 5, §§ 2 à 7, à 7, de l'arrêté royal du 5 novembre 1910 concernant la fabrication de la céruse et autres composés de plomb ;

12° Des articles 3 à 9, 15 à 50 de l'arrêté royal du 10 août 1912 prescrivant des mesures spéciales à observer dans l'industrie de la couperie de poils ;

13° Des articles 20, 21, 26 à 35 de l'arrêté royal du 15 janvier 1914 réglementant le travail dans les caissons à air comprimé ;

14° De l'arrêté ministériel du 20 janvier 1914 pris en exécution des articles 21, 32 et 33 de l'arrêté royal du 15 janvier 1914, réglementant le travail dans les caissons à air comprimé.

Art. 3. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 septembre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,

J. WAUTERS

De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police

(Suite)

XXXIII. Raisons de l'exception.

La raison de cette mesure d'exception paraît résider dans le fait qu'une commune aurait pu devoir former seule l'indemnité, alors que seule déjà elle forme le traitement dû à cet officier à raison de ses fonctions principales et qu'étant seule appelée à rémunérer en la même personne l'office de commissaire de police et celui d'officier du ministère public, il n'importait pas de distinguer dans le revenu de cet officier la part appelée à couvrir les fonctions de commissaire de police et celle destinée à indemniser la charge de ministère public.

XXXIV. Effets de l'exception.

Il résulte du texte de l'article 4 que dans les cantons qu'il détermine l'office de ministère public n'est pas rémunéré à son titre propre, que le traitement dont jouit l'officier du ministère public à raison de ses fonctions principales couvre encore toujours et *comme par le passé* la charge de ministère public; que même il serait inexact de dire que dans ce traitement une somme calculée sur pied de l'article 2 est censée représenter l'indemnité relative au ministère public.

XXXV. De la situation faite aux communes visées par l'exception

Le projet primitif n'excluait pas du bénéfice de la loi les officiers du ministère public visés dans l'article 4.

L'exception portée dans cet article nous paraît malaisément justifiable. La loi du 26 mai 1914 consacre un accroissement immédiat du revenu de tous les officiers du ministère public, sauf de ceux (ils sont trois) (1) dont le canton se restreint au périmètre d'une commune ou d'une section de commune. C'est donc sur une pure question de superficie qu'est basée cette exception, alors que c'est dans l'opportunité qu'il y a d'indemniser la charge de ministère public que réside la raison de la loi. Il importe peu en effet, au point de vue de la besogne qu'occasionne le ministère public (et c'est celle-là que la loi entend rémunérer) que les habitants du canton soient ceux d'une seule ou de plusieurs communes.

(1) Bruxelles, Liège et Saint-Gilles lez-Bruxelles.

Si on en croyait l'article 4, le traitement des commissaires de police de Bruxelles, de Liège et de S^t Gilles aurait été fixé après qu'il aurait été tenu compte, dans toute la mesure désirable, (c'est au reste possible), de la rémunération qu'il convenait d'attacher à l'office de ministère public ; tandis que dans tous les autres chefs-lieux de canton pareille préoccupation aurait apparemment été perdue de vue, puisque tous ces chefs-lieux sont mis en demeure de lever sur-le-champ la somme nécessaire à former la quote-part qui leur incombe dans l'indemnité.

XXXVI. Des situations qui peuvent naître de l'exception.

Le principe que recèle l'article 4 est de nature à créer des situations litigieuses pour le moins étranges, dans les cas où des communes seraient incorporées dans des cantons qui ne comprennent à ce jour qu'une seule commune, comme dans le cas où des cantons ne comprenant qu'une seule commune seraient nouvellement formés.

Des exemples feront mieux ressortir l'anomalie que nous signalons.

Le canton de S^t Gilles lez-Bruxelles ne comprend que la seule commune de S^t Gilles. Par application de l'article 4 qui nous occupe, le commissaire de police de S^t Gilles, officier du ministère public, n'a droit à aucune indemnité. Qu'une commune voisine vienne à être rattachée à ce canton, il s'ensuivra aussitôt que l'indemnité pour ministère public devra être levée, non seulement dans la commune nouvellement annexée au canton, mais encore dans S^t Gilles même et que le total sera, sans autre forme de procès, ajouté au traitement du commissaire de S^t Gilles.

Le canton de Roulers comprend les communes de Roulers et de Rumbeké. Le commissaire de Roulers, officier du ministère public jouit, de l'indemnité de deux centimes par tête d'habitant de son canton. Si ce canton venait à être restreint au seul territoire de Roulers, le commissaire perdrait non seulement la quote-part de l'indemnité payée par Rumbeké, mais encore celle payée jusqu'alors par Roulers et ce pendant qu'il devra continuer à assumer le ministère public dans le canton de Roulers.

D'aucuns diront qu'il y a en l'occurrence lieu à revision des traitements de ces commissaires. Ce n'est nullement préemptoire ! Les traitements des commissaires sont fixés par le roi, *sur proposition des conseils communaux* (1). On ne peut préjuger de la décision que prendraient en l'occurrence les conseils intéressés ? (A suivre).

OFFICIEL

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux, en date du 20 septembre 1919, fixent les traitements des commissaires de police de Ruysbroeck (Brabant), Sleydinge et Mont Saint-Amand.

Officiers judiciaires. — Nominations. — Par arrêtés royaux en date du 25 octobre 1919, MM. Keffer, E.; Angerhausen, G.; Louwage, F.; Steurbaut, A., et Vanderstricht, F., sont nommés officiers judiciaires près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

(1) Jurisprudence constante.

DÉCEMBRE 1919

Police municipale

Constructions intérieures ou souterraines; constructions ne longeant pas la voie publique. — Droit de réglementation.

QUESTION. — *Les communes ont-elles le droit de réglementer les constructions intérieures et souterraines ou celles qui ne longent point la voie publique ?*

RÉPONSE. — La réglementation des constructions découle du droit de police reconnu aux communes.

Le décret des 16-24 août 1790 charge les corps municipaux de tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et autres voies publiques.

Il est dès lors sans difficulté que les constructions érigées à front de rue, parce qu'elles peuvent compromettre la sûreté du passage, sont soumises aux règlements de la police municipale.

Mais le droit de police des communes peut-il aller jusqu'à réglementer les constructions *intérieures*, c'est-à-dire l'aménagement intérieur des maisons ou les constructions qui ne sont érigées ni à front de rue, ni sur un terrain contigu à la voie publique ?

Indépendamment de la charge d'assurer la *sûreté* et la *commodité* de passage, les communes sont encore tenues de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité dans les rues (décret du 14 décembre 1789, article 50) et de prévenir, par les précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux.

Un arrêt du 23 janvier 1863 de la cour de cassation s'exprime en ces termes : « Attendu que ces lois (les lois de police municipale) ne déterminent ni la nature de ces précautions, ni les lieux où elles peuvent être prises, pour arriver aux résultats indiqués par le législateur ;

» Que les mesures dont il s'agit s'étendent nécessairement aux causes qui ont leur principe et leur siège dans l'enceinte des propriétés particulières et dont l'action insalubre, se propageant au dehors, est de nature à nuire à la santé publique et à amener des fléaux calamiteux... »

La cour de cassation, on le voit reconnaît la légalité des ordonnances de police communale qui régissent les constructions *intérieures* et *souterraines* (pavements, pompes, rigoles, latrines), parce que autant que les constructions extérieures, elles peuvent compromettre la salubrité publique.

Les ordonnances de police communale prises en cette matière, peuvent aussi bien réglementer les réparations que les constructions à neuf.

Seuls les travaux d'entretien et de conservation échappent à la réglementation.

* * *

Police de la prostitution

Maison de débauche. — Autorisation préalable. — Interdiction générale.

QUESTION. — *L'ouverture d'une maison de débauche est-elle sujette à autorisation préalable ?*

Le conseil communal peut-il interdire d'une manière générale la tenue de maisons de l'espèce ?

RÉPONSE. — Le conseil communal peut, par voie de règlement, soumettre à autorisation préalable du collège échevinal, l'ouverture de toute maison de débauche.

Le collège échevinal peut dès lors refuser telle autorisation.

C'est en vain qu'on opposerait à ce droit du collège le principe de la liberté de l'industrie : ce principe ne couvre point l'exercice de professions honteuses.

Le conseil communal agit dans la sphère de ses attributions en ordonnant la suppression de maisons de débauches et en édictant prohibition pour l'avenir d'en établir encore sur le territoire de la commune.

Cependant dans les localités importantes semblable mesure aurait pour effet d'étendre la prostitution clandestine et à ce titre le gouvernement pourrait l'annuler comme blessant l'intérêt général. (loi com. art. 87). (Voyez arrêté royal, moniteur du 21 septembre 1878, annulant délibération du conseil communal de St Nicolas).

* * *

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Classement des dépôts de films, pellicules ou plaques en celluloïd en matières analogues, aisément inflammables.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Considérant que les dépôts de films, pellicules ou plaques en celluloïd ou matières analogues, aisément inflammables, ne sont pas visés explicitement dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'avis du Service central de l'Inspection du travail chargée de la haute surveillance des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les arrêtés royaux des 29 janvier 1863 ; 27 décembre 1886 et 31 mai 1887 concernant la police des établissements précités ;

Considérant que les dépôts dont il s'agit présentent des inconvénients pour la sécurité publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — La rubrique suivante est ajoutée à la nomenclature précitée :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
Films, pellicules ou plaques en celluloïd ou matières analogues, aisément inflammables (Dépôts de).	I B	Danger d'incendie.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 novembre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Théâtres, cirques, rinkings, vélodromes et salles de spectacle en général. — Projections lumineuses (Emploi des appareils servant à produire des).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu, dans la nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, les rubriques :

« Théâtres, cirques, rinkings, vélodromes et salles de spectacle en général, Classe 2, et Projections lumineuses (Emploi des appareils servant à produire des), lorsqu'il est fait usage de plaques ou de pellicules en celluloïd ou autre matière analogue aisément inflammable :

» 1^o Dans les lieux publics et les salles de société, quelle que soit la quantité des plaques ou des pellicules, Classe 2 \odot ;

» 2^o Chez les particuliers, lorsque l'appareil est employé dans un but de réclame-commerciale ou de publicité et que le poids des plaques ou des bandes pelliculaires emmagasinées dépasse 5 kilogrammes, Classe 2 \odot » ;

Vu la dépêche de M. le gouverneur du Brabant, en date du 10 juin 1919, tendant à faire ranger tous les cinématographes dans la première classe des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les avis émis par les Services provincial et central de l'Inspection du travail chargée de la surveillance des dits établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité publiques de soumettre à un régime d'autorisation plus sévère les établissements et l'emploi des appareils qui sont visés aux rubriques précitées ;

Vu les arrêtés royaux des 29 janvier 1863, 27 décembre 1886 et 31 mai 1887 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les rubriques « Théâtres, rinkings, vélodromes et salles de spectacle en général » et « Projections lumineuses (Emploi des appareils servant à produire des), etc. », de la nomenclature annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sont modifiées comme suit :

Désignation.	Classes.	Inconvénients.
Théâtres, cirques, rinkings, vélodromes et salles de spectacle en général.	I B	Bruit, danger d'incendie et panique en cas d'accident.
Projections lumineuses (Emploi des appareils servant à produire des) lorsqu'il est fait usage de plaques ou de pellicules en celluloïd ou autre matière analogue aisément inflammable :		
1 ^o Dans les salles de société, quelle que soit la quantité des plaques ou des pellicules ;	I B	Bruit, danger d'incendie et de panique en cas d'accident.

2° Dans les lieux publics et chez les particuliers lorsque l'appareil est employé dans un but de réclame commerciale ou de publicité et que le poids des plaques ou des bandes pelliculaires emmagasinées dépasse 5 kilogrammes. 2 Danger d'incendie.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 novembre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

* * *

Régime spécial des appareils à vapeur

ALBERT, ROI des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 6 et 97 de la Constitution ;

Vu la loi du 3 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur ;

Revu l'arrêté royal du 28 mai 1884, modifié par celui du 15 décembre 1906, sur les appareils à vapeur ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les prescriptions réglementaires régissant les appareils à vapeur en harmonie avec les progrès réalisés dans l'industrie et d'assurer d'une façon plus efficace la sécurité publique par une surveillance plus rigoureuse ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure les machines de la réglementation spéciale des appareils à vapeur et de ne plus comprendre dans celles-ci que les chaudières destinées à la production ou à l'utilisation de la vapeur ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente pour les appareils à vapeur ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les appareils dans lesquels la vapeur d'eau est produite ou utilisée seront régis à l'avenir par les dispositions suivantes :

TITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÉNÉRATEURS DE VAPEUR.

CHAPITRE 1^{er}. — Chaudières placées à demeure.

PREMIÈRE SECTION. — ÉTABLISSEMENT ET MISE EN USAGE.

ARTICLE 1^{er}. — Aucune chaudière à vapeur d'une capacité supérieure à vingt-cinq litres, destinée à fonctionner à demeure à une pression dépassant un demi-kilogramme par centimètre carré, ne peut être établie qu'en vertu d'une autorisation administrative.

Sont assimilés aux chaudières : les réchauffeurs d'eau et les surchauffeurs de vapeur.

ART. 2. — La demande en autorisation sera adressée au gouverneur de la province.

Elle fera connaître :

- 1° le nom et le domicile du demandeur ;
- 2° la commune et le lieu où la chaudière doit être établie ;
- 3° la forme et les dimensions de la chaudière, la nature et l'épaisseur de ses parois ;
- 4° le mode de chauffage, la surface de grille et la surface de chauffe ;
- 5° le timbre ;
- 6° le nom et le domicile du vendeur de la chaudière ou l'origine de celle-ci ;
- 7° le numéro distinctif de la chaudière si l'établissement possède plusieurs générateurs ;
- 8° l'usage auquel la chaudière est destinée.

A la demande seront joints, en double expédition, des plans et des coupes, en nombre suffisant pour déterminer le système et les dimensions caractéristiques de la chaudière, du foyer et des carneaux.

Il y sera joint, également en double expédition, un plan de la localité indiquant l'emplacement de la chaudière et des bâtiments et voies publiques situés à moins de cinquante mètres de cet emplacement ; les noms des propriétaires et éventuellement ceux des locataires principaux des bâtiments susdits seront portés sur ce plan dont l'exactitude devra être certifiée par un géomètre juré ou par le directeur du cadastre.

ART. 3. — Le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle la chaudière sera établie est chargé de donner avis de la demande, par écrit, individuellement et à domicile, aux propriétaires et aux locataires principaux des bâtiments situés à moins de 50 mètres de l'emplacement projeté.

Un avis indiquant l'objet de la demande sera en outre affiché pendant quinze jours, dans la forme usitée pour les publications officielles.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du dit collège.

Les mêmes formalités de publicité seront accomplies dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan des lieux conformément à l'article 2.

ART. 4. — Les réclamations auxquelles la demande donnera lieu seront recueillies par les soins d'un membre du collège échevinal ou d'un commissaire de police délégué. Le procès-verbal ouvert à cet effet contiendra les réclamations faites verbalement ; il sera signé par les comparants et mentionnera les réclamations faites par écrit ; celles-ci seront annexées au dit procès-verbal, qui sera clos à l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

ART. 5. — Si, à l'expiration de ce délai, aucune réclamation ne s'est produite, le gouverneur en donnera immédiatement acte au demandeur. Cet acte vaudra autorisation d'établir la chaudière.

ART. 6. — En cas de réclamation, le dossier sera transmis, sans retard, par le gouverneur, au chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur qui fera son rapport dans le délai de quinze jours.

ART. 7. — Sur le rapport de ce fonctionnaire, la députation permanente du conseil provincial statuera, dans les quinze jours, en motivant sa décision.

Copie de cette décision sera transmise au demandeur par l'intermédiaire de l'administration communale; celle-ci la fera afficher dans le plus bref délai possible.

ART. 8. — Les intéressés pourront, dans le délai de dix jours, à partir de la date des affiches, se pourvoir auprès du roi contre cette décision.

ART. 9. — Les autorisations d'établir des chaudières à vapeur sont subordonnées aux conditions jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité publiques.

ART. 10. — Par dérogation à l'article 2, pour les chaudières dont la capacité ne dépasse pas cent litres, la demande en autorisation sera remplacée par une déclaration contenant les renseignements du § 2 du dit article et il y sera joint, en double expédition, des plans et des coupes de la chaudière, comme il est dit au § 3.

Il sera immédiatement donné acte de cette déclaration au demandeur. Le paragraphe final de l'article 5 est applicable à cet acte.

ART. 11. — La députation permanente du conseil provincial pourra, en tout temps, subordonner le fonctionnement des chaudières à vapeur à des conditions analogues à celles visées à l'article 9. En ce cas, ce collège prendra, au préalable, l'avis du chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur et entendra l'industriel en cause.

Le recours au Roi sera ouvert à ce dernier, comme il est dit à l'article 8.

ART. 12. — L'autorité compétente peut s'assurer, en tout temps, de l'accomplissement des conditions imposées en vertu des articles 9 et 11.

En cas d'inobservation de celles-ci, l'autorisation d'établissement peut être retirée.

ART. 13. — L'autorisation d'établir une chaudière à vapeur sera considérée comme non avenue s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans.

Elle cessera ses effets aussi après une période d'inactivité de la chaudière de plus de dix années.

Il en sera de même lorsque la chaudière viendra à être enlevée, à moins que ce ne soit pour la remplacer à bref délai par une autre identique.

ART. 14. — Toute modification importante apportée, soit à l'emplacement, soit au système, soit aux dimensions d'une chaudière, de même que toute majoration du timbre de celle-ci, devra donner lieu au renouvellement des formalités ci-dessus mentionnées.

ART. 15. — L'autorité appelée à statuer sur les demandes d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1^{re} classe statuera également au sujet des chaudières à vapeur dont l'installation serait comprise dans ces demandes.

Celles-ci devront contenir les éléments indiqués à l'article 2 du présent arrêté et seront soumises aux formalités prescrites par les articles 3, 4 et 6.

ART. 16. — Aucune chaudière établie à demeure ne pourra être mise en activité avant que le fonctionnaire chargé de la surveillance n'ait constaté par procès-verbal qu'elle satisfait entièrement aux prescriptions réglementaires et aux conditions de l'autorisation d'établissement.

Ce fonctionnaire pourra exiger qu'il soit procédé, également avant la mise en usage, à une visite complète de la chaudière, ainsi qu'il est dit à l'article 65.

La constatation visée au § 1^{er} sera faite dans les quinze jours de l'information donnée à cet effet par le propriétaire de la chaudière au chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur.

Le procès-verbal dont il s'agit constituera l'autorisation de mise en usage de la chaudière.

DEUXIÈME SECTION. — MESURES DE SÛRETÉ.

ART. 17. — Chaque chaudière doit être munie d'au moins deux soupapes de sûreté laissant s'écouler la vapeur dès que sa pression atteint la limite maximum fixée par le timbre; toutefois, les chaudières d'une capacité ne dépassant pas cent litres pourront ne porter qu'une soupape.

Ces soupapes seront établies directement sur la chambre de vapeur.

Chaque soupape sera chargée par un poids unique agissant soit directement, soit à l'extrémité d'un levier.

La charge sera calculée sur le diamètre intérieur augmenté de deux millimètres.

ART. 18. — Lorsque la chaudière ne porte pas plus de deux soupapes, chacune d'elles doit suffire pour évacuer toute la vapeur produite, quelle que soit l'activité du feu, sans que la pression de la vapeur dépasse de plus d'un dixième la pression indiquée par le timbre.

Si la chaudière porte plus de deux soupapes, celles-ci seront disposées de façon que n étant le nombre total de soupapes $\frac{n}{2}$ ou $\frac{n+1}{2}$ d'entre elles (selon que n est pair ou impair) permettent à la vapeur de s'écouler dans les conditions spécifiées au paragraphe précédent. Le diamètre des soupapes ne pourra être inférieur à vingt millimètres, ni supérieur à cent millimètres.

ART. 19. — Quant des chaudières timbrées à des pressions différentes seront associées en batterie, la conduite de vapeur qui les réunit portera deux soupapes de sûreté, telles que chacune d'elles devra suffire pour empêcher que la pression de la vapeur dans la chaudière dont le timbre est le moins élevé dépasse, en aucune circonstance, de plus d'un dixième la pression indiquée par ce timbre.

On se conformera pour ce qui concerne le diamètre de ces soupapes, ainsi que le calcul et l'application de la charge, aux prescriptions des articles 17 et 18.

ART. 20. — Tout surchauffeur de vapeur séparé de la chaudière par un modérateur sera muni d'une soupape de sûreté capable de limiter la

pression au taux fixé par les articles précédents, à moins que les dispositions prises n'excluent l'éventualité d'une élévation de la pression au delà du timbre. Le diamètre de cette soupape ne pourra être inférieur à vingt millimètres.

Tout réchauffeur d'eau dont la communication avec la chaudière pourra être interceptée par un appareil de fermeture, portera une ou plusieurs soupapes présentant l'efficacité requise ; le diamètre des soupapes ne pourra être inférieur à quarante millimètres.

La charge des soupapes des surchauffeurs à vapeur et des réchauffeurs d'eau sera calculée et exercée comme il est dit à l'article 17.

(A suivre).

* * *

Commissaire de police adjoint

Création d'emploi. — Autorisation préalable.

QUESTION. — *Avant de procéder à la nomination d'un commissaire de police adjoint, le conseil communal ne doit-il pas, lorsqu'il s'agit d'une place nouvelle, avoir obtenu l'agrément du gouverneur à la création de semblable emploi ?*

RÉPONSE. — Non ! A la différence des places de commissaires de police, lesquelles doivent être créées préalablement à la nomination des titulaires, la loi communale est muette quant aux places de commissaires de police adjoints.

La loi communale se borne à dire qu'«... il peut être nommé des adjoints... »

* * *

Loi relative à la police des sépultures militaires (1)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Pendant un délai de six mois, qui prendra cours du jour de la promulgation de la présente loi, le Roi exercera la police des lieux de sépulture en ce qui concerne les tombes des militaires décédés pendant la guerre et des civils dont le décès se rattache aux opérations ou aux événements de la guerre.

Il s'ensuit que le conseil communal ne doit point, par délibération distincte, créer un emploi de commissaire de police adjoint ; il suffit qu'il procède à la nomination pour que, par le fait même, l'emploi soit créé.

Cependant au cas où le conseil communal aurait des raisons de croire que le gouverneur refuserait son approbation à la nomination d'un commissaire de police adjoint, uniquement pour la raison que l'arrivée d'un fonctionnaire de ce titre dans la commune ne se justifie pas (ce qui se présentera rarement), l'administration communale agira sagement en se mettant préalablement en rapport à ce sujet avec le gouverneur de la province.

(1) Session 1918-1919. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — *Documents parlementaires*. Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 230. Séance du 7 octobre 1919. — *Annales Parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 9 octobre 1919. — SÉNAT. — *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 14 octobre 1919, n° 230. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 15 octobre 1919, p. 867.

Art. 2. — Les pénalités prévues à l'article 313 du Code pénal seront applicables aux infractions, aux arrêtés pris en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, à moins que ces arrêtés ne commencent d'autres peines dans les limites fixées par la loi du 6 mars 1818.

Promulguons la présente, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 15 novembre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la guerre,

Le Ministre de la Justice,

F. MASSON.

E. VANDERVELDE.

* * *

Casier judiciaire

Inscriptions. — Loi d'amnistie. — Effets.

QUESTION. — *Quels sont, sur les inscriptions figurant dans le casier judiciaire, les effets de la loi du 28 août 1919 emportant amnistie ?*

RÉPONSE. — Il n'y a plus lieu de faire figurer au casier judiciaire les condamnations pour infractions commises avant le 4 août 1919 et ayant entraîné des peines d'amende ou d'emprisonnement de moins d'un an, sauf les exceptions prévues par la loi du 28 août 1919.

Les autres condamnations doivent continuer à figurer au casier judiciaire.

* * *

Loi relative au logement des réfugiés rapatriés et indemnité de logement (1).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — En attendant qu'un établissement convenable puisse être assuré aux intéressés, les habitants sont tenus de pourvoir, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté royal et moyennant indemnité, au logement des personnes originaires des régions dévastées, qui ont été évacuées à l'arrière des troupes belges, alliées ou ennemies des personnes qui, réfugiées à l'étranger, sont rapatriées; des personnes qui n'ont pas quitté le lieu de leur résidence, mais dont la demeure a été détruite par un fait de guerre.

Art. 2. — Les indemnités de logement à payer, en exécution de l'article premier de la présente loi, par les personnes qui sont indigentes, sont mises à charge de l'Etat.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur répartit entre les provinces qu'il détermine le nombre des évacués et réfugiés rapatriés qui doivent être

(1) *Séance de 1918-1919. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 133. — Rapport, n° 160. — Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 1 juin 1919, p. 1022 et suivantes. — SÉNAT, n°s 88, 99. — Annales parlementaires, 9 juillet 1919 p. 359. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 233. — Rapport, n° 304. — Amendements, n° 365. — Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 24 septembre 1919, p. 1702 et suivantes. — Adoption. Séance du 25 septembre 1919, p. 1743. — SÉNAT, n°s 178, 180. — Annales parlementaires, 7 octobre 1919, p. 790.*

hébergés. Sur réquisition du gouverneur de la province, les collèges des bourgmestre et échevins répartissent les évacués et les réfugiés rapatriés qui ont été assignés à leur commune respective, entre les habitants de la localité, suivant la capacité de logement de leur demeure.

Art. 4. — Le collège des bourgmestre et échevins assure, en se conformant aux prescriptions de l'arrêté royal prévu à l'article premier de la présente loi, le logement des personnes qui n'ont pas quitté le lieu de leur résidence, mais dont la demeure a été détruite par un fait de guerre.

Art. 5. — L'habitant du royaume requis par le collège échevinal de loger des personnes énumérées à l'article premier, pourra se pourvoir contre cette décision devant le juge de son canton.

Le juge sera saisi de ce recours par la demande qui lui sera, à peine de déchéance, adressée verbalement ou par écrit par les intéressés endéans les quarante-huit heures de la notification de la réquisition faite par l'administration communale.

Il avisera immédiatement le collège échevinal intéressé du dépôt de ce recours.

Il statuera dans les quarante-huit heures, les parties intéressées entendues ou dûment appelées.

Art. 6. — Le refus de pourvoir à l'hébergement des personnes visées à l'article 1^{er} est constaté par un procès-verbal.

Le procès-verbal est dressé à l'expiration du délai de quarante-huit heures, prévu par le § 4 du même article.

Le refus de l'habitant de donner asile sera puni d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement. Si dans les trois jours du jugement de condamnation ou de sa signification, s'il a été rendu par défaut, l'habitant persiste dans son refus, il sera puni d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement de sept jours.

Le juge de paix connaîtra, sans appel, des infractions prévues par la présente loi.

Art. 7. — L'administration communale assure mensuellement le paiement des indemnités dues du chef de logement des évacués ou réfugiés rapatriés indigents. Elle assure, le cas échéant, les dépenses nécessitées par l'aménagement des locaux pour l'hébergement des indigents et leur remise en ménage.

Les avances faites de ce chef, ainsi que le montant des intérêts dus pour les emprunts contractés dans ce but, sont remboursés aux communes par le Département de l'Intérieur, sur production d'états appuyés des pièces de comptabilité.

Art. 8. — Un arrêté royal détermine le taux des indemnités d'entretien qui peuvent être allouées, à charge de l'Etat, aux personnes énumérées à l'article premier de la présente loi, lorsqu'elles se trouvent dans le besoin.

Art. 9. — Au cours du premier trimestre de l'année 1920, le gouvernement fera rapport aux Chambres législatives sur l'application de la loi pendant l'année 1919.

Art. 10. — La présente loi cessera ses effets le 1^{er} janvier 1921.
Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Santa Barbara (Californie), le 11 octobre 1919.

ALBERT.

Par le Roi : Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de l'Intérieur, Le Ministre de la Justice,
BARON DE BROQUEVILLE. E. VANDERVELDE.

* * *

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 octobre 1919, relative au logement des réfugiés rapatriés et aux indemnités de logement ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le taux journalier des indemnités pour le logement des personnes originaires des régions dévastées, qui ont été évacuées à l'arrière des troupes belges, alliées ou ennemies ;

Des personnes qui, réfugiées à l'étranger, sont rapatriées ;

Des personnes qui n'ont pas quitté le lieu de leur résidence, mais dont la demeure a été détruite par un fait de guerre, est fixé comme suit :

Taux par jour :

IMPORTANCE DE LA COMMUNE.	Pour la première personne.	Pour la deuxième personne.	Pour chaque personne en plus d'une même famille.
1 à 2,500 habitants	0,15	0,10	0,05
2,500 à 5,000 habitants	0,20	0,15	0,10
5,000 à 10,000 habitants	0,25	0,20	0,15
10,000 à 50,000 habitants	0,30	0,25	0,15
Plus de 50,000 habitants et agglomération bruxel- loise	0,35	0,30	0,20

Art. 2. — L'habitant, sur réquisition écrite de l'administration communale, devra fournir dans son habitation, aux évacués et aux réfugiés rapatriés, un logement réunissant toutes les conditions d'hygiène nécessaires. L'état des locaux, à ce point de vue, pourra, à la demande du bourgmestre de la commune, être vérifié par un membre délégué du Comité de patronage des habitations ouvrières et, en cas de contestation, par l'inspecteur d'hygiène du gouvernement.

Les époux peuvent être logés avec leurs enfants en bas âge dans une même chambre ; les adultes de sexe différent seront logés dans des chambres ou locaux distincts.

La réquisition peut comprendre, indépendamment du logement, tout ce qui est indispensable pour assurer une habitation convenable aux intéressés.

Si les locaux réquisitionnés ne comprennent pas une chambre à usage de cuisine, l'habitant requis devra permettre aux évacués de disposer en commun d'un local pour la préparation des aliments.

Art. 3. — Si l'habitant intéressé en exprime le désir, il est dressé, par les soins de l'administration communale et contradictoirement, un état des lieux réquisitionnés, ainsi qu'un inventaire du mobilier mis à la disposition des réfugiés.

Cet état des lieux pourra être exigé aussi bien au moment de la prise de possession qu'au moment de la remise des locaux. Si l'occupant logé aux frais de l'Etat est convaincu, au cours de l'occupation ou à la fin de celle-ci, de dégradations aux lieux dont il a la jouissance, il sera tenu d'indemniser le propriétaire sur la base fixée par l'administration communale. La somme dont il sera ainsi redevable pourra être déduite du montant de toutes indemnités qui lui seraient éventuellement allouées par l'Etat.

Art. 4. — Le réfugié hébergé à ses frais, mais sur réquisition de l'autorité communale, perdra le bénéfice de la réquisition de locaux par la commune, s'il est convaincu de vexations à l'égard des personnes qui lui fournissent le logement.

Le réfugié qui bénéficie d'un logement à charge de l'Etat, pourra, dans les mêmes circonstances, être privé pendant huit ou quinze jours, suivant la gravité des faits, du bénéfice des allocations spéciales dont il jouirait à charge du Trésor public.

Art. 5. — Le paiement des indemnités dues du chef des réquisitions de logement est fait mensuellement par les soins du receveur communal, sur présentation d'un état produit par l'habitant.

Art. 6. — Le montant du secours journalier alloué aux évacués nécessitant réunissant les conditions prescrites par Notre Ministre de l'Intérieur est de 1 fr. 50 c. par personne âgée de plus de 16 ans et de 1 franc par personne âgée de moins de 16 ans.

Le montant du secours accordé aux évacués qui bénéficient d'un logement gratuit, soit en exécution du présent arrêté, soit de toute autre façon, sera réduit à 1 franc par personne âgée de plus de 16 ans et à 50 centimes par personne âgée de moins de 16 ans.

Art. 7. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 novembre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
BARON DE BROQUEVILLE.

JURISPRUDENCE (*)

Adultère. — Femme inscrite sur la liste des prostituées. — Plainte du mari. — Recevabilité. — Ni l'inscription faite par l'administration communale sur la liste des prostituées ni la connaissance donnée au mari de cette inscription ne rendent le mari de la femme inscrite non recevable à porter plainte du chef d'adultère. — *App. Brux., 13 févr. 1914. — R. D. P., 1914, 210. (Obs.). — P. p., 1914, 422. R. M. J. n° 14.*

(*) R. M. J. (Répertoire mensuel de la Jurisprudence belge).

Agence de renseignements. — Responsabilité. — Allégations dubitatives. — Indications approximativement exactes. — Conclusion favorable. — Action non fondée. — N'est pas fondée l'action en dommages-intérêts dirigée contre une agence de renseignements lorsque les allégations incriminées ne sont pas catégoriques mais dubitatives, qu'en fait, d'ailleurs, elles ne s'écartent pas sensiblement de la réalité et que les renseignements comportent une conclusion favorable au demandé. — *App. Brux.*, 12 févr. 1914. — *P. p.*, 1914, 541. — *J. T.*, 1914, 430. — *R. M. J.* n° 15.

Commune. — Responsabilité. — Circulation. — Accident. — L'action en responsabilité fondée sur l'incurie d'une commune à garantir la sécurité de la circulation est non recevable.

La Commune agit à titre d'autorité quand elle établit un marché.

Elle n'est pas responsable de l'accident résultant du fait qu'une fontaine-éclipse, établie pour le service d'un marché aux fleurs, n'a pas été enlevée en temps utile. — *Cass.*, 27 fév. 1919. — *R. adm.* 1919, 162. — *R. M. J.* n° 38.

Délit. — Gendarme. — Refus d'obéissance. — Compétence. — L'inexécution de l'ordre « de rentrer à la caserne pour souper et de revenir ensuite reconduire à la prison des détenus », donné au palais de justice par un maréchal des logis chef de gendarmerie à un gendarme, tombe sous l'application de l'art. 28 du c. p. militaire et relève de la juridiction militaire. — *Cons. de guerre Brabant*, 18 juillet, 1910. — *B. j.*, 1911, 637. — *R. M. J.* n° 51.

De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police

(Suite et fin)

ARTICLE 5. — *Les indemnités spéciales accordées par certaines communes pour le service du ministère public près des justices de paix seront déduites de l'indemnité qui leur sera imposée en vertu de la présente loi.*

XXXVII. Apparition de cette disposition.

Cet article non plus n'était pas compris dans le projet primitif. Il ne relie d'ailleurs qu'un intérêt relatif.

XXXVIII. Portée de l'article.

Les indemnités spéciales allouées jusqu'à ce jour pour ministère public faisaient tantôt partie intégrante du traitement de commissaire de police, tantôt pas. La commune, chef-lieu de canton, pouvait décider qu'une somme servait à indemniser le commissaire de police de ses

fonctions de ministère public. Telle procédure devait être interprétée en ce sens que cette somme était constitutive du traitement du commissaire de police et n'en pouvait dès lors être distraite sans l'approbation du roi.

Certaines communes, comptant plusieurs commissaires de police, avaient coutume d'allouer une indemnité à celui des commissaires qui assumait la charge supplémentaire de ministère public. Le texte de l'article 5 paraît s'appliquer aux deux cas.

D'autres communes avaient coutume de prévoir à leur budget une indemnité en faveur du commissaire de police du chef-lieu de canton, à raison des fonctions de ministère public. L'article 5 nous paraît inapplicable en l'occurrence, ce qui ne revient pas à dire que les communes intéressées ne peuvent provoquer la réduction prévue à l'article 5, mais la dépense qu'elles s'imposaient était jusqu'au vote de la loi purement facultative; elle ne conférait aucun droit au commissaire de police du chef-lieu. Celui-ci n'est en effet pas un de leurs fonctionnaires et cette dépense peut dès lors être supprimée, restreinte, modifiée enfin selon le gré du conseil communal intéressé, sauf désormais obligation pour la commune de concourir à la formation de l'indemnité prévue par la loi du 26 mai 1914.

ARTICLE 6. — *La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914.*

Promulguée le 26 mai, la loi a donc effet rétroactif au 1^{er} janvier 1914.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal, en date du 13 novembre 1919, M. Winne A., est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers. Son traitement est arrêté à la somme de 4.500 francs, indépendamment du logement avec feu et lumière.

Par arrêté royal, en date du 15 novembre 1919, MM. Ruster M., Herreman H., et De Leeuw A., sont nommés commissaires de police de la ville de Bruxelles. Le traitement de chacun d'eux est arrêté à la somme de 5.600 francs, indépendamment du logement avec feu et lumière.

Par arrêté royal, en date du 15 novembre 1919, M. Piétain F., est nommé commissaire de police de la ville de Lessines. Son traitement est arrêté à la somme de 4.000 francs.

Par arrêté royal, en date du 15 novembre 1919, M. Blanquart G., est nommé commissaire de police de la commune de Lede. Son traitement est arrêté à la somme de 3.200 francs, indépendamment d'une indemnité de 200 francs pour frais de bureau.

Par arrêté royal, en date du 15 novembre 1919, M. Dierickx C., est nommé commissaire de police de la commune de Zele. Son traitement est arrêté à la somme de 2.500 francs, indépendamment d'une indemnité de 250 francs pour frais de bureau.

Par arrêté royal, en date du 15 novembre 1919, M. Lewuillon R., est nommé commissaire de police de la ville de Herve. Son traitement est arrêté à la somme de 2.400 francs.

Par arrêté royal, en date du 16 novembre 1919, M. Van Gysegheem, V.-C., est nommé commissaire de police de la commune de Sottegem. Son traitement est arrêté à la somme de 2.400 francs, indépendamment d'une indemnité de 100 francs pour frais de bureau.

Commissaire de police. — Démission. — Par arrêté royal en date du 15 novembre 1919, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Somergem, offerte par M. Secelle F., est acceptée.

Officiers judiciaires. — Nominations. — Par arrêté royal, en date du 15 novembre 1919, sont nommés officiers judiciaires près les parquets des tribunaux de première instance : de Gand : MM. Spilliaert, Oscar; Van Volsem, Philippe; De Rouck, Raymond et Herrmann, Henri; de Termonde : M. Lagrou, Jacques; d'Audenarde : M. Verdeure, Arthur; de Bruges : MM. Fontier; Van Hoven, Jean et Impens, Aloïs; de Courtrai : M. Van Lerberghe, Gérard.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des matières publiées, en 1919, par la *Revue Belge de Police*

Note. — Les abonnés peuvent soumettre à la rédaction de la *Revue*, 27, rue d'Ypres, à Menin, en joignant un timbre pour la réponse, des questions d'administration ou de service.

Prix de l'abonnement annuel, port compris : 10 francs

Abatage de bêtes bovines et porcines. Défense A. R. 31 décembre 1918, page 24.

Abonnements. Livraison spéciale pour 1914. Défenseur de l'ordre. Désistements, page 1. Quittances pour 1919, page 17.

Agent auxiliaire de police. Voir loi communale, page 35.

Agent de police. Garde ville. — Sergent de ville, page 124. — Mobilisés. Traitement, page 89.

Archives communales. Enlèvement. Heesterl, page 22.

Beurre. Arrêté royal du 8 février 1919, réglementant le commerce du beurre, page 22.

Bibliographie. Etude sur la gendarmerie nationale. — Ses qualités, ses défauts. — Reformes. — Stages. — Avancement, etc., par le capitaine commandant J.-B. Jacquemin, retraité du corps, p. 67.

Carte d'identité et d'inscription aux registres de population. A. R. du 6 février 1919. — C. M. int. du 8 février 1919. — C. M. int. du 10 février 1919, page 9. — Inscriptions relatives à la milice (circ. min. int. 14 février 1919). — Délivrance dans des cas spéciaux : absents, bateliers, détenus, réfugiés, militaires; annotation du numéro de la carte dans les pièces du changement de résidence (circ. min. int. 3 mai 1919) page 43.

Mentions relatives à l'accomplissement des obligations de milice (circ. min. int. 22 avril 1919). Conservation par les militaires démobilisés de leur carnet d'indemnité militaire (circ. min. int. 17 juillet 1919) page 71. Circulaire ministérielle int., du 27 mai 1919. — Dépêche ministérielle, int. du 27 mai 1919. — Circulaire ministérielle, int. du 23 août 1919, page 87.

Casier judiciaire. Inscriptions. Loi d'amnistie. Effets, page 137.

Chemin de Halage. Suspension momentanée de la navigation. Prévention d'un propriétaire riverain d'intercepter pour cette raison le passage, page 45. — Pavage, page 87.

Colportage. Mesures de police. Liberté du commerce, page 90.

Commissaire de police. Communes adoptées. Nomination, page 36. — Cérémonies publiques. Rang officiel, page 51. — Assistance aux Te Deum, page 66. — Commissaires et agents de police mobilisés. Paiement du traitement intégral, page 89. — Qualité d'officier de police judiciaire, page 100.

Commissaire de police adjoint. Po 1, comme signe distinctif, d'une écharpe aux couleurs nationales. Légalité, page 51. — Administration communale rangeant par classes de grade les fonctionnaires de ce titre. Légalité. Rang de préséance, p. 119. — Création d'emploi. Autorisation préalable page 136.

Correspondance de service. Contre-secr. page 118.

Débts de boissons. Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées. Renseignements à fournir par les administrations communales. Conditions d'hygiène des débits. Détermination des agglomérations. A. R. 21 septembre 1919, page 102.

Emplois publics. Préférence à donner aux anciens militaires, page 36. Loi assurant la réintégration des Belges mobilisés dans les fonctions et emplois publics et facilitant aux mutilés, combattants, mobilisés, etc., l'admission aux fonctions et emplois publics. Loi du 3 août 1919, p. 72.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. Mesures de sécurité. Circ. min. ind. trav. et rav. 24 février 1919. Inactivité prolongée durant plus de deux années. Nullité d'une autorisation nouvelle. Circ. min. ind. trav. et rav. 8 mars 1919. Classement des chocolateries et confiseries. A. R. 30 avril, page 38. — Salles de spectacle, cinémas. Circ. min. ind. et trav. 24 février 1919, page 67. — Arrêté royal déterminant l'intervention du service médical du travail dans les demandes en autorisation d'établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et en matière de surveillance de dispositions réglementaires intéressant l'inspection du travail, page 125. — Classement des dépôts de films, pellicules ou plaques en celluloid ou en matières analogues aisément inflammables, page 130. Théâtres, cirques, rinkings, vélodromes et salles de spectacle en général. Projections lumineuses (emploi des appareils servant à produire des) A. R. 13 novembre 1919, page 131. Régime spécial des appareils à vapeur, page 132.

Gendarmerie. Organisation. A. R. 25 mars 1919, page 29. Fonctions ordinaires. Foires et cérémonies publiques. Absence de réquisition de l'autorité communale. Présence de la gendarmerie sur les lieux. Sa mission, page 37. — Service en habits civils. Port du revolver. Autorisation, page 51. Réorganisation. A. R. 14 août 1919, page 100.

Grèves. Lockouts. Informations à fournir, page 21. — Mesures à prendre par le commissaire de police, page 107.

Guerre (La) page 2.

Hygiène publique. Déclaration obligatoire des cas de maladies contagieuses ou épidémiques. Arrêté minist. int. 24 décembre 1918, page 40.

Indemnité allouée aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police (De l'), pages 13, 29, 46, 56, 92, 127, 141.

Inscriptions allemandes pour la direction des troupes ennemies. Enlèvement, page 22.

Jurisprudence. Registre des logeurs. Ruches à miel. Jeu de hasard. Ordonnance de police communale sur les cabarets. Police du roulage. Prélèvement d'échantillons par les commissaires de police ou gardes champêtres, page 55. — Adultère. Agence de renseignements. Sécurité de la circulation. Gendarmerie, refus d'obéissance, page 141.

Lait (A. R. concernant la saisie et le commerce du lait), page 25.

Lecteurs (A nos), page 1.

Légitime défense. Usage d'armes dans la poursuite des fuyards. Prohibition, p. 92.

Levure et alcool. (Arrêté sur les prix d'achat), page 20.

Lieux publics. Cabaret. Présence de personnes contre le gré du tenancier, page 102.

Loi sur la détention préventive, les circonstances atténuantes et la participation du jury à l'application des peines, page 81.

Loi accordant amnistie pour certaines infractions commises avant le 4 août 1914, page 85.

Loi modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux, p. 121.

Loi communale. Employés communaux. Agent auxiliaire de police. Privation du traitement par mesure disciplinaire. Illégalité. Droit de rester en fonctions, page 35. — Article 106. Sommations faites par un échevin, page 118.

Loi complétant l'article 443 du code pénal, page 120.

Loi sur l'adoption des communes et sur la restauration des régions dévastées, page 52.

Loi en vue de prévenir la hausse exagérée des loyers et d'empêcher que les locataires soient contraints, sans motifs graves, à démenager, page 98.

Loi établissant une taxe au profit de l'Etat sur les enseignes pancartes et dispositifs de réclames de toute nature destinés à la publicité industrielle ou commerciale, page 108.

Loi relative au logement des réfugiés rapatriés et indemnité de logement, page 137.

Loi relative à la police des sépultures militaires, page 136.

Ministère public près le tribunal de simple police. Présence de plusieurs commissaires de police au chef-lieu de canton. — Délégation pour ministère public restreinte à l'un d'eux, page 68.

Officiel. Nominations, démissions et traitements des commissaires de police et des officiers judiciaires, pages 32, 48, 64, 80, 112, 128, 142.

Officiers et agents judiciaires. Loi instituant des commissaires, des commis-

saires adjoints et des agents de police judiciaire, page 6. — Loi instituant des Officiers et Agents judiciaires près les parquets, page 29. — Accessibilité de ces fonctions aux membres de la gendarmerie. Recrutement. Traitements et pensions. Connaissances et conditions requises, page 33. — Loi organisatrice du 7 août 1919, page 63. — A. R. du 23 octobre 1919 revisant les traitements attachés aux fonctions d'officier et d'agent judiciaires, page 118. — Officiers et agents judiciaires près les parquets, page 221.

Officiers de police judiciaire. Port de l'insigne distinctif dans l'exercice de leurs fonctions, page 111.

Pigeons. Arrêté royal sur le transport des pigeons, page 24.

Police générale. (De la), page 17. — Règlement général sur les explosifs. Modifications. A. R. 15 juillet 1919. Police des abattoirs. Arr. min. ind. et trav. 10 juillet 1919, page 68.

Police municipale. Encombrement de la voie par le mobilier de locataires expulsés. Ordonnance de police interdisant tels dépôts. Infraction à cette ordonnance commise par un huissier, page 65. — Autorisation de bâtir. Production préalable des plans, page 81. — Eclairage de la voie publique, page 91. — Constructions intérieures ou souterraines: constructions ne longeant pas la voie publique. Droit de réglementation, page 129.

Police rurale. Gardes champêtres. Harnais. Traitements, page 45. — Haies. Etablissement et entretien, page 49. — Garde champêtre. Agent de la police générale. Fonctions, page 85.

Police de la prostitution. Maison de débauche. Débit de comestibles. Absence de règlement. Présence de l'armée anglaise dans la commune. Répression, page 41. — Interdiction de débit dans les maisons de débauche. Texte de l'arrêté à prendre par le collège échevinal. Procès-verbal de signification par la police locale, page 97. — Maison de débauche. Autorisation préalable. Interdiction générale, page 129.

Police du roulage. Automobiles et motocyclettes. Plaques d'immatriculation, page 36.

Procédure pénale. Arrestation en Belgique de Belges qui se sont rendus coupables, en France, d'un crime contre un Belge, page 33.

Réquisitoires aux médecins. Constata-tion de blessures. Forme, page 40.

Sépultures militaires. (Loi sur la police des), page 136.

Sûreté militaire. Suppression, p. 119.

Tribune libre. L'alcool et le maintien de l'ordre, par Ch. Brogniez, page 69.

Vente d'objets de première nécessité. (Arrêté réglementant la vente d') page 27.

Adresser la correspondance :

A LA REVUE DE POLICE

27, rue d'Ypres

à MENIN.

En vente au bureau de la REVUE :

Étude sur la Gendarmerie nationale

Ses qualités, ses défauts. — Réformes. — Stages.
Avancements, etc.

PAR LE

Capitaine-Commandant J.-B. JACQUEMIN

RETRAITÉ DU CORPS.

Prix, port compris : Fr. 1.60
